



Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

2023

Pour les participants aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Avant de commencer

Ce guide vous aidera à remplir vos formulaires pour participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

- **Agri-stabilité** – un programme fondé sur les marges qui fournit un soutien au revenu lorsqu'un producteur subit de grandes pertes de revenus.
- **Agri-investissement** – un compte producteur-gouvernement autogéré conçu pour aider les producteurs à :
 - gérer de faibles baisses de revenus;
 - investir dans la gestion des risques et dans l'amélioration des revenus du marché.

Consultez ce guide pour vous assurer de remplir vos formulaires correctement. Lorsque vous fournissez des renseignements exacts dans vos formulaires, nous sommes en mesure de calculer correctement vos prestations et d'éviter des délais.

Inscrivez votre numéro d'identification de participant (NIP) dans vos formulaires. L'omission du NIP constitue une des raisons principales des délais de traitement.

Ce guide fournit des renseignements généraux. Pour obtenir une liste complète des règles de programme, lisez les lignes directrices des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement du Partenariat canadien pour une agriculture durable.

Découvrez si ce guide est fait pour vous

Utilisez ce guide et ces formulaires si vous :

- voulez participer à l'un ou l'autre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou participer aux deux programmes, pour l'année 2023;
- exploitez une entreprise agricole en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario ou à l'Île-du-Prince-Édouard;
- avez gagné un revenu agricole comme travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, comme associé d'une société de personnes agricole ou en louant une terre en vertu d'une entente de métayage;
- n'êtes pas une fiducie, un non-résident ou une société, ni un individu inscrit selon la Loi sur les Indiens exploitant une entreprise agricole sur une réserve. Communiquez avec votre administration des programmes pour obtenir un formulaire distinct et un guide pour ces types d'exploitation.

N'utilisez pas ce guide ni ces formulaires si vous :

- ne voulez pas participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :
 - utilisez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
 - remplissez le formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole;
- exploitez une entreprise agricole en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon :
 - utilisez le guide RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
 - remplissez le formulaire T1273, État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;
- exploitez une entreprise agricole au Québec :
 - utilisez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche;
 - remplissez le formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Coordonnées pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour le programme Agri-stabilité :

Le programme Agri-stabilité est offert à l'échelle provinciale en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard. Si vous avez des questions au sujet de votre participation au programme Agri-stabilité ou si vous voulez obtenir des copies additionnelles des formulaires et du guide, communiquez avec votre administration provinciale à l'un des numéros ci-dessous.

■ Pour l'Alberta, communiquez avec :

Agriculture Financial Services Corporation
5718, 56e Avenue
Lacombe AB T4L 1B1
Téléphone sans frais : **1-877-899-2372**
Télécopieur : 403-782-6753
Télécopieur sans frais : 1-855-700-2372
Courriel : info@afsc.ca
Site Web : afsc.ca

■ Pour la Saskatchewan, communiquez avec :

Saskatchewan Crop Insurance Corporation (SCIC)
CP 3000
484 Prince William Drive
Melville SK S0A 2P0
Téléphone sans frais : **1-866-270-8450**
Télécopieur sans frais : 1-888-728-0440
Courriel : agristability@scic.ca
Site Web : scic.ca

■ Pour l'Ontario, communiquez avec :

Agricorp
1, route Stone Ouest
CP 3660, Station centrale
Guelph ON N1H 8M4
Téléphone sans frais : **1-888-247-4999**
Télécopieur : 519-826-4334
Courriel : contact@agricorp.com
Site Web : agricorp.com

■ Pour l'Île-du-Prince-Édouard, communiquez avec :

AgriStability Administration
Agricultural Insurance Corporation
CP 400
7 Gerald McCarville Drive
Kensington PE C0B 1M0
Téléphone : **902-863-0435**
Télécopieur : 902-836-8912
Courriel : AICStability@gov.pe.ca
Site Web : princeedwardisland.ca/fr

■ Pour le Québec, communiquez avec :

La Financière agricole du Québec
Téléphone sans frais : **1-800-749-3646**
Site Web : fadq.qc.ca

Pour le programme Agri-investissement :

L'administration fédérale gère le programme Agri-investissement pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et toutes les provinces, à l'exception du Québec. Si vous avez des questions au sujet de votre participation au programme Agri-investissement, communiquez avec l'administration fédérale à l'adresse ci-dessous.

Administration fédérale
CP 3200
Winnipeg MB R3C 5R7
Téléphone sans frais : **1-866-367-8506**
De l'extérieur du Canada : **204-926-9650**
ATS : **613-773-2600**

Vous pouvez accéder au site Web du programme à agriculture.canada.ca/agriinvestissement.

Formulaires et publications

Utilisez les formulaires suivants avec ce guide :

- T1163, État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;
- T1164, État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire;
- T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise;
- RC322, Demande de redressement d'Agri-investissement.

Dans ce guide, nous mentionnons aussi d'autres formulaires et publications. Si vous en avez besoin, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications.

Où envoyer vos formulaires et votre déclaration

Envoyez la déclaration et les formulaires suivants au Centre fiscal de Winnipeg :

- votre déclaration de revenus;
- le formulaire T1163;
- le formulaire T1164;
- le formulaire T1175.

Adresse postale :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Winnipeg
CP 14001, Station Main
Winnipeg MB R3C 3M3

Le Centre fiscal de Winnipeg est le seul centre qui traite ces formulaires.

Envoyez les lettres à l'intention du programme Agri-stabilité, ou le formulaire supplémentaire pour le programme Agri-stabilité, à votre administration provinciale, à l'une des adresses à la page 3.

Remplissez le formulaire RC322, Demande de redressement d'Agri-investissement, pour envoyer de la correspondance à l'intention du programme Agri-investissement à l'administration fédérale du programme Agri-investissement à l'adresse à la page 3.

Si vous voulez plus de renseignements

Pour en savoir plus au sujet de votre participation au programme Agri-stabilité, communiquez avec :

- votre administration provinciale (lisez la page ci-dessus).

Pour en savoir plus au sujet de votre participation au programme Agri-investissement, communiquez avec :

- l'administration fédérale à l'adresse indiquée à la page précédente. Le programme Agri-investissement est exécuté par l'administration fédérale dans toutes les provinces sauf le Québec.

Pour en savoir plus sur la déclaration de revenu agricole aux fins de l'impôt, communiquez avec :

- l'ARC au **1-800-959-7775**.

Ce guide explique les situations fiscales les plus communes.

Quoi de neuf pour 2023

Les nouveautés sont encadrées en couleur dans ce guide. Elles comprennent les modifications proposées dans le budget fédéral de 2023 qui n'étaient pas devenues loi au moment de la publication de ce guide.

Plafonds de déduction des frais d'automobile

Pour les voitures de tourisme zéro émission de la catégorie 54 (neuves et usagées) acquises à compter du 1er janvier 2023, le montant prescrit augmente, passant de 59 000 \$ à 61 000 \$ avant taxes.

Pour les voitures de tourisme de la catégorie 10.1 (neuves et usagées) acquises à compter du 1er janvier 2023, le montant prescrit augmente, passant de 34 000 \$ à 36 000 \$ avant taxes.

Le montant déductible pour les frais de location d'un véhicule automobile passe de 900 \$ à 950 \$ par mois avant taxes pour les nouveaux contrats de location conclus après 2022.

Déclaration de renseignements

De nouvelles exigences de déclaration accrues s'appliquent aux contribuables, aux conseillers et aux promoteurs pour certaines opérations effectuées après le 21 juin 2023. Pour en savoir plus, lisez « Déclaration de renseignements en lien avec les opérations à déclarer et les opérations à signaler » à la page 103.

Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs

Pour 2023, l'Île du Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont été ajoutés à la liste des provinces désignées admissibles au crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs. Un agriculteur indépendant, ou un particulier associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, ayant au moins un établissement stable dans une ou plusieurs des provinces désignées pourrait être en mesure de demander le crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs.

Pour en savoir plus sur la façon de demander ce crédit, lisez « Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs » à la page 38 et « Ligne 9951 – Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs qui vous a été attribué durant l'année » à la page 64.

L'expression déclaration de revenus utilisée dans ce guide désigne la déclaration de revenus et de prestations.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7775**.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Il est donné à titre indicatif seulement et ne remplace pas la loi.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this guide is called Farming Income and the AgriStability and AgriInvest Programs.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, au Règlement de l'impôt sur le revenu.

L'ARC utilise le terme « Indien » car il a une signification juridique en vertu de la Loi sur les Indiens.



Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	8	Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)	66
Revenu d'agriculture.....	8	Découvrez ce qu'est la déduction pour	
Comment déclarer votre revenu d'agriculture.....	9	amortissement.....	66
Registres d'entreprise.....	11	Montant de la DPA que vous pouvez demander	68
Acomptes provisionnels	13	Formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la	
Dates à retenir	14	déduction pour amortissement (DPA) et des frais	
Renseignements importants pour les programmes		d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ..	70
Agri-stabilité et Agri-investissement.....	15	Catégories de biens amortissables	77
Cotisations à l'assurance-emploi	15	Situations particulières	84
Taxe sur les produits et services/taxe de vente		Chapitre 5 – Pertes agricoles	91
harmonisée (TPS/TVH).....	16	Pertes agricoles déductibles en entier	91
Découvrez ce qu'est une société de personnes	16	Pertes agricoles restreintes (partiellement	
Chapitre 2 – Vos programmes Agri-stabilité et		déductibles).....	92
 Agri-investissement	19	Pertes agricoles non déductibles	94
Participer aux programmes.....	19	Pertes autres que des pertes en capital.....	94
Formulaire T1163, État A – Renseignements pour les		Chapitre 6 – Gains en capital	94
programmes Agri-stabilité et Agri-investissement		Découvrez ce qu'est un gain en capital.....	94
et état des résultats des activités d'une entreprise		Découvrez ce qu'est une perte en capital.....	95
agricole pour particuliers.....	21	Comment calculer votre gain ou votre perte en	
Formulaire T1164, État B – Renseignements pour les		capital.....	95
programmes Agri-stabilité et Agri-investissement		Pertes agricoles restreintes.....	97
et état des résultats des activités d'une entreprise		Biens agricoles ou de pêche admissibles et déduction	
agricole supplémentaire.....	22	cumulative pour gains en capital	98
Remplir les formulaires	22	Biens immeubles ou biens compris dans la	
Renseignements du participant	23	catégorie 14.1.....	99
Identification	26	Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant ...	100
Chapitre 3 – Calcul de votre revenu ou de votre		Transfert de biens agricoles ou de pêche à l'époux ou	
 perte agricole	26	au conjoint de fait	102
Listes des produits et des codes de paiements de		Autres dispositions particulières	102
programmes.....	26	Déclaration de renseignements en lien avec les	
Revenus.....	27	opérations à déclarer et les opérations à signaler	103
Revenus de paiements provenant de programmes.....	34	Liste des produits	105
Autres revenus agricoles	36	Liste A des paiements de programmes	108
Sommaire des revenus	39	Liste B des paiements de programmes	110
Dépenses	39	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	112
Achats de produits	43	Comment calculer le rajustement obligatoire de	
Remboursements de prestations de programmes.....	44	l'inventaire.....	114
Programme Agri-stabilité – Dépenses admissibles.....	44	Taux de la TPS/TVH	115
Programme Agri-stabilité – Dépenses		Services numériques	118
non admissibles.....	46	Pour en savoir plus	121
Sommaire des revenus et des dépenses.....	59		
Tableau des renseignements sur la société			
de personnes.....	65		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Revenu d'agriculture

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la culture dans l'eau ou la culture hydroponique;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation d'un élevage de poulets;
- l'exploitation de parcs d'engraissement.

Dans certains cas, votre revenu d'agriculture peut aussi provenir de :

- la pisciculture;
- la culture maraîchère;
- l'exploitation de pépinières et de serres;
- l'exploitation d'une érablière (y compris les activités de transformation de la sève d'érable en produits de l'érable, si cette activité est considérée comme secondaire aux activités de base d'une érablière, telles que l'extraction et la collecte de la sève d'érable, qui sont des activités agricoles).

En général, le bétail comprend des animaux domestiques élevés, gardés ou qui se reproduisent sur une ferme ou un ranch, normalement dans un environnement agricole, à des fins de profit commercial. Ils peuvent aussi être utilisés afin de faire des produits comme de la nourriture et de la fibre, et pour le travail. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-427, Animaux de ferme.

L'élevage ou la reproduction d'animaux, de poissons, d'insectes ou d'autres espèces naturelles destinés à la vente en tant qu'animaux domestiques **n'est pas** considéré une activité agricole. Cette activité est considérée une activité d'entreprise et doit être déclarée en tant que revenu d'entreprise dans le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

En général, le revenu agricole **ne comprend pas** le revenu que vous avez gagné en travaillant comme employé d'une entreprise agricole, ni le revenu que vous avez gagné du piégeage ou du métayage. Pour en savoir plus sur l'accord de métayage, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole. Dans le cas d'une société de personnes ou d'une coentreprise, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F16-C1, Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Remarque

Même si les revenus provenant des activités ou des produits suivants peuvent être considérés des revenus agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu, ils ne sont pas admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :

- l'aquaculture;
- la vente d'arbres et de semis pour le reboisement;
- la vente de bois;
- la mousse de tourbe;
- une réserve de gibier;
- le cannabis (sauf le chanvre industriel).

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer vos revenus gagnés provenant de produits qui ne sont pas admissibles, lisez « Revenus » à la page 27.

Remarque

La vente et l'achat des produits soumis à la gestion de l'offre ne sont pas admissibles au programme Agri-investissement.

Déclarer vos revenus et les pénalités

Incluez tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Si vous ne déclarez pas tous vos revenus pour l'année courante ou au cours des trois dernières années, vous pourriez devoir payer une pénalité de 10 % du montant non déclaré après votre première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'une fausse déclaration ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou à la fausse déclaration (minimum 100 \$).

Pour en savoir plus sur les pénalités, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/interets-penalites/fausse-declaration.html.

Lorsque vous devez commencer à déclarer vos revenus et pouvez déduire vos dépenses

Vous devez commencer à déclarer vos revenus et pouvez déduire vos dépenses lorsque votre entreprise débute. Chaque situation doit être examinée à partir des faits. En général, nous considérons que votre entreprise a débuté lorsqu'une activité importante commence. Cette activité doit être une activité normale de l'entreprise ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous effectuez de la recherche sur la façon de démarrer une entreprise pour éventuellement exploiter un genre d'entreprise. Nous ne considérons pas cela comme une activité importante qui est une activité normale de l'entreprise. Nous considérons donc que l'entreprise n'a pas commencé au moment du début de votre recherche. Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées pour effectuer votre recherche.

Supposons que vous décidez d'acheter suffisamment de volailles destinées à la revente. Une telle décision indique que vous avez démarré votre entreprise. À partir de ce moment-là, vous pouvez normalement déduire toutes les dépenses de l'entreprise que vous avez engagées pour gagner un revenu. Vous pouvez toujours déduire ces dépenses même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, Début de l'exploitation d'une entreprise.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut partager les données avec les organismes provinciaux de la statistique, aux seules fins de recherche et d'analyse. Ces données sont liées aux activités commerciales des entreprises dans leur province respective.

Comment déclarer votre revenu d'agriculture

Vous pouvez avoir un revenu d'agriculture en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou en tant qu'associé d'une société de personnes agricole. Généralement, les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas. Si vous êtes associé d'une société de personnes, lisez « Déclaration du revenu d'une société de personnes » à la page 17.

Exercice

Vous déclarez votre revenu selon un exercice. L'**exercice** est la période comptable entre la première journée de votre année d'exploitation et la journée où elle se termine. Pour une entreprise en exploitation, l'exercice correspond normalement à 12 mois. Un exercice ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois selon le moment où vous commencez et celui où vous cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2023, pour calculer votre revenu d'entreprise à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2023.

Si vous avez envoyé le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 2022, vous devrez faire de même avec celle de 2023.

Remarque

Si vous recevez un feuillet T4A qui comprend des montants accumulés et déclarés au cours d'une année précédente, ne déclarez pas ces revenus de nouveau pour l'année en cours. Rédigez plutôt une lettre qui indique le montant et l'année où vous avez déclaré ces revenus. Vous pouvez joindre cette lettre à votre déclaration si vous produisez votre déclaration

papier. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez cette lettre au cas où l'ARC demanderait à la voir.

Méthodes de calcul

Vous avez le choix entre la méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice pour déclarer votre revenu d'agriculture.

Méthode de comptabilité de caisse

Remarque

Vous pouvez utiliser la méthode de comptabilité de caisse pour vos activités agricoles, mais vous devez utiliser la méthode de comptabilité d'exercice pour vos activités commerciales distinctes ou en ce qui a trait à la TPS/TVH ou à la TVQ. Vous devez tenir des registres distincts pour chaque méthode de comptabilité utilisée.

Lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les payez.

Pour les règles particulières, lisez « Dépenses payées d'avance » à la page 42.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable.

Si l'on vous remet un chèque postdaté comme paiement intégral, qui est payable avant l'échéance de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Remarque

Les règles sur les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu, telles que la vente de grain. Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations, telles que la vente d'un tracteur.

Seulement les agriculteurs, les pêcheurs et les vendeurs à commission indépendants peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse. Tout autre revenu d'entreprise doit être déclaré au moyen de la méthode de comptabilité d'exercice.

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse dans une entreprise agricole, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse dans une entreprise agricole et sur les exceptions, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole.

Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante » à la page 60 et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante » à la page 60.

Méthode de comptabilité d'exercice

Lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Le terme « engager » signifie que vous avez payé ou que vous devrez payer des dépenses.

Pour les règles particulières, lisez « Dépenses payées d'avance » à la page 42.

Vous devez tenir compte de la valeur de tous vos inventaires, tels que vos inventaires de bétail, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais, lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Faites une liste de votre inventaire et comptez-le à la fin de votre exercice. Conservez cette liste dans vos registres comptables.

Vous pouvez choisir l'une des méthodes d'évaluation suivantes :

- L'évaluation de l'inventaire à sa **juste valeur marchande (JVM)** (lisez la définition à la page 68). Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente de chaque bien.

- L'évaluation de chaque élément selon le moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa JVM. Vous pouvez évaluer par catégorie les éléments qui ne se distinguent pas facilement les uns des autres. Le coût est le prix payé ou facturé, plus toutes les autres dépenses engagées pour apporter le bien à l'endroit où l'entreprise est exploitée et pour le rendre en état d'être utilisé aux fins de l'entreprise.
- L'évaluation de bétail selon le prix unitaire. Pour cette méthode, remplissez le formulaire T2034, Choix d'établir des prix unitaires d'animaux aux fins d'inventaire.

Continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que celle des années précédentes. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 2023 est la même qu'à la fin de votre exercice 2022. Vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture dans la première année d'exploitation de votre entreprise agricole.

Pour en savoir plus sur les inventaires, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, Évaluation des biens figurant à un inventaire.

Remarque

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu d'agriculture, vous devez calculer le coût des produits vendus sur une feuille séparée.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la **méthode de comptabilité d'exercice** à la **méthode de comptabilité de caisse**. Pour cela, soumettez votre prochaine déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Si vous décidez de passer de la **méthode de comptabilité de caisse** à la **méthode de comptabilité d'exercice** :

- obtenez l'autorisation de votre bureau des services fiscaux;
- faites votre demande pour ce changement par écrit avant la date où vous devez produire votre déclaration de revenus;
- indiquez les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode dans votre lettre.

La méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice sont différentes. La première fois que vous produisez votre déclaration de revenus en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice, assurez-vous de joindre un état indiquant les rajustements que vous avez dû apporter à vos revenus et à vos dépenses.

Pour en savoir plus sur la déclaration de vos revenus et de vos dépenses aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et aux fins de l'impôt, lisez « Méthode de comptabilité » à la page 26.

Registres d'entreprise

Vous êtes tenu par la loi d'inscrire toutes vos transactions dans vos registres comptables et d'être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et dépenses. Les registres comprennent les comptes, les conventions, les livres, les graphiques et les tableaux, les diagrammes, les formulaires, les images, les factures, les lettres, les cartes, les notes, les plans, les déclarations, les états, les télégrammes, les pièces justificatives et toutes les autres preuves renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

Vous devez inscrire vos dépenses et vos revenus quotidiens dans vos registres comptables. Nous ne publions pas de registres comptables et ne recommandons pas l'emploi d'un registre ou d'un système comptable en particulier. Il existe sur le marché de nombreux registres et systèmes de comptabilité. Vous pouvez utiliser un registre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses.

Conservez vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques annulés. Vous devez tenir des registres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez. Si vous désirez tenir des registres comptables informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Remarque

N'envoyez pas vos registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous demanderions de les consulter plus tard.

Avantages de tenir des registres comptables complets et organisés

Il y a des avantages pour vous lorsque vous tenez des registres comptables complets et organisés. Par exemple :

- Vous pouvez facilement déterminer les sources de vos revenus de différentes sources. Les registres comptables adéquats peuvent vous permettre de prouver que certains revenus ne proviennent pas de votre entreprise ou qu'ils ne sont pas imposables.
- Vous pouvez remplir votre déclaration de revenus et déduire toutes les dépenses admissibles.

- Vous connaissez bien la situation financière passée et actuelle de votre entreprise.
- Vous pouvez déterminer les tendances de votre entreprise, faire des budgets et il vous sera plus facile d'obtenir des prêts auprès des banques et des autres prêteurs.
- Vous évitez les problèmes qui pourraient survenir au moment d'une vérification de vos déclarations de revenus.

Conséquences de conserver des registres inadéquats

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis et que vous n'avez pas d'autres preuves, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes.

Nous pourrions également refuser les dépenses que vous avez déduites si vous ne pouvez pas les appuyer.

Nous pouvons vous imposer des pénalités si vous ne conservez pas des registres adéquats, si vous empêchez les représentants de l'ARC d'accéder à vos renseignements ou si vous refusez de donner aux représentants de l'ARC les renseignements qu'ils demandent.

Registre des revenus

Vous devez conserver les détails du revenu brut gagné par votre entreprise agricole. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses, y compris celles liées aux biens vendus. Votre registre des revenus doit indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire tous les revenus, que vous ayez reçu de l'argent, un bien ou des services. Appuyez tous les montants de revenus inscrits avec les documents originaux.

Les documents originaux comprennent :

- les factures de vente;
- les rubans de caisse enregistreuse;
- les reçus simples de caisse;
- les billets d'achat au comptant provenant de la vente de céréales;
- les talons de chèque reçus d'un bureau de mise en marché;
- les relevés de dépôt bancaire;
- les relevés d'honoraires;
- les contrats.

Registre des dépenses

Lorsque vous faites des dépenses d'entreprise, obtenez toujours les reçus ou d'autres pièces justificatives. Ces documents doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services;
- le numéro d'entreprise du vendeur s'il est inscrit à la TPS/TVH, lorsque le prix d'achat est de 30 \$ ou plus (avant impôts).

Vous vous demandiez...

Q. Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?

R. Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article sur le reçu. Toutefois, s'il n'y a pas de description, comme c'est le cas avec les rubans de caisse enregistreuse, vous devriez en écrire une sur le reçu ou dans votre registre des dépenses.

Q. Que dois-je faire si un fournisseur ne veut pas me donner un reçu?

R. Lorsque vous achetez quelque chose, exigez un reçu. Les agriculteurs doivent obtenir des preuves documentaires à l'appui des opérations qu'ils inscrivent dans leurs registres comptables. Vos opérations peuvent être refusées si vous n'avez pas la preuve documentaire appropriée pour appuyer vos achats. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.

Inscrivez dans vos registres comptables les biens achetés et vendus. Vous devez indiquer qui vous a vendu le bien, le coût et la date d'achat. Ces renseignements vous aideront à calculer votre déduction pour amortissement (DPA) ainsi que certains autres montants. Le chapitre 4 explique comment faire ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente ou de l'échange et le montant du paiement ou du crédit de la vente ou de l'échange.

Exemple

Le journal des dépenses suivant est un exemple de la manière de comptabiliser vos dépenses pour un mois :

Date	Détails	N° de chèque	Banque	TPS (5 %)	Achats	Frais juridiques et comptables	Publicité	Permis	Réparations	Immobilisations
1er juillet	Radio XYZ	407	367,50	17,50			350,00			
1er juillet	Quincaillerie Tremblay	408	26,95	1,28					25,67	
2 juillet	Ville d'Ottawa	409	157,50	7,50				150,00		
3 juillet	Services comptables André	410	262,50	12,50		250,00				
5 juillet	Vente en gros Inc.	411	1 836,60	87,46	1 749,14					
5 juillet	Chez Jean Voitures usagées	412	1 575,00	75,00						1 500,00

Pour en savoir plus sur la tenue de vos registres, les délais de conservation de vos registres et les avantages de tenir des registres comptables complets et organisés, allez à canada.ca/impots-registres-comptables.

Acomptes provisionnels

En tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel. Généralement, nous vous enverrons un rappel qui indique les versements d'acomptes provisionnels que nous avons calculés pour vous.

Vous pouvez consulter vos rappels en utilisant soit :

- Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc;
- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc.

Si vous gagnez un revenu agricole, vous devrez verser vos acomptes au plus tard le 31 décembre.

Remarque

Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour faire votre paiement.

Il existe diverses méthodes que vous pouvez utiliser pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels. Par exemple, vous pouvez utiliser le Calculateur de paiement d'acomptes provisionnels de Mon dossier d'entreprise pour les calculer vos versements et déterminer leur date d'échéance.

Allez à :

- canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé ou un employé.

Vous pourriez devoir payer des intérêts et une pénalité si vous ne versez pas à temps le montant complet d'acomptes provisionnels que vous devez payer.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels ou les frais d'intérêts, allez à canada.ca/impots-acomptes-provisionnels.

Dates à retenir

Le 29 février 2024 – Si vous avez des employés, produisez vos T4 Sommaire et T4A Sommaire de 2023. Vous devez aussi remettre à vos employés leurs exemplaires des feuillets T4 et T4A.

Le 31 mars 2024 – La plupart des sociétés de personnes agricoles qui ont des particuliers comme associés doivent produire leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Il existe toutefois des exceptions. Consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Le 30 avril 2024 – Payez votre solde d'impôt de 2023. De plus, produisez votre déclaration de revenus de 2023 si vos dépenses d'entreprise agricole représentent principalement le coût ou le coût en capital des abris fiscaux.

Le 15 juin 2024 – Produisez votre déclaration de revenus de 2023 si vous avez un revenu agricole d'un travail indépendant ou que vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui a un tel revenu, à moins que vos dépenses d'entreprise soient principalement le coût ou le coût en capital des abris fiscaux. Vous devez payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2024 pour éviter des intérêts.

Le 30 juin 2024 – Si vous présentez une demande de l'Ontario, cette date est la première échéance (sans pénalité) pour envoyer :

- la partie du formulaire T1163 de votre demande de participation au programme Agri-stabilité au Centre fiscal de Winnipeg;
- la partie sur les renseignements supplémentaires de votre demande de participation au programme Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Vos formulaires seront acceptés après cette date, jusqu'à la dernière date d'échéance du 30 septembre 2024.

Vos prestations seront réduites de 500 \$ par mois (ou chaque partie de mois) si vous soumettez vos formulaires entre la première et la dernière échéance.

Le 30 septembre 2024 – Si vous présentez une demande de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de l'Île-du-Prince-Édouard, cette date est la première échéance (sans pénalité) pour envoyer :

- la partie du formulaire T1163 de votre demande de participation au programme Agri-stabilité au Centre fiscal de Winnipeg;
- la partie sur les renseignements supplémentaires de votre demande de participation au programme Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Vos formulaires seront acceptés après cette date, jusqu'à la dernière date d'échéance du 31 décembre 2024.

Vos prestations seront réduites de 500 \$ par mois (ou chaque partie de mois) si vous soumettez vos formulaires entre la première et la dernière échéance.

Si vous présentez une demande de l'Ontario, cette date est la dernière échéance (avec pénalité) pour envoyer :

- la partie du formulaire T1163 de votre demande de participation au programme Agri-stabilité au Centre fiscal de Winnipeg;
- la partie sur les renseignements supplémentaires de votre demande de participation au programme Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Remarque

Si vous présentez une demande de participation au programme Agri-stabilité de l'Ontario, vous devez produire votre déclaration de revenus de 2023 pour déclarer un revenu agricole ou une perte agricole à l'ARC au plus tard le 30 septembre 2024 pour être admissible aux prestations du programme Agri-stabilité de 2023.

Si vous présentez une demande de participation au programme Agri-investissement (pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et toutes les provinces sauf le Québec), cette date est la première échéance (sans pénalité) pour l'envoyer au Centre fiscal de Winnipeg. Pour en savoir plus, lisez « Renseignements importants pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » à la page 15.

Le 31 décembre 2024 – Payez votre acompte provisionnel si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- votre source de revenus principale en 2024 est le revenu agricole tiré d'un travail indépendant;
- votre impôt net à payer pour chacune des années 2022, 2023 et 2024 dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ si vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'une de ces années).

Pour en savoir plus sur le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels, allez à canada.ca/impots-acomptes-provisionnels.

Remarque

Si une des dates mentionnées ci-dessus tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour faire votre paiement ou produire votre déclaration.

Si vous présentez une demande de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de l'Île-du-Prince-Édouard, cette date est la dernière échéance (avec pénalité) pour envoyer :

- la partie du formulaire T1163 de votre demande de participation au programme Agri-stabilité au Centre fiscal de Winnipeg;
- la partie sur les renseignements supplémentaires de votre demande de participation au programme Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Si vous présentez une demande de participation au programme Agri-investissement (pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et toutes les provinces sauf le Québec), cette date est la dernière échéance (avec pénalité) pour l'envoyer au Centre fiscal de Winnipeg. Pour en savoir plus, lisez « Renseignements importants pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » ci-dessous.

Si vous êtes participant au programme Agri-stabilité (en Alberta, en Saskatchewan ou à l'Île-du-Prince-Édouard ou au programme Agri-investissement (dans les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et toutes les provinces sauf le Québec), vous devez produire votre déclaration de revenus de 2023 pour déclarer un revenu agricole ou une perte agricole à l'ARC au plus tard le 31 décembre 2024 pour être admissible aux prestations des programmes de 2023.

Renseignements importants pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour participer au programme Agri-stabilité, vous devez remplir et envoyer le formulaire T1163 au Centre fiscal de Winnipeg, au plus tard à la date d'échéance fixée dans votre province. Vous devez aussi envoyer les renseignements supplémentaires à votre administration provinciale.

Vous devez remplir une demande au programme Agri-stabilité pour l'année 2023 et l'envoyer au Centre fiscal de Winnipeg au plus tard à la date échéance indiquée pour votre province si vous avez reçu un paiement provisoire, un paiement d'avance visé, ou les deux, du programme Agri-stabilité pour l'année de programme 2023. Si vous ne le faites pas, vous devrez rembourser les paiements que vous avez reçus.

Pour en savoir plus sur les échéances, lisez « Dates à retenir », à la page 14, ou communiquez avec votre administration provinciale en composant l'un des numéros indiqués à la page 3.

Pour participer au programme Agri-investissement, vous devez remplir et envoyer le formulaire T1163 au Centre fiscal de Winnipeg au plus tard à la date d'échéance. La première date d'échéance pour envoyer votre formulaire sans pénalité est le 30 septembre 2024. La dernière échéance avec pénalité est le 31 décembre 2024.

Nous réduirons votre dépôt maximal du gouvernement de 5 % pour chaque mois (ou partie de mois) si vous envoyez votre formulaire entre la première échéance et la dernière échéance. Si nous recevons vos formulaires après le 31 décembre 2024, vous ne serez pas admissible aux prestations.

Si la première ou la dernière échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre demande.

Cotisations à l'assurance-emploi

En tant que travailleur indépendant, vous pourriez être admissible à cotiser à l'assurance-emploi (AE) pour vous-même. Vous pourriez vous inscrire pour participer si vous répondez aux conditions d'admissibilité établies par Service Canada.

À compter de l'année au cours de laquelle vous vous inscrivez, vos cotisations à l'AE seront calculées en fonction de votre déclaration de revenus. Si vous vous inscrivez en 2023, vos cotisations pour l'année 2023 seront calculées en fonction de votre déclaration de revenus de 2023. Vous devrez les payer au plus tard le 30 avril 2024.

Par la suite, si vous payez votre impôt par acomptes provisionnels, vous pourrez demander d'y inclure vos cotisations.

Lorsque vous vous inscrivez au programme d'AE, vous devrez payer des cotisations à l'AE en fonction de votre revenu de travailleur indépendant pour toute l'année, peu importe la date à laquelle vous vous êtes inscrit. Ainsi, que vous vous soyez inscrit en avril 2023 ou en décembre 2023, vous devrez payer des cotisations à l'AE en fonction de votre revenu de toute l'année 2023.

Vous devez payer des cotisations à l'AE en fonction de votre revenu de travailleur indépendant, jusqu'à concurrence du montant maximal annuel établi. En 2023, ce montant est de 61 500 \$.

Demandez votre crédit d'impôt non remboursable provincial ou territorial pour les cotisations à l'AE à la ligne 58305 du formulaire 428 de votre province ou territoire.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/service-canada-accueil.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Généralement, si vos revenus bruts mondiaux provenant de vos fournitures taxables de biens et services ainsi que celles de vos associés dépassent 30 000 \$ pour un trimestre ou quatre trimestres civils consécutifs, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Les fournitures taxables de biens ou services comprennent ceux qui sont soumis à la TPS/TVH au taux en vigueur et ceux qui le sont au taux de 0 % (détaxés).

N'incluez pas dans le calcul les revenus provenant de la vente d'immobilisations, de services financiers ou des recettes tirées de l'achalandage de la vente d'une entreprise.

Remarque

Si vos revenus bruts sont de 30 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH. Si votre entreprise produit des fournitures taxables, vous pouvez choisir de vous inscrire. Si vous êtes inscrit, vous pourriez être admissible à réclamer des crédits de taxe sur les intrants.

Pour en savoir plus sur la façon dont la TPS/TVH s'applique aux produits et aux services agricoles taxables, aux produits agricoles détaxés et aux achats détaxés liés à l'exploitation agricole, lisez la page 115.

Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à canada.ca/tps-tvh ou consultez le guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits. Pour en savoir plus sur l'inscription à la TPS/TVH, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 2.1, Inscription requise.

Registre de la TPS/TVH

Le registre de la TPS/TVH est un service en ligne que vous pouvez utiliser pour valider le numéro de TPS/TVH d'une entreprise. Vous pouvez utiliser ce registre pour vérifier si vos fournisseurs sont inscrits à la TPS/TVH lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/registre-tps-tvh.

Pour les entreprises inscrites au régime simplifié, vous pouvez aussi consulter le nouveau registre de ce régime pour confirmer leur numéro de TPS/TVH. La TPS/TVH payée sur les achats effectués auprès de ces entreprises **n'est pas** admissible à des crédits de taxe sur les intrants. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/tpstvh-entreprises-economie-numerique/confirmer-numero-compte-tps-tvh-simplifie.

Vous pouvez vérifier le numéro d'inscription de la taxe de vente du Québec (TVQ) à entreprises.revenuquebec.ca/EntNa/SX/SX00/SX00.SXCLT20A.ValiderInscription/SXCLT20AA.

Découvrez ce qu'est une société de personnes

Une société de personnes (ou société en nom collectif) se définit comme étant la relation qui existe entre des personnes exploitant une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. Vous pouvez avoir une société de personnes sans entente écrite. Pour vous aider à déterminer si vous êtes un associé dans une entreprise, déterminez le genre et le degré de participation que vous avez dans l'entreprise et consultez la loi provinciale ou territoriale.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport constitue une société de personnes;
- les règles particulières qui s'appliquent aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la DPA lorsque les associés transfèrent des biens à une société de personnes;
- les règles particulières qui s'appliquent à la dissolution d'une société de personnes;
- les règles particulières pour les associés qui disposent de leur participation dans la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F16-C1, Qu'est-ce qu'une société de personnes? ou le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Société de personnes en commandite

Une société de personnes en commandite est composée d'un ou de plusieurs commandités et d'un ou de plusieurs commanditaires.

Un commandité a généralement des responsabilités illimitées liées aux dettes et aux obligations de la société.

Un commanditaire a des responsabilités limitées liées aux dettes et aux obligations de la société, sauf s'il participe à la gestion de l'entreprise.

Déclaration du revenu d'une société de personnes

Une société de personnes ne produit pas de déclaration de revenus et n'est pas imposée en ce qui concerne la société de personnes. Tous les revenus et toutes les pertes d'une société de personnes sont transférés aux associés. Ils déclarent leur part sur leur déclaration de revenus telle que leur T1, leur T2 ou leur T3. Cette exigence demeure la même si la part du revenu a été reçue en argent ou sous forme d'un crédit porté au compte en capital de l'associé. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Pertes d'une société de personnes

Si une société de personnes a une perte d'exploitation d'une entreprise dans une année d'imposition, cette perte est attribuée aux associés. En général, le montant de la perte d'affaires allouée à un associé en particulier est soit déduit du revenu provenant d'autres sources de l'associé pour arriver au revenu net pour l'année ou est inclus dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année de l'associé, selon le cas.

Remarque

La période de report prospectif est de 20 ans pour les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles, les pertes agricoles restreintes et les pertes de placements en assurance-vie des assureurs-vie au Canada.

Exigences de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes

Selon le paragraphe 229(1) du Règlement, toutes les sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou sont des sociétés de personnes canadiennes ou des sociétés de personnes qui sont une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) doivent remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Par contre, selon la politique administrative de l'ARC, certaines sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou qui sont des sociétés de personnes canadiennes ne sont pas obligées de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.

Pour en savoir plus au sujet de la déclaration de renseignements et de toute autre exemption de production, consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Si vous avez reçu un feuillet T5013 ou un état financier de société, vous devez remplir le formulaire T1163 ou T1164, comme on l'explique dans le chapitre 3. Pour déduire une dépense d'entreprise pour laquelle la société ne vous a pas remboursé, utilisez un formulaire T1164 distinct. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses supplémentaires (société de personnes) » à la page 22.

Après avoir rempli le formulaire T1163, inscrivez le revenu brut qui y est indiqué (ou le total des revenus bruts indiqués sur le formulaire T1163 et sur tout autre formulaire T1164) à la ligne 14099 de votre déclaration de revenus. Inscrivez votre part du revenu net à la page 5 du formulaire T1163 (ou le total de vos parts du revenu net indiqué sur le formulaire T1163 et sur tout autre formulaire T1164) à la ligne 14100. Joignez la copie 2 de votre feuillet T5013 à votre déclaration.

Déduction pour amortissement

Une société de personnes peut posséder un bien amortissable et demander la DPA à l'égard du bien. Par contre, les associés ne peuvent pas individuellement demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Vous devez soustraire du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital toute forme d'aide gouvernementale reçue. Dans la case 040 de votre feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes, vous trouverez le montant de la DPA que la société de personnes a déduit pour vous. Ce montant a déjà été déduit de vos revenus d'entreprise à la case 116 du feuillet T5013. Ne déduisez pas ce montant de nouveau.

Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, lisez le chapitre 4.

Toute récupération de la DPA ou toute perte finale sur la vente des biens amortissables d'une société de personnes est incluse dans le revenu ou la perte de la société pour l'année qui est alloué aux associés. Tout gain en capital imposable sur la vente des biens amortissables d'une société de personnes est également réparti entre les associés.

Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 4.

Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés

Si vous êtes un particulier qui est un associé d'une société de personnes, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur certaines dépenses. Le remboursement vise la TPS/TVH payée sur les dépenses déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Toutefois, des règles particulières s'y appliquent si la société de personnes vous a payé une allocation pour ces dépenses. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-tps-tvh-remboursements et cliquez sur « Salariés et associés ».

En tant que particulier qui est un associé d'une société de personnes, vous pourriez avoir droit au remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes est inscrite pour les besoins de la TPS/TVH;
- vous avez personnellement payé la TPS/TVH sur les dépenses suivantes :
 - les dépenses que vous n'avez pas engagées de la part de la société de personnes;
 - les dépenses que vous avez déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent si la société de personnes vous a remboursé ces dépenses.

Les dépenses de véhicule à moteur et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise sont des exemples de dépenses auxquelles s'applique la TPS/TVH. Le remboursement pourrait également s'appliquer à la TPS/TVH que vous avez payée sur des véhicules à moteur ou de l'équipement pour lequel vous avez demandé la DPA.

La partie admissible de la DPA est la partie que vous avez déduite dans votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition et qui se rapporte spécifiquement au véhicule à moteur ou à l'équipement sur lequel vous avez payé la TPS/TVH. Elle donne aussi droit au remboursement, dans la mesure où la société de personnes utilise ce bien pour effectuer des fournitures taxables.

Vous pouvez également obtenir un remboursement de la TPS/TVH sur le calcul de la DPA que vous avez demandé pour des biens de certains types. Par exemple, vous pouvez généralement demander le remboursement en fonction de la DPA que vous avez demandée pour un véhicule que vous avez acheté pour gagner un revenu dans une société de personnes si vous avez payé la TPS/TVH au moment de son achat.

Si vous déduisez une DPA pour plus d'un bien de la même catégorie, séparez la partie de la DPA du bien qui donne droit au remboursement de la DPA pour d'autres biens. Si une partie du remboursement est liée à une DPA pour un véhicule à moteur ou de l'équipement, vous devez soustraire le montant de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de ce bien du montant faisant partie du remboursement.

Produisez le formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés, pour demander le remboursement de la TPS/TVH. Si vous recevez ce remboursement, vous devez inclure ce montant dans votre revenu de l'année d'imposition où vous le recevez.

Par exemple, si vous recevez en 2023 un remboursement de la TPS/TVH pour l'année d'imposition 2022, vous devez inclure le montant du remboursement dans votre déclaration de revenus de 2023, de la façon suivante :

- déclarez comme dépenses, à la ligne 9974 du formulaire T1163 ou T1164, le montant du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés qui est lié aux dépenses admissibles autres que la DPA;
- à la colonne 2 de la « Section A – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) », soustrayez de la FNACC au début de 2023 la partie du remboursement qui se rapporte à la partie admissible de la DPA.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, allez à notre page Web « Remboursement de la TPS/TVH pour les salariés et les associés ».

Crédit d'impôt à l'investissement

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût de certains types de biens que vous avez achetés ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit en 2023 si :

- vous avez acheté un bien admissible;
- vous avez engagé des dépenses admissibles;
- on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation;
- vous avez versé de l'argent à des organismes agricoles au moyen de prélèvements, de taxes ou d'aide financière.

Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit en 2023 si vous avez des CII inutilisés provenant d'années précédentes. Pour en savoir plus sur les CII, consultez le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Recherche scientifique et développement expérimental

Vous pouvez bénéficier d'un CII pour des dépenses admissibles en recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE). Vous pouvez les recevoir sous forme de remboursement en espèces ou sous forme de réduction de l'impôt que vous devez payer, ou les deux. Vous pouvez reporter des CII de RS&DE inutilisés jusqu'à la troisième année précédente ou jusqu'à la vingtième année suivante. Pour en savoir plus, lisez la Politique sur les crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE.

Remarque

Les producteurs agricoles peuvent être admissibles aux CII gagnés sur les contributions versées aux organisations agricoles qui financent des activités de RS&DE. Pour en savoir plus, consultez la section 8 de la Politique sur les paiements à des tiers sur le site Web de l'ARC. Les agriculteurs indépendants pourraient devoir produire un formulaire T661 en plus du formulaire T2038. Pour en savoir plus, consultez le guide T4088, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Guide pour le formulaire T661.

Crédit d'impôt pour exploration minière

Certains frais renoncés d'exploration au Canada sont admissibles pour le crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM). Vous devez soustraire tout crédit d'impôt provincial admissible de vos dépenses admissibles.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Certains frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation sont admissibles au crédit d'impôt pour l'exploration des minéraux critiques (CIEMC) s'ils ont été engagés dans le cadre de l'exploration de n'importe lequel des minéraux déterminés suivants : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, un élément de terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, un métal du groupe des platineux ou l'uranium.

Les dépenses admissibles doivent faire l'objet d'une renonciation conformément à une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après le 7 avril 2022 et avant le 1er avril 2027.

Vous ne pouvez pas demander le CIEMC et le CIEM en même temps pour les dépenses admissibles. Vous devez soustraire tout crédit d'impôt provincial admissible de vos dépenses admissibles.

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air

En tant que travailleur indépendant, vous pouviez demander le crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (CIAQA) pour vos dépenses admissibles dans l'année d'imposition 2022 seulement, même si votre entreprise avait une fin d'exercice autre que le 31 décembre en 2023.

Si vous étiez un associé d'une société de personnes en 2023, inscrivez à la ligne 47557 de votre déclaration de revenus et de prestations tout montant de CIAQA que la société de personnes vous a attribué pour son exercice se terminant en 2023. Vous trouverez ce montant à la case 238 de votre feuillet T5013 ou dans la lettre que vous a fourni la société de personnes.

Pour en savoir plus sur le CIAQA, consultez la section « Ligne 47557 » des Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations.

Chapitre 2 – Vos programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Participer aux programmes

Vous pouvez choisir de participer à l'un ou l'autre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou de participer aux deux programmes selon les besoins en gestion des risques de votre entreprise agricole.

En tant que participant aux programmes, vous avez la responsabilité de connaître les dates d'échéance du programme et de comprendre les politiques qui s'y rattachent. Pour en savoir plus, communiquez avec votre administration des programmes ou consultez ses sites Web.

Agri-stabilité

Agri-stabilité est un programme fondé sur les marges qui offre de l'aide lorsque vous subissez des plus grandes pertes de revenus.

Découvrez si vous êtes admissible

Pour participer au programme Agri-stabilité pour l'année du programme 2023, vous devez :

- produire un formulaire T1163;

- produire une déclaration de revenus du Canada pour 2023 dans laquelle vous déclarez des revenus (ou des pertes) admissibles d'une entreprise agricole au plus tard le 31 décembre 2024 (sauf les individus inscrits selon la Loi sur les Indiens qui exploitent une entreprise agricole sur une réserve au Canada et qui sont exemptés de produire une déclaration de revenus);
- respecter tous les critères et toutes les échéances du programme.

De plus, vous devez :

- être inscrit au programme et avoir payé les frais à la date indiquée sur votre avis d'inscription;
- avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- avoir terminé un cycle de production (par exemple, la culture et la récolte d'une récolte ou l'élevage du bétail).

Nous pourrions renoncer aux critères demandant d'avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs et d'avoir terminé un cycle de production si vous avez été victime d'une catastrophe.

Si vous êtes un individu inscrit selon la Loi sur les Indiens qui exploite une entreprise agricole sur une réserve au Canada et que vous êtes exempté de produire une déclaration de revenus, communiquez avec votre administration du programme pour obtenir le guide et le formulaire appropriés.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité, communiquez avec votre administration du programme ou consultez ses sites Web.

Comment participer

Remplissez et envoyez votre formulaire T1163 avant la date d'échéance. Pour obtenir de l'information sur les échéances du programme, lisez la page 14.

Calcul des prestations Agri-stabilité

Agri-stabilité fonctionne selon des marges.

Marge de programme – votre revenu admissible moins vos dépenses admissibles de l'année courante ajusté selon les changements aux achats d'intrants, aux créances, aux dettes et à l'inventaire.

Marge de référence – une moyenne des marges de votre programme des cinq dernières années avec des ajustements pour refléter les changements importants dans la taille ou la structure de votre exploitation agricole. Nous ne prenons pas en compte l'année avec la marge la plus élevée et celle avec la marge la plus basse. Nous faisons une moyenne des années restantes.

En général, vous recevrez un paiement du programme Agri-stabilité lorsque la marge de programme pour l'année courante est inférieure de plus de 30 % à votre marge de référence. Le programme Agri-stabilité couvre 80 % de la partie de votre baisse qui dépasse 30 %.

Vos marges de référence seront calculées de la façon suivante pour l'année 2023 :

- Si vous avez participé au programme au cours de n'importe laquelle des quatre dernières années, nous calculerons votre marge de référence en utilisant les marges de programme pour les cinq années précédentes. Les marges la plus élevée et la plus basse du programme sont éliminées et la moyenne des trois autres est calculée. C'est ce qu'on nomme une moyenne olympique.
- Si vous n'avez pas participé au programme au cours des quatre dernières années, nous calculerons votre marge de référence en utilisant une moyenne des trois marges de programme précédentes. Nous continuerons de calculer votre marge de référence en utilisant les trois marges de programme précédentes jusqu'à ce que vous ayez cinq ans d'information historique dans vos dossiers.
- Si vous n'avez pas eu d'activité agricole au cours d'une ou de plusieurs des cinq années précédentes, votre marge de référence sera calculée en utilisant une moyenne des trois années précédentes. Si vous n'avez pas eu d'activité agricole au cours des trois années précédentes, nous établirons des marges pour les années manquantes en utilisant les moyennes de l'industrie.

Pour en savoir plus sur les marges et la façon dont nous calculons les paiements du programme Agri-stabilité, consultez le manuel du programme ou visitez le site Web du programme.

Nous vous enverrons un calcul des prestations du programme Agri-stabilité après avoir traité votre formulaire afin de vous montrer comment nous avons calculé vos prestations.

Frais du programme Agri-stabilité

Vous devez payer des frais annuels pour participer au programme Agri-stabilité. Ces frais sont de 3,15 \$ par tranche de 1 000 \$ de la marge de contribution de référence protégée (selon une protection correspondant à 70 % de votre marge). Les frais minimum sont de 45 \$.

Part des frais d'administration (PFA) du programme Agri-stabilité

Vous devez payer des frais d'administration annuels de 55 \$.

Envoyez vos paiements des frais du programme Agri-stabilité et de la PFA à votre administration du programme. Pour en savoir plus, communiquez avec votre administration du programme.

N'envoyez pas de paiements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement avec votre déclaration de revenus. L'ARC portera au crédit de votre compte d'impôt sur le revenu tous les paiements que vous joindrez à votre déclaration de revenus.

Agri-investissement

Agri-investissement est un compte d'épargne producteur-gouvernement autogéré conçu pour vous aider à gérer des faibles baisses de revenus et à faire des investissements afin de minimiser le risque et d'améliorer le revenu du marché.

Chaque année, vous pouvez déposer une somme d'argent dans un compte d'Agri-investissement et recevoir des contributions équivalentes de la part du gouvernement. Vous pouvez retirer l'argent lorsque vous en avez besoin.

Découvrez si vous êtes admissible

Pour participer au programme Agri-investissement pour l'année du programme 2023, vous devez :

- produire un formulaire T1163;
- produire une déclaration de revenus du Canada pour 2023 dans laquelle vous déclarez des revenus (ou des pertes) admissibles d'une entreprise agricole au plus tard le 31 décembre 2024;
- respectez tous les critères et toutes les échéances du programme.

Si vous êtes un individu inscrit selon la Loi sur les Indiens qui exploite une entreprise agricole sur une réserve au Canada et que vous êtes exempté de produire une déclaration de revenus, communiquez avec votre administration du programme pour obtenir le guide et le formulaire appropriés.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité, consultez le Manuel du programme Agri-investissement ou allez à agriculture.canada.ca/agriinvestissement.

Comment participer

Remplissez et envoyez votre formulaire T1163 avant la date limite. Pour obtenir de l'information sur les échéances du programme, lisez la page 14.

Calcul des prestations du programme Agri-investissement

Les dépôts au titre du programme Agri-investissement sont effectués selon un pourcentage de vos ventes nettes admissibles. Les ventes nettes admissibles sont le total de vos ventes de produits admissibles et des paiements de programmes moins le total des achats de produits admissibles et des remboursements de prestations de programmes.

Lorsque nous aurons traité votre formulaire, nous vous enverrons un avis de dépôt indiquant vos options de dépôt.

Formulaire T1163, État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous devez nous fournir un état fidèle des activités de cette entreprise pour l'année. Utilisez le formulaire T1163 pour déclarer votre revenu et vos dépenses aux fins de l'impôt ainsi que vos renseignements agricoles pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Pour obtenir ce formulaire, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications.

Participant décédé

Dans le cas d'un particulier décédé qui avait un revenu d'agriculture ou une perte agricole, remplissez le formulaire T1163 en son nom. Inscrivez en lettres moulées le mot « succession » dans la section réservée au nom. Pour les calculs, utilisez les revenus et les dépenses indiqués dans la déclaration de revenus finale du particulier pour 2023.

Joignez à la déclaration de revenus finale des copies du certificat de décès du particulier et de son testament homologué (ou des lettres d'administration), puis envoyez-les à l'ARC et à l'administration des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Si vous produisez aussi une déclaration facultative, comme une déclaration de droits ou de biens, communiquez avec votre administration des programmes pour obtenir le formulaire approprié et lui fournir ces renseignements.

Remplissez un autre formulaire T1163 au nom de l'époux ou conjoint de fait survivant si le bénéficiaire continue l'exploitation de l'entreprise agricole du particulier. Communiquez avec l'administration pour obtenir le formulaire de l'époux ou conjoint de fait survivant. Utilisez les revenus et les dépenses indiqués dans la déclaration de revenus de l'époux ou conjoint de fait survivant pour 2023. Pour en savoir plus sur une demande d'une fiducie, communiquez avec votre administration des programmes.

Formulaire T1164, État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire

Il se peut que vous exploitiez plus d'une entreprise agricole. Par exemple, vous pouvez exploiter une entreprise individuelle tout en étant un associé d'une société de personnes. Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, vous devez remplir le formulaire T1163 pour l'une d'entre elles. Pour chacune des autres entreprises, remplissez le formulaire T1164. Pour obtenir ces formulaires, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications.

Dépenses supplémentaires (société de personnes)

Remplissez le formulaire T1164 si vous avez déclaré dans le formulaire T1163 votre part des résultats d'une entreprise exploitée par une société de personnes et que vous voulez déduire d'autres dépenses que la société de personnes ne vous a pas remboursées. Par exemple, il pourrait s'agir de la partie de vos frais de véhicule à moteur déductibles qui se rapporte à votre entreprise agricole ou des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise.

Si vous remplissez le formulaire T1164 afin de déduire les frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise, procédez comme suit :

- laissez les espaces de revenus de la page 1 vides;
- indiquez vos dépenses sur les lignes appropriées à la page 2;
- inscrivez le total de vos dépenses de la page 2 à la ligne 9968 de la page 3;
- ne remplissez pas la section « Renseignements sur la société de personnes » à la page 4;
- n'inscrivez aucun montant à la « Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise »;
- remplissez le formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Le montant que vous déduisez réduit votre revenu net à la ligne 14100 de votre déclaration de revenus. Par contre, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte agricole.

Remarque

Les directives dans la remarque de la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » du formulaire T1175 ne s'appliquent pas à vous si vous déduisez seulement les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Remplir les formulaires

En remplissant les formulaires T1163 et T1164, vous autorisez :

- l'ARC à partager les renseignements de votre déclaration de revenus avec Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC);
- AAC à communiquer les renseignements sur votre formulaire ainsi que tout autre renseignement que vous pourriez fournir aux :
 - ministres provinciaux et territoriaux d'Agriculture;
 - administrateurs d'autres programmes agricoles fédéraux ou provinciaux.

Ces renseignements sont utilisés à des fins :

- de vérification;
- d'analyse;
- d'évaluation;
- de versements de paiements d'aide spéciale.

Pour en savoir plus, consultez « Renseignements confidentiels et consentement du participant » à la page 2 du formulaire T1163.

La Loi sur la protection des renseignements personnels vous donne le droit d'accéder à vos renseignements personnels que détient le gouvernement du Canada et de corriger les renseignements qui vous concernent.

Si vous voulez accéder à vos renseignements personnels ou les corriger, communiquez avec le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à :

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Tour 7, 10^e étage
1341, chemin Baseline
Ottawa ON K1A 0C5
Courriel : aafc.atip-aiprp.aac@agr.gc.ca
Site Web : agriculture.canada.ca/fr/ministere/transparence/acces-linformation-protection-renseignements-personnels

Pour des demandes de renseignements généraux sur la protection des renseignements personnels, communiquez avec le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) à :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria
Gatineau QC K1A 1H3
Téléphone sans frais : 1-800-282-1376
Téléphone : 819-994-5444
ATS : 819-994-6591
Site Web : priv.gc.ca

Si vous avez une plainte en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, communiquez avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

Redressements

Pour demander des changements concernant les renseignements qui apparaissent sur le formulaire T1163 ou T1164, envoyez les renseignements corrigés à votre administration provinciale et à l'ARC.

Si vous participez au programme Agri-investissement, utilisez le formulaire RC322 pour envoyer votre redressement à l'administration fédérale. Pour en savoir plus sur les redressements, communiquez avec votre administration du programme.

Pour les redressements qui touchent votre revenu net, envoyez le formulaire T1-ADJ, Demande de redressement d'une T1, à l'ARC.

Le texte qui suit explique comment remplir le formulaire T1163.

Renseignements du participant

Identification du participant

Inscrivez votre nom et prénom.

Inscrivez votre numéro d'identification de participant (NIP). Vous trouverez votre NIP sur votre :

- avis d'inscription au programme Agri-stabilité;
- avis de dépôt du programme Agri-investissement.

Si vous ne trouvez pas votre NIP, communiquez avec votre administration des programmes.

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS).

Inscrivez votre numéro d'entreprise (NE). Si vous ne trouvez pas votre NE, communiquez avec l'ARC.

Inscrivez votre numéro de téléphone, de téléphone portable et de télécopieur (s'il y a lieu).

Inscrivez votre adresse de courriel.

Renseignements agricoles

Province ou territoire où se situe la ferme

Inscrivez la province ou le territoire où vous avez gagné la totalité ou la majeure partie de vos revenus bruts d'agriculture lors des cinq dernières années.

Pour en savoir plus sur la manière de déterminer la province où se situe la ferme principale et sur les cas d'exploitations réparties dans plus d'une province, communiquez avec votre administration des programmes ou consultez leurs sites Web.

Nombre d'années d'exploitation

Inscrivez le nombre d'années durant lesquelles vous avez exploité une entreprise agricole.

Dernière année d'exploitation

Répondez « Oui » si l'année 2023 était votre dernière année d'exploitation.

Code industriel

Indiquez le **code d'activité économique** qui correspond le mieux à votre entreprise.

Si l'une de vos activités spécifiques compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code d'activité économique qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code correspondant à votre exploitation mixte. Les codes avec plus d'un zéro sont plus généraux et d'un niveau plus haut.

Quand vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous devez utiliser les codes d'activité économique fournis dans votre logiciel de préparation de déclaration.

Si vous produisez une déclaration de revenus sur papier, inscrivez le code d'activité économique à six chiffres qui correspond à votre entreprise, tel qu'énuméré dans la dernière version du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Pour obtenir la liste complète des codes SCIAN et leurs descriptions, allez à statcan.gc.ca/fr/sujets/norme/scian/2022/v1/index.

Il existe des milliers de codes SCIAN. Voici des exemples de codes pour les activités d'agriculture.

Fermes d'élevage

- 112110 Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement
- 112120 Élevage de bovins laitiers et production laitière
- 112210 Élevage de porcs
- 112310 Production d'œufs de poule
- 112320 Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage
- 112330 Élevage de dindons
- 112340 Couvoirs
- 112391 Élevage de volailles combiné à la production d'œufs
- 112399 Élevage de toutes autres volailles
- 112410 Élevage de moutons
- 112420 Élevage de chèvres
- 112510 Aquaculture
- 112991 Élevage mixte d'animaux
- 115210 Activités de soutien à l'élevage

Autres types d'élevage

- 112910 Apiculture
- 112920 Élevage de chevaux et d'autres équidés
- 112930 Élevage d'animaux à fourrure et de lapins
- 112999 Tous les autres types d'élevage divers

Culture

- 111110 Culture du soja
- 111120 Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)
- 111130 Culture de pois et de haricots secs
- 111140 Culture du blé
- 111150 Culture du maïs
- 111190 Autres cultures céréalières
- 111211 Culture de pommes de terre

- 111219 Autres cultures de légumes et de melons (sauf les pommes de terre)
- 111330 Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)
- 111411 Culture de champignons
- 111419 Autres cultures vivrières en serre
- 111421 Culture en pépinière et arboriculture
- 111422 Floriculture
- 111910 Culture du tabac
- 111940 Culture du foin
- 111993 Culture mixte de fruits et de légumes
- 111994 Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable
- 111999 Toutes les autres cultures agricoles diverses
- 115110 Activités de soutien aux cultures agricoles

Cycle de production

Répondez « Oui » ou « Non » pour indiquer si vous avez effectué un cycle complet de production pour au moins un de vos produits.

Vous devez avoir effectué un cycle complet de production pour être admissible au programme Agri-stabilité. Nous pourrions renoncer à cette condition si vous avez été victime d'une catastrophe.

Un cycle de production comprend au moins une des activités suivantes :

- la culture et la récolte d'une récolte;
- l'élevage du bétail;
- l'achat et la vente de bétail durant un exercice dans le cas d'engraissement ou de finition.

Vous n'êtes pas tenu d'avoir effectué un cycle complet de production pour être admissible au programme Agri-investissement.

Renseignements sur la personne-ressource

Remplissez cette section si vous consentez à ce qu'une autre personne (par exemple, votre époux ou conjoint de fait, ou votre comptable) fournisse ou demande plus de renseignements concernant votre formulaire du programme Agri-investissement. Nous appellerons votre personne-ressource si nous avons des questions. Nous enverrons la correspondance à vous ainsi qu'à votre personne-ressource.

Votre personne-ressource peut :

- nous poser des questions concernant votre compte;
- nous envoyer des renseignements ou demander de modifier vos renseignements;
- demander des copies des lettres ou des états que nous vous avons envoyés.

Votre personne-ressource ne peut pas :

- changer votre adresse;
- demander un formulaire de transfert de compte pour le programme Agri-investissement.

Cochez la case si vous avez une personne-ressource.

Inscrivez le nom et prénom de votre personne-ressource, le nom de son entreprise (si nécessaire), son adresse et son numéro de téléphone, de téléphone portable et de télécopieur où elle peut être jointe.

Si vous laissez cette section vide, nous communiquerons directement avec vous si nous avons des questions.

Pour le programme Agri-stabilité, communiquez avec votre administration provinciale si vous voulez ajouter ou changer les renseignements de votre personne-ressource pour le programme Agri-stabilité.

Titulaire d'une charge publique fédérale ou employé d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Si vous ou toute autre personne qui participe à la préparation de cette demande êtes ou étiez titulaires d'une charge publique fédérale ou employés d'AAC, vous devez répondre « Oui » à cette question. Si vous êtes un associé d'une société de personnes et un ou plusieurs de vos associés sont ou étaient titulaires d'une charge publique fédérale ou employés d'AAC, cochez « Oui ».

Identification

Dans les sections suivantes du formulaire, inscrivez seulement les renseignements concernant votre entreprise agricole principale (exploitation n° 1). Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, remplissez un formulaire T1164 pour chacune des entreprises agricoles supplémentaires. Inscrivez le numéro de chaque entreprise agricole dans la case située au coin supérieur droit de chaque page.

Cochez la case « Entreprise à propriétaire unique » ou « Société de personnes ».

Exercice

Indiquez l'exercice de votre entreprise agricole, en inscrivant l'année, le mois et le jour du début et de la fin de son exercice d'exploitation. La fin de l'exercice 2023 de votre ferme doit avoir lieu au cours de l'année d'imposition 2023.

Méthode de comptabilité

Aux fins des programmes, vous devez utiliser la même méthode de comptabilité (de caisse ou d'exercice) que vous utilisez pour déclarer votre revenu aux fins de l'impôt. Inscrivez l'un des codes suivants :

- code 1, si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice;
- code 2, si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse.

Activités auxquelles votre entreprise agricole se livrait

Cochez toutes les cases appropriées si vous exploitiez une entreprise en tant que :

- membre d'une association d'engraisateurs;
- propriétaire ou locataire en vertu d'une entente de métayage.

Pour votre entreprise agricole principale (exploitation n° 1), inscrivez ces renseignements sur le formulaire T1163. Pour vos autres entreprises agricoles, inscrivez ces renseignements sur le formulaire T1164.

Chapitre 3 – Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole

Ces sections du formulaire servent à calculer vos ventes nettes admissibles aux fins du programme Agri-investissement. Les ventes nettes admissibles sont calculées en déduisant vos achats totaux admissibles de vos ventes de produits admissibles et de vos paiements de programmes. Pour en savoir plus sur les ventes nettes admissibles et sur la façon dont nous calculons des prestations dans le cadre du programme Agri-investissement, consultez le Manuel du programme Agri-investissement ou allez à agriculture.canada.ca/agriinvestissement.

Nous utilisons aussi ces sections pour calculer la portion en espèces de votre marge de l'année de programme pour le programme Agri-stabilité. Pour en savoir plus sur la façon dont nous calculons la marge du programme Agri-stabilité, communiquez avec votre administration provinciale à l'un des numéros indiqués à la page 3.

Remplissez le formulaire T1163 pour votre exploitation agricole principale. Si vous avez plus d'une exploitation agricole, remplissez un formulaire T1164 pour chaque exploitation supplémentaire. Les directives de ce chapitre s'appliquent aux deux formulaires.

Pour vous assurer de bien déclarer vos renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, lisez les directives suivantes attentivement.

Listes des produits et des codes de paiements de programmes

Utilisez la « Liste des produits » et les listes des paiements de programmes qui se trouvent à la fin de ce guide pour déclarer tous vos revenus et toutes vos dépenses sur le formulaire T1163 ou T1164. Les codes peuvent changer d'une année à l'autre. Vérifiez les listes pour vous assurer que vous inscrivez le bon code.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, déclarez toutes vos ventes et tous vos changements aux inventaires d'ouverture et de fermeture sur des lignes distinctes en utilisant le code de produit pertinent pour indiquer les deux entrées.

Revenus

Un produit agricole est un produit soit végétal ou animal qui est produit dans une entreprise agricole.

Même si les revenus provenant des activités ou des produits suivants sont des revenus agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu, ils ne sont pas admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :

- l'aquaculture;
- la vente d'arbres et de semis pour le reboisement;
- la vente de bois;
- la mousse de tourbe;
- une réserve de gibier;
- le cannabis (sauf le chanvre industriel).

Lorsque cela est permis par la loi, les fermes de chasse qui ne sont pas une réserve de gibier sont admissibles. Pour en savoir plus sur la façon de faire une demande si vous exploitez une ferme de chasse, communiquez avec votre administration des programmes.

Si vous ne produisez aucun produit admissible dans votre entreprise agricole, utilisez le formulaire T2042 pour déclarer vos revenus agricoles de produits non admissibles à l'ARC.

Si vous produisez des produits admissibles et non admissibles dans votre entreprise agricole, déclarez les revenus :

- provenant de produits non admissibles à la ligne 9600, à l'exception des ventes de bois ou de cannabis (qui exclut le chanvre industriel). Déclarez les revenus de ventes de bois à l'aide du code 259 et de cannabis à l'aide du code 382;
- provenant de produits admissibles dans la section « Ventes de produits et paiements de programmes » du formulaire. Utilisez les codes à la fin de ce guide. Inscrivez les ventes de produits admissibles selon les critères relatifs au point de vente décrits à la page 27.

Les ventes et les achats de produits soumis à la gestion de l'offre ne sont pas admissibles au programme Agri-investissement. Vous devez produire des produits admissibles en plus de vos produits soumis à la gestion de l'offre pour participer au programme Agri-investissement. Inscrivez le revenu provenant des produits soumis à la gestion de l'offre et de vos produits non soumis à la gestion de l'offre en utilisant les codes de produits dans la section « Ventes de produits et paiements de programmes » du formulaire. Utilisez les codes à la fin de ce guide.

Pour obtenir de l'aide afin de déterminer l'admissibilité de vos produits aux fins du programme Agri-investissement, communiquez avec l'administration fédérale au **1-866-367-8506**. Pour le programme Agri-stabilité, communiquez avec votre administration provinciale.

Activités agricoles à l'extérieur du Canada

Si vous cultivez ou élevez un produit au Canada, puis le livrez à l'extérieur du pays pour qu'il subisse une transformation ultérieure, les revenus et les dépenses générés une fois que le produit quitte le Canada ne sont pas admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Lorsque vous livrez un produit à l'extérieur du Canada pour qu'il subisse une transformation ultérieure, incluez la juste valeur marchande (JVM) du produit au moment où il quitte le Canada comme revenu admissible en utilisant le code du produit.

Si le produit est retourné au Canada pour qu'il subisse une transformation ultérieure ou soit vendu, incluez la JVM du produit au moment où il entre au Canada comme un achat admissible en utilisant le code du produit.

Si vous achetez du bétail, pour que les revenus et les dépenses soient admissibles, vous devez contribuer de manière appréciable à la croissance ou à son augmentation de valeur au Canada.

Point de vente

Puisque les prestations du programme Agri-investissement sont déterminées en fonction des ventes nettes admissibles, il est nécessaire de déterminer le moment auquel la vente a lieu. Pour le programme Agri-investissement, le point de vente du produit est déterminé à l'aide des conditions suivantes :

- il est produit dans votre ferme;
- le produit est séparé et distinguable des autres produits du producteur;

- vous assumez tous les risques;
- vous tenez une facturation ou une comptabilité séparée qui indique la valeur de vente ainsi que toute déduction de cette valeur.

Le point de vente est le moment où vous :

- ne pouvez plus déterminer que le produit vous appartient;
- n'assumez plus de risque à l'égard de la valeur du produit.

Si vos ventes de produits respectent ces conditions liées au point de vente, indiquez le code, le nom et le montant brut de la vente de chaque produit sur le formulaire.

Exemple

Vous avez vendu 50 000 \$ de pommes de terre, donc vous inscrivez :

147 pommes de terre 50 000 \$

Si vous recevez un chèque pour la vente d'un produit et que le montant du chèque est égal au prix net de ce produit, vous devez déclarer la valeur totale de ce produit.

Exemple

Le reçu que vous a remis le transformateur indique :

10 000 \$	montant brut provenant des ventes de pommes
- 1 500 \$	coûts d'emballage et d'empaquetage
<u>8 500 \$</u>	montant net des ventes

Inscrivez une vente brute de pommes de 10 000 \$ et des dépenses de 1 500 \$ à la « Ligne 9836 – Commissions et redevances ».

Ligne 575 – Rajustements du point de vente

Si la vente de vos produits comprend des frais engagés après le point de vente, vous devez modifier le montant de la vente de manière à tenir compte de la juste valeur du produit au point de vente. Inscrivez tous les montants de frais engagés après le point de vente à la « Ligne 575 – Rajustements du point de vente » pour vous assurer que nous calculons vos ventes nettes admissibles correctement.

Exemple

Votre reçu de l'éleveur indique :

7 000 \$	ventes brutes de blé
- 1 500 \$	frais de transport
- <u>300 \$</u>	frais d'élévation
<u>5 200 \$</u>	montant net des ventes

Inscrivez la vente brute de blé de 7 000 \$ comme revenu. Inscrivez les frais de transport de 1 500 \$ et les frais d'élévation de 300 \$ à la « Ligne 575 – Rajustements du point de vente » sous « Achats de produits et remboursements de prestations de programmes », et non pas sous « Dépenses admissibles ». Vous devez déclarer ces frais à la ligne 575, puisqu'ils ont été engagés après que vous ayez livré votre grain à l'éleveur (c'est-à-dire, après le point de vente).

Paiement en nature

Il y a un paiement en nature lorsque vous recevez ou donnez des biens ou des services plutôt que de l'argent. Vous pouvez, par exemple, payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui donnant un produit de la ferme plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la JVM du bien ou du service dans votre revenu et déduisez ensuite le même montant comme dépense. Utilisez le code du produit.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous auriez normalement vendu, incluez la JVM de ce produit dans votre revenu.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons la valeur du paiement en nature que vous avez reçu comme un revenu de location.

Exemple

Vous devez 1 000 \$ en loyer à un propriétaire. Au lieu de lui donner de l'argent, vous lui donnez des semences d'une valeur de 1 000 \$. Inscrivez dans votre revenu la JVM des semences (1 000 \$) que vous avez données au propriétaire comme une vente de produit. Inscrivez 1 000 \$ en tant que dépense de loyer à la ligne 9811.

Dons

Vous devez inclure dans votre revenu la JVM du bétail ou des autres biens que vous donnez, mais que vous auriez habituellement vendus.

Une fois que vous avez fait le don de bétail ou d'autres biens, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour leur élevage ou leur entretien.

Revenus de métayage

Si vous êtes un locataire d'une entente de métayage, vous êtes admissible pour Agri-stabilité et Agri-investissement.

Si vous êtes un propriétaire, vous êtes admissible aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement seulement si l'entente de métayage constitue une coentreprise.

Pour le programme Agri-stabilité, votre entente de métayage est considérée comme une coentreprise si votre part des dépenses admissibles déclarées à l'ARC est raisonnable pour votre part des revenus admissibles.

Pour le programme Agri-investissement, votre entente de métayage est considérée comme une coentreprise si votre part des achats admissibles déclarés à l'ARC est raisonnable pour votre part des revenus admissibles.

Les locataires et les propriétaires admissibles déclarent seulement leur part individuelle de revenus et de dépenses admissibles.

Exemple 1

Vous êtes locataire en vertu d'une entente de métayage et vous touchez 60 % des revenus provenant de la vente de la récolte. Indiquez seulement votre part de 60 % de vente dans « Ventes de produits et paiements de programmes ». Inscrivez 60 % de votre part des dépenses sous les « Dépenses admissibles ».

Exemple 2

Vous êtes un propriétaire admissible qui touchez 40 % des revenus de la vente de la récolte. Déclarez seulement votre part de 40 % de vente brute dans « Ventes de produits et paiements de programmes ». Indiquez votre part des dépenses, de 40 %, sous « Dépenses admissibles ».

Contrats à terme de produits

Vous pouvez déclarer le revenu des contrats à terme de produits comme une vente de produits aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement si le revenu :

- provient d'un produit agricole primaire de votre entreprise agricole;
- est considéré comme une stratégie de couverture.

Déclarez les contrats à terme comme suit :

- pour le montant brut, inscrivez le revenu comme une vente d'un produit en indiquant le code de ce produit. Déclarez un achat connexe comme un achat d'un produit en indiquant le code de ce produit.
- pour le montant net, inscrivez le gain net comme une vente d'un produit en indiquant le code de ce produit. Déclarez la perte nette comme un achat d'un produit en indiquant le code de ce produit.

Déclarez le revenu des contrats à terme sur des produits que vous n'avez pas produits ou qui n'étaient pas considérés comme une stratégie de couverture à la ligne 9600. Inscrivez les pertes comme dépenses non admissibles à la ligne 9896.

Céréales, oléagineux et cultures spéciales

Si vous avez vendu du grain directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes.

Reçus d'entreposage et bons d'achat au comptant

Lorsque vous avez livré du grain à un silo-élevateur public autorisé ou à un silo-élevateur de conditionnement, vous avez reçu un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un **reçu d'entreposage**, cela signifie qu'il n'y a pas eu de vente. Vous ne devez donc pas inclure le montant dans votre revenu.

Toutefois, si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant**, cela signifie qu'il y a eu une vente. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous avez reçu ce bon, donc vous devez inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de reporter ce revenu à un exercice suivant. Vous pouvez le faire si le bon indique que le paiement sera effectué après la fin de l'exercice au cours duquel vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières, qui sont expliquées dans le bulletin d'interprétation IT-184, Bons différés émis pour du grain.

Paievements anticipés

Selon la Loi sur les programmes de commercialisation agricole, vous pourriez avoir droit à des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces paiements comme des prêts. N'incluez pas ces paiements dans votre revenu si vous n'avez pas vendu les récoltes. Incluez le montant total de la vente de vos récoltes dans votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la vente a lieu.

Production d'arbres

Produits admissibles

Pour être admissible aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, la production d'arbres doit découler d'une activité agricole, notamment :

- la plantation;
- l'entretien;
- la récolte.

Les exploitations doivent :

- accorder une attention considérable à la gestion de la croissance, de la santé et de la qualité des arbres;
- avoir des coûts normaux liés aux intrants et à la récolte.

La production d'arbres admissibles comprend le semis et la récolte réguliers :

- d'arbres;
- d'arbustes;
- de plantes vivaces herbacées;
- de plantes annuelles herbacées, y compris les plantes ornementales, les arbres fruitiers et les arbres de Noël.

Déclarez les revenus, les dépenses et les inventaires associés à la production de ces produits admissibles en utilisant les codes de produits.

Produits non admissibles

Les arbres produits ou récoltés pour les raisons suivantes ne sont pas admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :

- bois de chauffage;
- matériaux de construction;
- poteaux;
- fibres, pâtes et papiers;
- arbres et semis destinés au reboisement.

Inscrivez les revenus tirés de ces produits à la « Ligne 9600 – Autres (précisez) ».

Ventes de bois (y compris les droits de coupe)

Si vous avez exploité une terre à bois ou si vous y avez régulièrement abattu des arbres, déclarez la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage à l'aide du code 259 des listes de produits. Le revenu tiré de ces produits n'est pas admissible aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Vous pouvez déduire de ce revenu un type de déduction pour amortissement appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-481, Avoirs forestiers et concessions forestières.

Les sommes que vous recevez lorsque vous permettez à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre à bois peuvent être considérée comme des rentrées de capital. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 6 et le guide T4037, Gains en capital.

Pour en savoir plus sur les ventes de bois, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole.

Bétail

Ajoutez dans la colonne des ventes de produits tout paiement d'assurance reçu pour la perte de bétail en utilisant le code de bétail approprié.

Exploitants de parc d'engraissement à façon

Les revenus et les dépenses sont admissibles au programme Agri-stabilité si vous :

- avez cultivé ou acheté les aliments du bétail utilisés dans votre exploitation d'engraissement;
- avez contribué de manière appréciable à la croissance et à la finition du bétail.

Les revenus que vous avez tirés de l'engraissement à façon sont admissibles au programme Agri-investissement selon la valeur des produits admissibles que vous avez cultivés ou achetés et donnés au bétail engraisé à façon.

Si vos factures pour l'engraissement à façon sont détaillées, déclarez :

- le coût des aliments et des compléments protéiques admissibles comme vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements de programmes » à l'aide du code 243;
- les autres frais admissibles détaillés sous « Ventes de produits et paiements de programmes » à l'aide du code 576.

Si vos factures pour l'engraissement à façon ne sont pas détaillées, déclarez :

- le montant facturé comme vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements de programmes » à l'aide du code 246. On prendra en compte 70 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles.

Revenu tiré de l'annulation de contrats relatifs à l'UJG

Les revenus tirés du rachat des contrats relatifs à l'urine de jument gravide (UJG) sont admissibles s'ils remplacent les revenus des produits qui auraient été autrement tirés de la vente du produit aux termes du contrat. Les pénalités et autres dédommagements ne sont pas admissibles.

Utilisez le code 322 pour déclarer les montants reçus pour votre entente en matière de prélèvement d'urine de jument gravide, les paiements liés à la santé du troupeau, le remboursement pour le programme de lutte contre le virus du Nil occidental et le fonds de placement de chevaux.

Inscrivez les sommes reçues à titre de subvention pour la planification d'activités et de paiements des coûts d'investissement à la « Ligne 9600 – Autres (précisez) ».

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) – Destruction du bétail

Vous devez inclure dans vos revenus tous les paiements que vous avez reçus conformément à la Loi sur la santé des animaux pour avoir détruit des animaux.

Utilisez les codes de paiements de programmes de l'ACIA pour déclarer les paiements que vous avez reçus de l'ACIA. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer vos paiements de l'ACIA, lisez la section « Revenus de paiements provenant de programmes » à la page 34.

Vous pouvez choisir de déduire la totalité ou une partie de ces paiements comme dépenses pour l'année. Toutefois, si vous choisissez de le faire, vous devrez inclure dans votre revenu du prochain exercice le montant que vous déduisez pour l'exercice 2023. Si, dans votre exercice 2022, vous avez reporté un montant, vous devez l'inclure dans votre revenu de l'exercice 2023. Pour déclarer ce montant, utilisez un des codes qui figurent dans le tableau « Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse ou région frappée d'inondation visée par règlement et ACIA » à la page 33.

Région frappée de sécheresse visée par règlement et Région frappée d'inondation visée par règlement

La disposition de report de l'impôt pour les éleveurs vous permet de vendre une partie de votre troupeau de reproduction en raison d'une sécheresse ou d'une inondation dans une région frappée de sécheresse ou d'inondations visée par règlement. Vous auriez la permission de reporter une partie de vos produits de vente à l'exercice suivant ou à une année future si la condition persiste et que votre région est toujours une région visée par le règlement.

Pour cela, vous devez respecter les **deux** exigences suivantes :

- votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement ou une région frappée d'inondation visée par règlement à un moment au cours de votre exercice 2023;
- vous avez réduit, par la vente ou par d'autres moyens, d'au moins 15 % le nombre d'animaux reproducteurs de vos troupeaux.

Pour obtenir une liste des régions frappées par la sécheresse, les inondations ou l'humidité excessive visées par règlement, communiquez avec l'ARC ou Agriculture et Agroalimentaire Canada. Vous pouvez aussi visiter le site Web canada.ca et rechercher le terme « Guetter la sécheresse » ou « Disposition de report de l'impôt pour les éleveurs ».

Report du revenu

Les animaux suivants âgés de plus de 12 mois et destinés à la reproduction sont considérés comme des animaux de reproduction admissibles au report du revenu :

- les bovins;
- les bisons;
- les chèvres;
- les moutons;
- les cerfs, les élans et les autres ongulés de pâturage semblables;
- les chevaux qui sont élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide.

L'admissibilité au report du revenu comprend :

- tous les chevaux âgés de plus de 12 mois destinés à la reproduction;
- les abeilles reproductrices qui ne servent pas principalement à la pollinisation de plantes dans des serres et les larves de telles abeilles. Pour l'application de la règle de report du revenu, le stock d'abeilles reproductrices est défini comme suit :
 - à tout moment, une estimation raisonnable du nombre d'abeilles reproductrices, que vous détenez à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole, établie au moyen d'une unité de mesure qui est reconnue comme étant la norme de l'industrie.

L'unité de mesure utilisée à la fin de l'année est la même que celle qui est utilisée au début de l'année. Une formule est utilisée pour calculer ce que vous pouvez reporter pour les abeilles reproductrices.

Pour déterminer combien vous aviez d'animaux de reproduction à la fin de votre exercice 2023, remplissez le tableau suivant.

Tableau de troupeau reproducteur	
Partie 1	
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois ayant déjà mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 2023?.....	_____ 1
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 2023?.....	_____ 2
Inscrivez la moitié du chiffre de la ligne 1.....	_____ 3
Inscrivez le chiffre le moins élevé de la ligne 2 ou ligne 3	_____ 4
Partie 2	
Combien d'animaux de reproduction aviez-vous à la fin de votre exercice 2023?.....	_____ 5
Inscrivez le chiffre de la ligne 2.....	_____ 6
Inscrivez le chiffre de la ligne 4.....	_____ 7
Ligne 6 moins ligne 7.....	_____ 8
Nombre d'animaux de reproduction dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2023 : ligne 5 moins ligne 8.....	_____ 9
Si le chiffre de la ligne 9 ne dépasse pas 85 % du nombre total d'animaux dans votre troupeau reproducteur de la fin de votre exercice 2022, vous pouvez reporter à plus tard une partie du revenu que vous avez tiré en 2023 de la vente d'animaux de reproduction.	

Avant de déterminer le montant que vous pouvez reporter, vous devez faire quelques calculs. **Soustrayez** du montant reçu pour les animaux de reproduction que vous avez vendus durant votre exercice 2023 les provisions demandées à l'égard de ces ventes.

Vous avez droit à une **provision** lorsque vous vendez un bien et que vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années, ce qui vous permet de reporter une partie du produit de la vente à l'année où vous le recevez. Pour en savoir plus au sujet des réserves ou des provisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-154, Réserves ou provisions spéciales.

Lorsque vous avez déterminé le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction, **soustrayez** de ce montant le coût des animaux de reproduction que vous avez achetés pendant votre exercice 2023. Le résultat est le montant net que vous avez tiré de la vente.

Déterminez ensuite la partie de ce montant que vous pouvez reporter de la façon suivante :

- si le chiffre de la ligne 9 représente plus de 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2022, sans toutefois dépasser 85 % de ce nombre, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % de votre montant net reçu de la vente;
- si le chiffre de la ligne 9 représente entre 0 % et 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2022, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % de votre montant net reçu de la vente.

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit net de la vente dans votre revenu de 2023. Le montant que vous reportez doit toutefois être inclus dans le revenu de l'exercice se terminant, selon le cas, durant :

- l'année commençant après l'exercice au cours duquel la région cesse d'être considérée comme une région frappée de sécheresse ou d'inondation visée par règlement;
- l'année du décès de l'agriculteur;
- la première année à la fin de laquelle vous ne résidez plus au Canada et n'y avez plus de lieu fixe d'affaires où vous exploitez une entreprise agricole.

Vous pouvez aussi choisir de déclarer le montant reporté dans l'année suivant le report.

Déclarez le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction comme une vente de produits en utilisant le code de produits approprié (lisez la « Liste des produits » à la page 105). Inscrivez le montant que vous reportez comme un achat de produits, en utilisant l'un des codes de montants reportés pour bétail qui figurent dans le tableau suivant.

L'année où vous déclarez le montant reporté, vous devez alors l'inscrire comme une vente de produits, en utilisant le même code de montant reporté pour bétail que vous avez utilisé avant.

Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse ou région frappée d'inondation visée par règlement et ACIA	
Bovins, reportés	150
Bison, reporté	151
Chèvre, reporté	152
Mouton, reporté	153
Cerf, reporté	154
Wapiti, reporté	155
Cheval pour vente d'UJG, reporté	156
Autre animal de reproduction, reporté	157

Si votre entreprise agricole n'était pas située dans une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondation visée par règlement au cours de votre exercice 2023, vous ne pouvez pas reporter le montant que vous avez reçu au moment de la vente d'animaux de reproduction. De plus, vous devez inclure dans votre revenu de 2023 les montants non déclarés que vous avez reportés des années précédentes.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondation visée par règlement au cours de votre exercice 2023, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu les montants que vous avez reportés au cours des années précédentes.

Revenus gagnés tirés de l'utilisation de produits

Incluez les revenus gagnés tirés de l'utilisation de produits dans les ventes de produits, sauf les services de pollinisation. Par exemple, déclarez le revenu provenant des frais de saillie dans les ventes de chevaux. Cependant, vous devez inscrire les revenus gagnés tirés des services de pollinisation à l'aide du code 376.

Revenus de paiements provenant de programmes

Utilisez les codes qui figurent dans la liste A ou B des paiements de programmes pour déclarer vos paiements de programmes. L'utilisation du bon code nous aide à calculer vos prestations avec précision et évite les délais de traitement

Inscrivez le code et le nom du programme ainsi que le montant de chaque paiement reçu dans « Ventes de produits et paiements de programmes ». Vous trouverez les listes des paiements de programmes à la page 108.

Si vous avez inscrit des paiements de programme nets des dépenses dans vos registres (par exemple, le revenu moins les dépenses), déclarez le montant total du paiement comme revenu et les déductions comme dépenses.

Exemple

6 000 \$	de paiements d'assurance-récolte
- 2 000 \$	de primes
<u>4 000 \$</u>	de revenu net

Inscrivez 6 000 \$ comme paiement en utilisant le code 401, « Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) – Céréales, oléagineux et cultures spéciales ».

Inscrivez 2 000 \$ comme dépenses admissibles à la « Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production) ».

Vous devriez avoir reçu un feuillet AGR-1, Relevé des paiements de soutien agricole, qui vous aidera à déterminer tous les paiements imposables pour 2023 des programmes de soutien agricole desquels vous avez reçu plus de 100 \$. De tels programmes peuvent être la responsabilité d'un gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal, ou d'une association de producteurs.

Vous devez déclarer tous les paiements que vous avez reçus de tels programmes au cours de votre exercice 2023, même si les montants reçus sont de 100 \$ ou moins.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, un seul des associés doit joindre le feuillet AGR-1 à sa déclaration de revenus. Par contre, si votre société de personnes doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, vous devez joindre le feuillet AGR-1 à cette déclaration.

Si la période d'un an visée par le feuillet AGR-1 est différente de l'exercice de votre entreprise agricole, déclarez uniquement la partie des paiements que vous avez reçue durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 2023, que la case 14 de votre feuillet AGR-1 indique un revenu de 10 000 \$ et dont, au 30 juin 2023, vous aviez reçu seulement 6 000 \$, vous devez seulement inclure ces 6 000 \$ dans vos revenus pour l'exercice 2023. Vous déclarerez le solde, soit 4 000 \$, dans votre prochain exercice. Par contre, vous devez joindre le feuillet AGR-1 établi pour l'année civile 2023 à votre déclaration de revenus ou à votre déclaration de renseignements des sociétés de personnes pour 2023.

Pour savoir comment déclarer les montants inscrits dans les diverses cases du feuillet AGR-1, consultez le dos du feuillet.

Paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Inscrivez la partie de vos paiements de l'ACIA que vous avez reçue pour :

- la perte d'un produit admissible en utilisant le code 663, « Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits admissibles »;
- la perte d'un produit non admissible aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en utilisant le code 587, « Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits non admissibles ». Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement que vous avez reçu pour la perte d'arbres destinés au reboisement;
- la perte d'un produit soumis à la gestion de l'offre en utilisant le code 664, « Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits soumis à gestion de l'offre »;
- les coûts qui ne sont pas directement liés à la perte d'un produit en utilisant le code 665, « Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour d'autres montants ». Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement que vous avez reçu pour le coût de l'élimination de carcasses.

Paiements de programmes liés à la COVID-19

Programme de marchés réservés du bétail

Utilisez le code 699 pour déclarer les paiements que vous avez reçus pour aider à compenser les dépenses supplémentaires occasionnées par la capacité de traitement limitée aux usines d'emballage.

Programme d'aide pour l'isolement obligatoire des travailleurs étrangers temporaires

Utilisez le code 686 pour déclarer les paiements que vous avez reçus pour vous aider à compenser les dépenses liées à période d'isolement obligatoire de 14 jours de vos travailleurs étrangers temporaires.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Pour déclarer les paiements que vous avez reçus pour vous aider à payer le salaire de vos employés, utilisez le code 684 pour déclarer la partie liée aux salaires versés à des personnes sans lien de dépendance et le code 685 pour déclarer la partie liée aux salaires versés à des personnes avec lien de dépendance.

Subvention salariale temporaire de 10 %

Si vous avez réduit les retenues sur la paie que vous avez versées à l'Agence du revenu du Canada, vous devez en déclarer le montant. Utilisez le code 684 pour déclarer la partie liée aux salaires sans lien de dépendance et le code 685 pour déclarer la partie liée aux salaires avec lien de dépendance.

Produit d'assurance privée

Dans le cadre du programme Agri-stabilité, les produits d'assurance privée visant à compenser les pertes liées aux prix, aux revenus, à la production ou aux marges ne sont pas admissibles au cours de l'année de programme s'ils sont entièrement financés par le producteur. Dans le cadre du programme Agri-investissement, ces produits sont inclus dans le calcul des ventes nettes admissibles. Les produits d'assurance privée comprennent les paiements de Global Ag Risk Solutions (GARS).

Utilisez les codes suivants pour déclarer les paiements d'assurance privée :

- code 407 pour les paiements d'assurance privée contre la grêle;
- code 661 pour les paiements que vous avez reçus afin de compenser les pertes de revenus liées à des produits admissibles (assurance-production/prix/marges);
- code 667 pour les paiements d'assurance des prix du bétail.

N'incluez pas les paiements d'assurance privée aux paiements d'Agri-protection que vous recevez, puisque ces derniers sont inclus comme revenu admissible dans la marge de l'année de programme pour Agri-stabilité.

Produits d'assurance privée pour le remplacement de produits admissibles ou d'éléments de dépenses admissibles

Dans le cadre du programme Agri-stabilité, les paiements d'assurance privée pour le remplacement de produits admissibles ou d'éléments de dépenses admissibles sont permis pendant l'année de programme. Dans le cadre du programme Agri-investissement, les paiements pour le remplacement de produits admissibles sont inclus dans le calcul des ventes nettes admissibles.

- Utilisez le code 681 pour les paiements destinés au remplacement de produits admissibles, comme les semences ou les aliments pour animaux.
- Utilisez le code 406 pour les paiements destinés au remplacement des éléments de dépenses admissibles, comme les engrais, les produits chimiques, le carburant ou la ficelle.

Déclarez les produits d'assurance privée que vous avez reçus pour les différents types d'indemnités, tel qu'indiqué sur la facture de votre assureur.

Exemple

Vous avez reçu des paiements d'assurance privée de 150 000 \$ en raison d'une écloserie de grippe aviaire au sein de votre troupeau. Le paiement comprend une indemnité pour l'abattage de votre bétail et pour les aliments que vous avez dû détruire. La facture de votre assureur indique :

- 120 000 \$ pour l'abattage;
- 30 000 \$ pour les aliments détruits.

Inscrivez 120 000 \$ pour l'abattage de votre troupeau en utilisant le code 661, Indemnités d'assurance privée pour les produits admissibles (assurance de la production, des prix et de la marge). Inscrivez 30 000 \$ pour les aliments détruits en utilisant le code 681, Indemnités d'assurance privée pour le remplacement de produits admissibles.

Paiements provenant des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Ne déclarez aucune contribution gouvernementale que vous avez retirée du Fonds 2 de votre compte de programme Agri-investissement sur ce formulaire.

Les paiements que vous avez reçus du programme Agri-stabilité (case 14 de votre feuillet AGR-1) sont considérés comme des revenus d'agriculture. Déclarez ces paiements à la « Ligne 9544 – Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe ».

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant négatif à la case 14, inscrivez-le à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) ». Vous pouvez avoir un montant négatif si vous avez remboursé un montant pour lequel vous aviez reçu un paiement en trop pour une année précédente.

Autres revenus agricoles

Les directives sur la façon de remplir la section « Autres revenus agricoles » s'appliquent aux formulaires T1163 et T1164.

Revenus de location

Sauf pour les contrats de location expliqués à la ligne 9613 à la page 37, vous n'incluez généralement pas le revenu de location dans votre revenu d'agriculture. Pour calculer votre revenu de location, utilisez le formulaire T776. Inscrivez le montant net de votre revenu de location sur la ligne 12600 de votre déclaration de revenus.

Cependant, en ce qui concerne les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, les propriétaires sont admissibles si l'entente de métayage constitue une coentreprise. Pour en savoir plus, lisez « Revenus de métayage » à la page 29.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, les paiements comptants ou en nature que vous avez reçus sont des revenus de location aux fins de l'impôt.

Ligne 9540 – Autres paiements provenant de programmes

Incluez le revenu total que vous avez reçu de tous les autres programmes de stabilisation et de subventions agricoles offerts aux producteurs agricoles dans le cadre de programmes fédéraux, provinciaux, municipaux, territoriaux ou conjoints qui ne figurent pas sur la liste A ou B des paiements de programmes aux pages 108 et 110 ou à la ligne 9544 (ci-dessous).

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant d'un de ces programmes, inscrivez le montant que vous avez remboursé à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) ». Pour en savoir plus, lisez la page 59.

N'inscrivez pas les versements d'Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) sur cette ligne.

Ligne 9544 – Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe

Inscrivez le montant des paiements que vous avez reçus des programmes fédéraux ou provinciaux de GRE et d'aide en cas de catastrophe (tel que le programme Agri-stabilité, y compris les paiements provisoires et les paiements d'avance visés).

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant d'un de ces programmes, inscrivez les montants que vous avez remboursés à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) ». Pour en savoir plus, lisez la page 59.

N'inscrivez pas les versements d'Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) à cette ligne.

Ligne 9574 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles

Inscrivez le total des reventes et des remises de dépenses admissibles, y compris les remboursements de TPS/TVH, à moins que vous n'ayez déjà soustrait ces montants de vos dépenses.

Ligne 9575 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez le total des reventes et des remises de dépenses non admissibles, y compris les remboursements de TPS/TVH, à moins que vous n'ayez déjà soustrait ces montants de vos dépenses.

Récupération de la déduction pour amortissement

Incluez dans votre revenu le montant de la DPA qui résulte de la vente de biens amortissables, comme les outils et la machinerie.

Remplissez le tableau « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) » du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de récupération de la DPA. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4.

Ligne 9601 – Travail agricole à contrat

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues pour des travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, le moissonnage-battage, l'épandage et la pulvérisation des cultures, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement des semences.

Pour déclarer le revenu que vous avez reçu de la location de machinerie agricole, lisez « Ligne 9614 – Location de machinerie » à la page 37.

Si vous êtes un engraisseur à façon, suivez les directives sur la façon de déclarer votre revenu d'engraissement à façon à la page 31.

Ligne 9605 – Ristournes

Inscrivez les ristournes (autres que celles liées à des biens ou à des services de consommation) que vous avez reçues des membres admissibles de coopératives agricoles à la ligne 9605.

Si vous avez reçu des ristournes d'une coopérative agricole sous forme de part à imposition différée, vous pouvez choisir de les déclarer dans l'année courante ou attendre jusqu'à l'année de leur disposition (ou de leur disposition réputée) pour les déclarer dans vos revenus. Les autres parts pourraient alors être reportées à une année future et exemptées jusqu'à leur disposition réelle (ou réputée).

L'imposition différée temporaire des ristournes versées sous forme de parts admissibles par une coopérative agricole est prolongée relativement aux parts admissibles émises avant 2023.

Ligne 9607 – Intérêts

Inscrivez le total des intérêts gagnés sur les comptes d'affaires liés à votre entreprise agricole. N'incluez pas les intérêts gagnés sur vos comptes personnels ou vos placements.

Ligne 9610 – Gravier

Inscrivez les montants que vous avez reçus pour la vente de terre, de sable, de gravier ou de pierre. Vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits.

Ligne 9611 – Camionnage (lié à l'agriculture seulement)

Inscrivez le montant que vous avez reçu pour le camionnage lié à votre entreprise agricole.

Ligne 9612 – Reventes de produits achetés

Inscrivez le total des ventes de produits que vous n'avez pas produits sur votre ferme. Ce sont des produits que vous avez achetés en vue de les revendre.

Inscrivez le montant des mêmes produits que vous avez achetés à la « Ligne 9827 – Achats de produits revendus ». Pour en savoir plus, lisez la page 57.

Ligne 9613 – Contrat-location (gaz, puits de pétrole, baux de surfaces, etc.)

Si vous louez une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, les sommes reçues en échange peuvent être considérées comme un revenu ou une entrée de capital.

Incluez dans votre revenu les sommes reçues chaque année comme loyer, dédommagement ou compensation pour la privation d'usage d'un terrain.

Le paiement initial prévu dans le bail est souvent plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive toutefois que le bail ne précise pas les parties du paiement initial qui correspondent au loyer de la première année, aux améliorations foncières, au dédommagement ou à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial un montant égal aux paiements annuels prévus pour les années suivantes. Le reste du paiement initial constitue alors une rentrée de capital et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Pour en savoir plus sur les gains en capital, lisez le chapitre 6.

Ligne 9614 – Location de machinerie

Inscrivez le montant que vous avez reçu pour la location de votre machinerie agricole.

Ligne 9600 – Autres (précisez)

Inscrivez le montant total des autres types de revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne figurent pas à une autre ligne du formulaire. Ensuite, inscrivez les différents genres de revenus sur les lignes vides prévues à cette fin.

Inscrivez tout revenu agricole non admissible de programme, tel que :

- l'aquaculture;
- la vente d'arbres et de semis pour le reboisement;
- la mousse de tourbe;
- les réserves de gibier.

Les revenus des ventes de bois définis dans la section « Ventes de bois (y compris les droits de coupe) » à la page 30 sont aussi non admissibles, mais sont déclarés à l'aide du code 259.

Le revenu provenant du cannabis (à l'exception du chanvre industriel) est aussi non admissible, mais est déclaré au moyen du code 382.

Les paragraphes suivants portent sur quelques-uns des autres revenus que vous pouvez inscrire à la ligne 9600.

Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs

Ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale que vous avez reçue pendant l'année et est imposable. Incluez le montant du crédit dans votre revenu pour la même année d'imposition où vous demandez le crédit.

Pour calculer votre crédit, remplissez le formulaire T2043, Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs.

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air

Ce crédit est reçu immédiatement avant la fin de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte et est considéré comme une aide gouvernementale. L'aide gouvernementale doit généralement être incluse dans votre revenu. Lorsque vous recevez l'aide gouvernementale pour l'acquisition d'un bien amortissable, déduisez le montant de l'aide du coût en capital du bien. Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, lisez « Subventions, crédits et remboursements » à la page 85 et consultez le bulletin d'interprétation IT-273, Aide gouvernementale – Observations générales.

Produits d'assurance

Indiquez le total des produits d'assurance bruts que vous avez reçu comme indemnités pour les pertes ou les dommages affectant certains genres de biens. Par exemple, vous avez peut-être reçu un tel montant à la suite de la perte d'un bâtiment à cause d'un incendie ou de la perte de bétail à cause d'une maladie.

Inscrivez le total des produits d'assurance bruts à cette ligne si vous avez reçu l'un des montants suivants à titre de remboursement :

- le coût d'un bien non amortissable que vous aviez déjà déduit comme dépense;
- le coût d'un bien qui était commercialisable, tel que le bétail.

Si vous avez reçu une indemnité pour des **dommages** à un bien amortissable et que vous l'avez utilisée pour **réparer** ce bien dans un laps de temps raisonnable, inscrivez-la comme revenu à cette ligne et comme dépense dans la section « Dépenses » à la page 4. Lorsqu'il s'agit d'une réparation d'un bien amortissable, tel que la machinerie, inscrivez le montant à la ligne 9760. Inscrivez le coût des réparations d'un véhicule à moteur à la ligne 9819. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 5 – Produit des dispositions de l'année » à la page 73.

Si vous avez reçu une **indemnité** pour remplacer la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, cette indemnité est considérée comme un produit de disposition de ce bien amortissable. N'incluez pas ce genre d'indemnité à la ligne 9600. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4. Pour en savoir plus sur les produits d'assurance et le prix de base rajusté, lisez le chapitre 6.

N'incluez pas les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes gouvernementaux fédéraux, provinciaux ou municipaux. Pour savoir quels codes vous devez utiliser pour les programmes d'assurance gouvernementaux, lisez les listes des programmes commençant à la page 108.

Divers

Vous pouvez déduire 100 % du coût des biens, comme les petits outils, si vous avez payé moins de 500 \$. Si vous avez acheté le bien et que vous l'avez ensuite vendu, vous devez aussi inclure le produit de cette vente dans votre revenu.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes).

Inscrivez les reventes et les remises des dépenses admissibles sur la ligne 9574.

Prestations imposables temporaires

L'aide comprend les Fonds de soutien aux entreprises du Nord ainsi que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) si vous avez demandé les paiements de PCU ont été demandés pour compenser une perte de revenus d'entreprise due à la pandémie de COVID-19.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/fr/services/impots/impot-sur-le-revenu/impot-sur-le-revenu-des-particuliers/covid19-impots.

Sommaire des revenus

De la section « Revenus » du formulaire, inscrivez le montant du Total A et le montant du Total B dans le tableau « Sommaire des revenus ». Additionnez-les pour votre revenu agricole brut. Ce résultat représente tous vos revenus d'agriculture avant la déduction des dépenses.

Dépenses

Utilisez les listes de produits et de codes de paiements de programmes que vous trouverez à la fin de ce guide pour déclarer vos achats de produits et vos remboursements de prestations de programmes dans cette section. Si vous avez plus d'une exploitation agricole, utilisez un formulaire T1164 pour chaque exploitation supplémentaire.

Les codes pourraient changer chaque année. Vérifiez les listes pour vous assurer d'utiliser le bon code.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, déclarez tous vos changements aux inventaires d'ouverture et de fermeture sur des lignes distinctes en utilisant le code de produit pertinent pour signaler les deux entrées.

Vous ne pouvez pas déduire la partie d'une dépense qui correspond à votre utilisation personnelle des biens ou des services suivants :

- un bien de votre entreprise agricole;
- un bien ou un service de votre société de personnes.

De plus, vous ne pouvez pas déduire comme dépenses les montants suivants :

- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre, mais que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés (y compris les produits laitiers, les œufs, les fruits, les légumes, la volaille et la viande);
- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;
- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à votre impôt sur le revenu personnel;
- la plupart des primes d'assurance-vie (pour en savoir plus, lisez « Ligne 9804 – Autres primes d'assurances » à la page 48).

Pour le programme Agri-stabilité, les dépenses se divisent en deux catégories :

- dépenses admissibles;
- dépenses non admissibles.

Les dépenses admissibles sont les coûts d'exploitation et le coût des facteurs de production que vous avez payés afin de produire vos produits.

Les dépenses non admissibles comprennent les intérêts et les frais liés à des immobilisations, ainsi que les coûts qui n'ont pas de lien direct avec la production de vos produits.

Pour le programme Agri-investissement, seuls les achats de vos produits admissibles sont utilisés dans le calcul de ventes nettes admissibles.

Dépenses courantes ou en capital

Les rénovations et les dépenses importantes que vous faites en vue de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou de l'améliorer au-delà de son état initial sont habituellement des dépenses en capital. Cependant, l'augmentation de la valeur marchande du bien, une fois que vous avez fait la dépense, n'est pas un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital. Pour le déterminer, vous devez plutôt répondre aux questions qui figurent dans le tableau suivant.

Dépenses courantes ou en capital		
Critères	Dépenses en capital	Dépenses courantes
La dépense procure-t-elle un avantage durable?	Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle.	Une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte. Par exemple, les frais que vous engagez pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment sont des dépenses courantes.
La dépense vise-t-elle l'entretien ou l'amélioration de votre bien?	Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est probablement une dépense en capital. Si vous remplacez des marches de bois par des marches de ciment, vous faites une dépense en capital.	Une dépense que vous faites en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Par exemple, les dépenses que vous faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.
La dépense s'applique-t-elle à une partie d'un bien ou à un bien distinct?	Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Par exemple, l'achat d'un compresseur que vous utilisez dans votre entreprise est une dépense en capital, puisque le compresseur est un bien distinct et ne fait pas partie de l'immeuble.	Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, l'installation électrique d'un immeuble est considérée comme faisant partie de l'immeuble. Les dépenses faites pour la remplacer sont habituellement considérées comme des dépenses courantes si elles n'améliorent pas le bien au-delà de son état original.
Quelle est la valeur de la dépense? (Répondez à cette question seulement si les trois questions précédentes ne vous permettent pas de déterminer le genre de dépense.)	Comparez le montant de la dépense à la valeur du bien pour lequel vous avez fait la dépense. De façon générale, s'il est considérablement élevé par rapport à la valeur du bien, il s'agit d'une dépense en capital.	Cette question n'est pas nécessairement un facteur déterminant. Si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous pouvez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes.
La dépense de réparation a-t-elle été faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé?	La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin de l'utiliser dans votre entreprise est considérée comme une dépense en capital, même si dans d'autres circonstances la dépense était traitée comme une dépense d'exploitation courante.	Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien que vous possédez déjà dans votre entreprise est généralement une dépense courante.
La dépense de réparation d'un bien a-t-elle été faite dans une perspective de vente?	Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente à titre de dépenses en capital.	Au moment où les réparations auraient été faites d'une manière ou d'une autre, mais la vente a été négociée pendant celles-ci ou après, la dépense est considérée comme courante.

Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4 et le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

N'incluez pas comme dépenses les montants suivants :

- les salaires et les traitements (y compris les retraits) que l'entreprise verse à vos associés ou à vous ou aux deux;
- le coût des produits ou des services destinés à la vente que vous, vos associés ou votre famille avez utilisés personnellement (y compris la nourriture, le service d'entretien ménager et des biens de l'entreprise);
- les produits laitiers, les œufs, les fruits, les légumes, la volaille et la viande;
- les dons faits à des organismes de bienfaisance et les contributions politiques;
- les intérêts et les pénalités payés sur vos impôts;
- la plupart des primes d'assurance-vie (pour en savoir plus, lisez « Ligne 9804 – Autres primes d'assurances » à la page 48);
- la partie des dépenses qui s'applique à l'utilisation personnelle des biens de l'entreprise;
- la plupart des amendes ou pénalités, selon une loi provinciale, fédérale ou d'un pays étranger.

Dépenses liées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les modifications admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées. Vous pouvez procéder ainsi plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les modifications admissibles pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée incluent les changements apportés pour faciliter l'accès en fauteuil roulant, tels que :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle;
- l'installation de rampes intérieures et extérieures;
- les modifications apportées à une salle de bain, à un ascenseur ou à une porte.

Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez payées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs pour personnes handicapées, tels que :

- des indicateurs de position de la cage de l'ascenseur, comme des panneaux en braille et des indicateurs auditifs;
- des indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- des dispositifs d'écoute ou téléphoniques pour aider les personnes ayant une déficience auditive;
- des logiciels et du matériel informatique spécialement conçus pour les personnes handicapées.

Subventions, crédits et remboursements

Soustrayez de la dépense applicable les subventions, les crédits et les rabais que vous avez reçus.

Si le remboursement, la subvention ou le crédit vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien avant de calculer la DPA. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4. Si le bien donne droit au crédit d'impôt à l'investissement, la réduction du coût en capital aura aussi un effet sur votre demande de crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Les crédits de taxe sur les intrants sont considérés comme une aide gouvernementale. Incluez à la ligne 9574 ou 9575 le montant que vous avez inscrit à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH seulement si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou pour réduire le coût en capital d'un bien.

Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH et les exemptions

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des **crédits de taxe sur les intrants** pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qui est due sur les dépenses qu'ils font pour fournir des biens et services taxables à 0, 5, 13 ou 15 %.

Si vous demandez des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez payer sur vos dépenses, soustrayez du montant des dépenses d'entreprise déclarées le montant du crédit de taxe sur les intrants. Effectuez cette opération aussitôt que la TPS/TVH pour laquelle vous demandez le crédit a été payée ou qu'elle devient payable. Inscrivez le montant de la dépense nette à la ligne appropriée du formulaire T1163 ou T1164.

Les crédits de taxe sur les intrants que vous demandez pour l'achat d'un bien amortissable utilisé dans votre entreprise auront des répercussions sur votre demande de DPA. Incluez à la ligne 9574 ou 9575 le montant que vous avez inscrit à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH seulement si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou pour réduire le coût en capital d'un bien.

Pour en savoir plus sur les répercussions qu'entraîne une demande de crédits de taxe sur les intrants sur la DPA, lisez « Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année » à la page 71.

Pour certains produits et services que vous achetez, vous n'avez pas à payer de TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces achats, puisqu'aucune TPS/TVH ne s'y applique. Les achats des biens pour lesquels vous **n'avez pas** à payer de taxe comprennent :

- les services d'assurance fournis par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance;
- la plupart des services fournis par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts et les hypothèques;
- la plupart des services de santé, médicaux et dentaires.

Comme vous ne payez pas de TPS/TVH sur les achats de biens et de services détaxés, vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces achats. Pour voir des exemples de biens et de services détaxés, lisez « Taux de la TPS/TVH » à la page 115.

Pour en savoir plus sur les crédits de taxe sur les intrants et le pourcentage d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH 8.1, Règles générales d'admissibilité, et 8.2, Restrictions générales.

Les entreprises admissibles inscrites aux fins de la TPS/TVH peuvent transmettre leurs déclarations de TPS/TVH en ligne au moyen du service IMPÔTNET TPS/TVH ou du service Mon dossier d'entreprise sous « Produire une déclaration » à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à canada.ca/tps-tvh.

Dépenses payées d'avance

On entend par dépenses payées d'avance le coût des services que vous payez à l'avance. Selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déduire ces frais au cours de l'exercice ou des exercices où vous recevez le service. Supposons que votre exercice se termine le 31 décembre 2023. Le 30 juin 2023, vous payez d'avance le loyer des locaux occupés par votre entreprise pour une année entière (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024). Vous pouvez déduire la moitié du loyer payé pour l'exercice 2023 et le reste en 2024.

Selon la méthode de comptabilité de caisse, vous ne pouvez pas déduire les dépenses payées d'avance (sauf celles qui sont faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Toutefois, les sommes payées au cours d'une année précédente sont déductibles dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition courante, si ces sommes n'ont pas été déduites dans une autre année et qu'elles se rapportent à l'année courante.

Si vous avez payé 600 \$ en 2023 pour un contrat de service pour équipements de bureau de trois ans, vous pouvez déduire 400 \$ en 2023. Ce montant représente la partie de la dépense applicable aux années 2023 et 2024. Dans votre déclaration de revenus de 2025, vous pourriez alors déduire le montant de 200 \$ pour la partie du loyer payé d'avance qui s'applique à votre déclaration de revenus de 2025.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-417, Dépenses payées d'avance et frais reportés.

Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Vous pouvez déduire vos frais pour un local d'entreprise agricole situé dans votre domicile et utilisé aux fins de votre entreprise agricole si l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou des consommateurs.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et la DPA.

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire la partie du loyer ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail. Pour déterminer la partie que vous pouvez déduire, utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau dans votre résidence ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser les frais d'utilisation d'un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte agricole aux fins de l'impôt. Si vous avez déduit un montant pour ces frais et que vous déclarez une perte agricole à la ligne 9944, vous devez faire un rajustement à votre perte aux fins de l'impôt à la ligne 9934. Pour en savoir plus, lisez les instructions concernant la ligne 9934 à la page 65.

Si vous déduisez la DPA parmi vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile et que vous vendez ensuite votre domicile, les règles sur le gain en capital et la récupération s'y appliqueront. Pour en savoir plus sur ces règles, lisez les chapitres 4 et 6, et le guide T4037, Gains en capital.

Incluez les frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) », du formulaire T1163 ou T1164. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses supplémentaires (société de personnes) » à la page 22 et la « Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 65.

Exemple

Ayant fait ses calculs, Marjolaine estime que la partie de sa maison utilisée pour son entreprise agricole lui a coûté 85 \$ en électricité. Les autres bâtiments de son entreprise agricole lui ont coûté 1 200 \$ en frais d'électricité. Elle inscrit donc 1 200 \$ à la ligne 9799 et 85 \$ à la ligne 9896.

Les frais d'utilisation d'un bureau à domicile sont des dépenses non admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C2, Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile.

Achats de produits

Indiquez les produits achetés suivants :

- les aliments;
- les semences;
- les plants;
- les greffons;
- le bétail;
- les produits commercialisables.

Si vous êtes pomiculteur et que vous remplacez des arbres morts ou endommagés, vous devez inscrire les achats de pommiers en indiquant le code des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, inscrivez-le comme une dépense en capital.

Ne tenez pas compte du coût des semences et des plants que vous avez utilisés dans votre jardin potager ou votre jardin de fleurs personnel.

Ajoutez aux achats de produits les dépenses liées à l'utilisation de produits, sauf les services de pollinisation. Par exemple, déclarez les revenus provenant des frais de saillie avec les ventes de chevaux. Cependant, inscrivez les revenus générés par les services de pollinisation à l'aide du code 376.

Si vous faites un paiement en nature pour l'achat de produits agricoles, inscrivez la valeur du paiement comme un achat. Pour en savoir plus, lisez « Paiement en nature » à la page 28.

Si vous êtes locataire d'un métayage, incluez dans votre revenu ou vos dépenses votre part des récoltes.

Propriétaires de bétail et exploitants de parcs d'engraissement à façon qui ont acheté des aliments préparés

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et de compléments protéiques sont présentés par ingrédient, inscrivez :

- les produits admissibles (tels que le grain, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques à l'aide du code 046;
- les autres frais présentés séparément (tels que les minéraux et les sels) à l'aide du code 570.

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et de compléments protéiques ne sont pas présentés par ingrédient, inscrivez le total des achats à l'aide du code 571 (nous utilisons 65 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles).

Propriétaires de bétail qui ont des dépenses d'engraissement à façon

Si les détails de vos factures sont présentés par ingrédient, inscrivez :

- les produits admissibles (tels que le grain, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques à l'aide du code 577;
- les autres frais présentés séparément (tels que les minéraux et les sels) à l'aide du code 572.

Si les détails de vos factures ne sont pas présentés par ingrédient, inscrivez le total des achats à l'aide du code 573 (nous utilisons 70 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles).

Exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure qui ont acheté des aliments préparés

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et des compléments protéiques sont présentés par ingrédient, inscrivez :

- les produits admissibles (tels que le grain, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques à l'aide du code 046;
- les autres dépenses (tels que les minéraux et les sels) à l'aide du code 310.

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et des compléments protéiques ne sont pas présentés par ingrédient, inscrivez le total des achats à l'aide du code 574. Nous utilisons 20 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles.

Primes d'assurance pour le bétail

Inscrivez vos primes payées pour les assurances privées de bétail à la « Ligne 9953 – Prime d'assurance privée pour produits admissibles ».

Remboursements de prestations de programmes

Si vous avez remboursé un paiement provenant d'un programme, indiquez ce remboursement comme achat en utilisant le code du programme. Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1, qui indique à la case 17 les montants des remboursements de prestations de programmes.

Si vous avez remboursé un paiement provenant des programmes énumérés aux lignes 9540 et 9544, inscrivez-les à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) ».

Programme Agri-stabilité – Dépenses admissibles

Ligne 9661 – Contenants et ficelles

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles. Si vous exploitez une serre ou une pépinière, déclarez le coût de vos pots et de vos contenants pour les plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – Engrais et suppléments pour le sol

Inscrivez le montant que vous avez payé pour vos achats d'engrais et de chaux pour votre entreprise agricole.

Si vous utilisez des suppléments de sol ou d'autres supports de croissance, inscrivez les montants que vous avez payés ici. Les exemples des suppléments de sol incluent le paillis, la sciure et les nattes de mauvaises herbes.

Indiquez vos dépenses pour l'achat d'eau qui est utilisée dans la production de votre produit (culture ou élevage) et qui n'a pas été incluse dans vos taxes municipales.

Ligne 9663 – Pesticides et produits chimiques

Inscrivez le montant que vous avez payé pour les herbicides, les insecticides, les rodenticides et les fongicides.

Les insecticides incluent des produits chimiques pour le contrôle des parasites ainsi que tous les prédateurs ou parasites introduits pour cet usage. Inscrivez aussi le montant total que vous avez payé pour les produits chimiques utilisés dans le traitement de l'eau, du fumier ou de la boue, ainsi que ceux utilisés pour désinfecter les équipements et les installations.

Si le traitement de semences figurait séparément dans votre facture d'achats de semences, veuillez inclure le coût de ce traitement à cette ligne. Autrement, considérez ce coût comme faisant partie de l'achat du produit.

Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production)

Inscrivez le montant total de vos primes payées pour l'assurance-récolte ou l'assurance-production (Agri-protection), y compris vos primes d'assurance contre la grêle. N'incluez pas les primes pour le Prix garanti par l'Alberta au printemps. Pour obtenir de l'information sur les autres types de primes d'assurances, tels que l'assurance privée, l'assurance liée à votre entreprise ou l'assurance de vos véhicules à moteur, lisez la « Ligne 9804 – Autres primes d'assurances » à la page 48.

Ligne 9713 – Honoraires de vétérinaire, médicaments et coûts de reproduction

Inscrivez le total des frais de médicaments pour animaux, des honoraires de vétérinaire et des droits de monte que vous avez payés. Incluez notamment ce que vous avez payé pour obtenir une insémination artificielle, les services ou le sperme d'un étalon, une transplantation d'embryons, une épreuve de dépistage de maladies ou une stérilisation.

Ligne 9714 – Minéraux et sel

Inscrivez vos achats de sel, de minéraux, de vitamines et de prémélanges (qui consistent surtout en minéraux et en vitamines).

Si vous avez des achats de grains, consultez la page 43 pour déterminer quels codes utiliser pour ces montants.

Ligne 9764 – Machinerie (essence, carburant diesel, huile)

Inscrivez le montant que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de la machinerie que vous utilisez dans votre exploitation agricole.

Ligne 9799 – Électricité

Seule la partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole est déductible. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles.

Déterminez la partie des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité d'électricité utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour en savoir plus, lisez « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 42. Incluez vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) ».

N'inscrivez pas les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Il s'agit plutôt de dépenses de location, que vous devez inscrire dans le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles.

Ligne 9801 – Transport et envoi

Inscrivez les dépenses que vous avez faites pour la livraison de fournitures agricoles à votre lieu d'exploitation et pour le transport de produits au marché.

Inscrivez sur cette ligne les dépenses engagées pour éliminer les carcasses d'animaux.

Si vous avez des frais de camionnage à forfait, ces dépenses ne sont pas admissibles au programme Agri-stabilité. Pour savoir comment déclarer ces dépenses, lisez la « Ligne 9798 – Travail agricole à contrat ».

Pour savoir comment déclarer les frais de transport et d'expédition engagés après le moment de la vente, lisez la « Ligne 575 – Rajustements du point de vente ».

Ligne 9802 – Huile de chauffage

Inscrivez vos dépenses de gaz naturel, de charbon ou de mazout pour vos bâtiments agricoles. Inscrivez aussi vos dépenses de combustible utilisé pour le séchage du tabac ou des récoltes, ainsi que pour les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, tenez un registre distinct des montants que vous avez payés pour la maison de ferme et les autres bâtiments agricoles.

La partie commerciale de vos dépenses en combustible pour chauffage dépendra de la quantité de combustible utilisée pour les granges et les ateliers. Étant donné que le combustible pour chauffage de la maison de ferme est une dépense personnelle, vous ne pouvez pas le déduire à moins que vous ne respectiez les conditions expliquées à la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 42. Incluez vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) ».

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage d'une maison que vous avez louée à quelqu'un d'autre. Ces frais sont des dépenses de location, que vous inscrivez dans le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles.

Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance

Inscrivez le montant total des salaires bruts que vous avez payés à vos employés. Incluez dans ce total le coût du logement et des repas fournis à votre main d'œuvre agricole salariée. Si vous embauchez des travailleurs étrangers temporaires, vous pouvez également inclure les coûts liés au transport des travailleurs vers votre lieu de travail.

Dans le cadre du programme Agri-stabilité, vous pouvez également inclure les coûts variables associés à l'équipement de protection individuelle jetable pour les employés en raison de la COVID-19, comme les gants, les masques et le désinfectant. N'incluez pas les coûts engagés pour des améliorations d'éléments d'immobilisations, tels que les modifications du lieu de travail, le logement supplémentaire ou l'installation de barrières de protection. Ces améliorations sont plus permanentes et présentent des avantages à long terme qui sont considérés comme non-admissibles dans le cadre du programme.

N'incluez pas les salaires payés à des personnes à qui vous êtes lié (lisez la définition ci-dessous). Si vous avez payé des salaires à des personnes à qui vous êtes lié, lisez « Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance » à la page 53.

Les personnes liées entre elles sont :

- des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- une société et :
 - une personne, un groupe de personnes ou une entité qui contrôle la société;
 - une personne, un groupe de personnes ou un membre d'un groupe lié qui contrôle la société;
 - toute personne liée à une personne décrite ci-dessus.

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus pour fins d'impôt les salaires et les retraits que vous vous êtes versés à vous-même.

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus de renseignements. Pour obtenir de l'information sur les retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie.

Par contre, ne déduisez pas les retenues que vous avez faites sur la paie de vos employés, puisque ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés.

Lorsque vous payez vos employés en nature (par exemple, vous lui donnez du bétail ou du grain au lieu de lui payer un salaire en espèces), les règles suivantes s'appliquent à votre situation :

- vos employés doivent inclure la valeur du bétail ou du grain reçu dans leur revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année et déduire le salaire comme dépense.

Tenez un registre détaillé des montants versés à tous vos employés. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Ligne 9822 – Entreposage et séchage

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'entreposage et le séchage de vos produits. Incluez par exemple :

- les montants payés pour l'entreposage et les services de séchage;
- les dépenses de traitement d'air;
- l'achat des inhibiteurs de germination et d'autres agents préservatifs.

Inscrivez les frais d'électricité et de chauffage engagés pour l'entreposage et les produits de séchage à la « Ligne 9799 – Électricité » et à la « Ligne 9802 – Huile de chauffage » respectivement.

Ligne 9836 – Commissions et redevances

Inscrivez le montant que vous avez payé en commissions et en redevances engagées pour la vente, l'achat ou la commercialisation des produits. Incluez aussi les montants payés en prélèvements aux offices de commercialisation, excepté ceux qui étaient dus en raison de pénalités ou d'amendes que vous avez contractées. N'incluez pas les commissions payées à un représentant de commerce que vous avez employé pour faire la commercialisation de votre produit.

Si vous vendez des fruits ou des légumes par l'entremise d'une coopérative, inscrivez les dépenses d'emballage et de vente sur cette ligne. Prenez soin d'exclure les dépenses d'emballage et de ventes engagées après le moment de la vente, car ces sommes doivent être inscrites à la « Ligne 575 – Rajustements du point de vente ».

Ligne 9953 – Prime d'assurance privée pour produits admissibles

Inscrivez votre montant total de primes d'assurance privée payées pour des produits admissibles comme le bétail.

Incluez les primes d'assurance pour la grêle à la « Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production) ».

N'incluez pas les primes :

- d'assurance privée pour les produits non admissibles;
- d'assurance liée à votre entreprise;
- d'assurance de véhicule à moteur.

Pour obtenir de l'information sur d'autres types de primes d'assurance, lisez « Ligne 9804 – Autres primes d'assurances » à la page 48.

Programme Agri-stabilité – Dépenses non admissibles

Ligne 9760 – Machinerie (réparations, permis, assurances)

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance liés à votre machinerie. Si vous avez reçu des indemnités d'assurance pour couvrir des réparations, lisez « Produits d'assurance » à la page 38.

Ligne 9765 – Contrat-location de machinerie

Inscrivez les dépenses engagées pour la location de la machinerie que vous utilisez dans votre entreprise agricole.

Si vous louez une voiture de tourisme, lisez « Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur » à la page 57.

Dans le cas des contrats de location conclus, vous pouvez choisir de traiter les paiements de frais de location comme des paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu entre vous et la personne de qui vous louez la machinerie que vous traiterez ainsi ces paiements.

Dans un tel cas, nous considérons que vous avez :

- acheté la machinerie au lieu de la louer;
- emprunté un montant égal à la **juste valeur marchande** (lisez la définition à la page 68) de la machinerie louée.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la déduction pour amortissement (DPA) pour la machinerie. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4. Ce choix est possible lorsque la machinerie est admissible et que la juste valeur marchande (JVM) totale de la machinerie louée selon le contrat dépasse 25 000 \$. Par exemple, une moissonneuse-batteuse dont la JVM est de 35 000 \$ est admissible, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, Choix relatif à la location d'un bien;
- le formulaire T2146, Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien.

Les deux formulaires expliquent quels biens de location peuvent faire l'objet de ce traitement.

Ligne 9792 – Frais de publicité et de promotion

Inscrivez le montant que vous avez payé pour la publicité et la promotion de vos produits agricoles.

Si vous vendez des fruits ou des légumes par l'entremise d'une coopérative, lisez la « Ligne 9836 – Commissions et redevances ».

Ligne 9795 – Réparations de bâtiments ou de clôtures

Inscrivez le coût des réparations faites aux clôtures et à tous les bâtiments (sauf à votre résidence) qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent le bâtiment ou la clôture au-delà de son état initial, vous devez considérer ces dépenses comme des dépenses en capital. Par conséquent, vous devez ajouter la dépense au coût du bâtiment et de la clôture dans vos tableaux de la DPA du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 4.

Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations par suite de dommages touchants des biens amortissables, tels que les bâtiments ou les clôtures. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer les biens en question, vous pouvez en inscrire le montant à la ligne 9795. Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9600, l'indemnité d'assurance que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 5 de la section A, « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) », du formulaire T1175. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 5 – Produit des dispositions de l'année » à la page 73.

Ligne 9796 – Défrichage et drainage de terrains

Dans la plupart des cas, vous pouvez déduire de votre revenu agricole le total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres;
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive;
- la construction d'un chemin non revêtu;
- l'installation de tuyaux de drainage.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une année future. Lorsque vous louez une terre à quelqu'un d'autre, vous ne pouvez pas déduire ces frais. Vous pourriez toutefois faire l'une des choses suivantes :

- ajouter le coût de ces travaux au coût des terrains visés;
- ajouter le coût de ces travaux au coût du bâtiment si vous prévoyez la construction d'un bien sur le terrain dans les plus brefs délais;
- inclure le coût dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles, si vous avez installé un système de tuyaux de drainage en dalle, en plastique ou en béton. Dans ce cas, vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA du formulaire T2042. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 4.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-485, Coût du défrichage ou du nivellement.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire le coût du pavage d'un chemin. Vous devez plutôt l'inclure dans la catégorie 17 de vos tableaux de la DPA du formulaire T1175. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 4.

Vous pouvez déduire la plupart des frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure certains frais dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Ces frais sont les coûts d'achat et d'installation :

- du coffrage et du cuvelage des puits;
- du système de distribution d'eau, y compris la pompe et le tuyautage.

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos bâtiments agricoles aux services publics, à la condition que les installations demeurent la propriété de l'entreprise de services publics.

Vous pouvez déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative selon la Loi canadienne sur les coopératives pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Ligne 9798 – Travail agricole à contrat

Inscrivez le total de vos dépenses pour les travaux à façon et à contrat, autres que ceux liés à l'engraissement à façon. Par exemple, vous avez engagé ces dépenses si vous avez eu un contrat avec quelqu'un qui a nettoyé, trié, classé et vaporisé les œufs produits par vos poules ou quelqu'un qui avait des installations pour vieillir le fromage que vous avez produit. Vous avez peut-être aussi engagé quelqu'un pour faire la récolte, le moissonnage-battage, l'épandage des récoltes ou le nettoyage des semences.

Si vous êtes un exploitant de parc d'engraissement à façon, suivez les directives pour la déclaration de dépenses d'engraissement à façon à la page 31.

Le travail agricole à contrat est une dépense non admissible au programme Agri-stabilité. Par contre, si les frais sur votre facture ne sont pas présentés de façon distincte, déclarez les montants qui sont des dépenses admissibles pour le programme Agri-stabilité aux lignes appropriées.

Par exemple, votre facture détaille des frais pour les chimiques, l'essence et les salaires. Inscrivez ces montants comme suit :

- les produits chimiques à la « Ligne 9663 – Pesticides et produits chimiques »;
- l'essence à la « Ligne 9764 – Machinerie (essence, carburant diesel, huile) »;
- les salaires à la « Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance ».

Inscrivez les montants des dépenses non admissibles qui restent à la ligne 9798.

Ligne 9804 – Autres primes d'assurances

Inscrivez le montant des primes payées pour assurer vos bâtiments et votre équipement agricoles (sauf la machinerie et les véhicules à moteur). Inscrivez aussi les montants des primes payées pour les assurances contre les pertes d'exploitation et les primes payées pour le Prix garanti par l'Alberta au printemps. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer des primes d'assurance contre la grêle ou les primes payées pour assurer le bétail, lisez la « Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production) » à la page 44 et la « Ligne 9953 – Prime d'assurance privée pour produits admissibles » à la page 46.

En général, vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise agricole, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-309, Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie.

Habituellement, vous ne pouvez pas déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la partie de ces frais qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour en savoir plus, lisez « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 42 et « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 54.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Vous pouvez déduire les montants payés à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAM) si vous respectez les conditions suivantes :

- vous exploitez activement une entreprise sur une base régulière et continue en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous;
- au cours de l'année courante ou de l'année d'imposition précédente, une des conditions suivantes s'applique :
 - votre revenu net tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAM) représente plus de 50 % de votre revenu total*;
 - votre revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** ne dépasse pas 10 000 \$.

* Pour demander cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 15000 de votre déclaration de revenus, avant la déduction des primes versées à un RPAM; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 20700, 21200, 21700, 22100, 22900, 23100 et 23200 de votre déclaration de revenus.

** Pour cette déduction, le revenu tiré de sources **autres qu'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 15000 de votre déclaration de revenus, avant la déduction des primes versées à un RPAM; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 (sauf les pertes d'entreprises ayant servi à réduire le montant net déclaré sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 20700, 21200, 21700, 22100, 22900, 23100 et 23200 de votre déclaration de revenus.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAM si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux. Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées aux termes d'un contrat conclu avec l'une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- un fiduciaire;
- une personne ou une société de personnes autorisée à gérer des RPAM;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-339, Signification de Régime privé d'assurance-maladie (1988 et années d'imposition suivantes), ou allez à canada.ca/arc-regimes-privés-assurance-maladie.

Pour calculer le montant de primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.

Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés. Pour en savoir plus, lisez « Lien de dépendance » à la page 68.

Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance et sont soit :

- des employés admissibles;
- des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise;
- des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même et vos associés).

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAM

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale, selon que vous aviez ou non des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez quelle section correspond à votre situation et effectuez le calcul indiqué.

Remarque

Toutes les déductions maximales pour les primes versées à un RPAM et les limites calculées doivent inclure les taxes applicables dans le montant total.

Vous n'aviez aucun employé en 2023

La déduction pour les primes versées à un RPAM est limitée aux montants annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même;
- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus au début de la période d'assurances;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans au début de la période d'assurances.

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$A \div 365 \times (B + C)$, où :

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous étiez assurés;
- B représente $1\,500 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;
- C représente $750 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

Exemple 1

Marc a exploité sa ferme comme propriétaire unique en 2023. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc a également versé 2 000 \$ à un RPAM en 2023. Il a été assuré du 1er juillet au 31 décembre 2023, pour un total de 184 jours.

Le maximum que Marc peut déduire pour le RPAM est calculé de la façon suivante :

$$184 \div 365 \times 1\,500 \$ = 756 \$$$

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 2023, il peut déduire seulement 756 \$, puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pendant une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale aurait été de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité sa ferme comme propriétaire unique en 2023. Il n'avait aucun employé. Du 1er janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils a 15 ans et l'autre a eu 18 ans le 1er septembre. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même;
- 1 500 \$ pour son épouse;
- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans (nous appliquons la limite de 750 \$, puisque son fils avait moins de 18 ans au début de la période d'assurances).

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2023

Si vous aviez au moins un employé admissible (lisez la définition à la page 49) au régime pendant toute l'année en 2023 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise étaient des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est soumis à une autre limite. Cette limite est fondée sur le coût le plus bas d'une protection équivalente à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles.

Les étapes suivantes vous permettent de calculer votre déduction maximale admissible pour les primes du RPAM payées ou payables pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$X \times Y = Z$, où :

X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez lui;

Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier;

Z représente la limite pour cet employé en particulier.

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire ce calcul ($X \times Y = Z$) pour chaque employé. Le maximum est alors le moins élevé des montants que vous calculez pour chacun des employés.

Exemple 1

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection égale à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

$$1\,800 \$ (\text{montant } X) \times 60 \% (\text{montant } Y) = 1\,080 \$ (\text{montant } Z)$$

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Exemple 2

Vous avez trois employés admissibles : Nicolas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	Pourcentage de la prime de l'employé que vous payez
Nicolas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

Nicolas : $1\,500 \$ (X) \times 20 \% (Y) = 300 \$ (Z)$

Normand : $1\,800 \$ (X) \times 50 \% (Y) = 900 \$ (Z)$

Stéphanie : $1\,400 \$ (X) \times 40 \% (Y) = 560 \$ (Z)$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection la moins élevée des trois employés.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAM de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Si vous aviez des employés pendant toute l'année en 2023, mais que les employés assurés **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables dans votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants calculés ci-dessous :

Montant 1

C'est le résultat de la formule suivante :

$A \div 365 \times (B + C)$, où :

A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;

B représente $1\,500 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;

C représente $750 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c'est-à-dire le coût le moins élevé de la protection équivalente pour chaque employé admissible, calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Vous avez des employés pour une partie de l'année

Il peut y avoir une période de l'année où vous avez au moins un employé admissible et où vos employés assurables sans lien de dépendance représentent au moins 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise. Dans ce cas, votre montant maximum déductible pour cette période est calculé en utilisant la méthode décrite dans la section « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2023 » à la page 50, soit la formule $X \times Y = Z$.

Pour le reste de l'année, lorsque vous n'avez aucun employé ou que vos employés assurables **sans lien de dépendance** représentent moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire pour cette période est le **moins élevé** entre le montant 1 et le montant 2, calculé selon la même méthode que celle décrite dans la section précédente.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes versées à une RPAM dans l'année à la ligne 9804, vous pouvez inclure la partie non déduite lorsque vous calculez le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez la ligne 33099 des Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations.

Ligne 9805 – Intérêts (hypothèque, immobilier et autres)

Vous pouvez déduire l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter une entreprise agricole ou pour acquérir des biens à des fins commerciales. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer au montant d'intérêt que vous pouvez déduire :

- sur de l'argent emprunté afin d'acheter une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 54;
- pour un terrain vacant. Habituellement, vous pouvez seulement déduire l'intérêt jusqu'au maximum du montant du revenu généré par le terrain vacant, après la déduction de toutes les autres dépenses. Vous ne pouvez pas utiliser le montant d'intérêt qui n'est pas déduit pour créer ou augmenter une perte ni pour réduire des revenus provenant d'autres sources.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu d'agriculture. Ne déduisez pas la partie principale de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer vos impôts en souffrance.

Par ailleurs, vous pouvez peut-être déduire certaines dépenses d'intérêt engagées pour un bien que vous utilisiez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien à cette fin en raison de la fermeture de votre entreprise agricole. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, Déductibilité des intérêts, ou composez le **1-800-959-7775**.

Ligne 9807 – Cotisations de membre et abonnements

Inscrivez le montant des cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale agricole. Vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Vous pouvez déduire les frais d'abonnement à des publications agricoles utilisées dans vos activités agricoles.

Inscrivez le montant que vous avez payé pour votre part des frais d'administration (PFA) du programme Agri-stabilité et autres frais du programme sur cette ligne.

Ligne 9808 – Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Ces dépenses comprennent les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les frais de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, les classeurs (meubles), les bureaux et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations. Pour en savoir plus sur les biens immobiliers, lisez « Catégorie 14.1 (5 %) » à la page 80.

Ligne 9809 – Frais comptables et juridiques

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes extérieures pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables et juridiques que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres comptables, remplir et soumettre votre déclaration de revenus et votre déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais comptables et juridiques que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au RPC ou au RRQ, ou de vos cotisations à l'assurance-emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 23200 de votre déclaration de revenus. Si vous avez reçu, en 2023, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, inscrivez le remboursement à la ligne 13000 de votre déclaration de revenus de 2023.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un bien amortissable. Ces frais sont inclus dans le coût du bien. Pour en savoir plus sur les biens immobiliers, lisez « Catégorie 14.1 (5 %) » à la page 80.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, Frais juridiques et comptables.

Ligne 9810 – Impôts fonciers

Inscrivez le montant que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété utilisés pour votre entreprise agricole. Les taxes municipales qui se rapportent à votre résidence sont des frais personnels. Vous ne pouvez donc pas les déduire à moins que vous ne remplissiez l'une des conditions décrites à la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 42.

Si votre paiement d'impôt foncier comprend le remboursement d'un emprunt (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure ce remboursement dans vos dépenses d'impôt foncier.

Ligne 9811 – Loyer (terrains, bâtiments, pâturages)

Inscrivez le montant de loyer que vous avez payé pour des terrains, des bâtiments et des pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous avez exploité votre entreprise en vertu d'une entente de métayage et que vous avez payé une part des récoltes à votre propriétaire, vous devez inclure seulement votre part des récoltes dans votre revenu et vos dépenses.

Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance

Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque personne avec qui vous êtes lié. Vous trouverez la définition de « personnes liées entre elles » à la « Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance » à la page 45.

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus de renseignements. Pour obtenir plus d'information sur les retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie.

Ne déduisez pas les retenues que vous avez faites sur la paie des personnes à votre charge, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés. N'incluez pas la valeur du logement.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous payez le salaire par chèques, en espèces ou en nature;
- le travail fait par l'enfant est nécessaire pour produire un revenu agricole;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant;
- le salaire que vous avez payé à votre enfant est équivalent à celui que vous payeriez à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez le salaire par chèque, conservez le chèque encaissé comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Si vous avez versé des salaires en nature à des employés avec lien de dépendance (y compris votre conjoint ou vos enfants), déclarez-les de la même manière que celle décrite à la « Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance » à la page 45.

Vous pouvez déduire, selon les règles qui s'appliquent aussi au salaire payé à votre enfant, le salaire que vous payez à votre époux ou conjoint de fait si celui-ci n'est pas un associé dans votre entreprise.

Si votre époux ou conjoint de fait, ou l'époux ou conjoint de fait de votre associé, reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes agricole dont vous êtes un associé, cette société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu agricole. De plus, le salaire doit être raisonnable.

Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une voiture de tourisme (y compris les véhicules zéro émission et les voitures de tourisme zéro émission) à des fins commerciales

Si vous utilisez votre véhicule à moteur ou votre voiture de tourisme à des fins commerciales et à des fins personnelles, vous pouvez seulement déduire la partie des dépenses qui sert à gagner un revenu agricole. L'utilisation à des fins commerciales comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces et des fournitures agricoles ou pour livrer du grain. Vous pouvez déduire le montant total des frais de stationnement liés à vos activités agricoles et de l'assurance d'affaires supplémentaire de votre véhicule à moteur ou de votre voiture de tourisme. Si vous ne résidez pas sur votre ferme, les déplacements effectués pour vous y rendre et pour en revenir ne constituent pas une utilisation à des fins commerciales.

Pour justifier les montants que vous déduisez, vous devez tenir un registre des kilomètres parcourus pour gagner un revenu et du total des kilomètres parcourus. Prenez aussi note des coûts entraînés par l'entretien et l'utilisation du véhicule à moteur au cours de l'exercice.

Quel type de véhicule possédez-vous

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, vous devriez connaître la définition des véhicules à moteur, des véhicules zéro émission, des voitures de tourisme et des voitures de tourisme zéro émission.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Un **véhicule zéro émission** et une **voiture de tourisme zéro émission** sont des véhicules à moteur. Pour en savoir plus sur ces types de véhicule, lisez leur définition à la page 68.

Une **voiture de tourisme** est un véhicule à moteur qui appartient au contribuable (autre qu'un véhicule zéro émission) ou qui est loué et qui est conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes dans les rues et sur les routes. Elle compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. En règle générale, nous considérons les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des voitures de tourisme.

Les voitures de tourisme et les voitures de tourisme zéro émission sont soumises aux limites concernant le montant de la DPA, des frais d'intérêt et des frais de location que vous pouvez déduire. Elles **ne comprennent pas** les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police ou des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir à plus de 50 % comme taxi, comme autobus dans une entreprise de transport de passagers ou comme corbillard dans une entreprise funéraire;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport d'équipement et de marchandises pour gagner un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, servent à 90 % ou plus au transport de marchandises, d'équipement ou de passagers pour gagner un revenu;
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, d'équipement ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes;
- les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

Si vous possédez une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission, ou si vous louez une voiture de tourisme ou une voiture qui serait autrement admissible comme voiture de tourisme zéro émission, il pourrait y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre de DPA, de frais d'intérêt et de frais de location.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer si vous avez un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre véhicule acheté ou loué et utilisé pour gagner un revenu d'un travail indépendant.

Définitions des véhicules			
Type de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, berline, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Véhicule utilitaire sportif à quatre roues motrices utilisé pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Véhicule utilitaire sportif à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme

N'incluez aucun des montants suivants :

- l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur;
- les frais de location d'un véhicule à moteur;
- la déduction pour amortissement (DPA).

Pour en savoir plus sur l'intérêt et les frais de location, lisez « Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur » à la page 57. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il utilise le camion pour aller chercher des fournitures et de l'équipement agricole. Pour son exercice 2023, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus à des fins commerciales agricoles.....	27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus.....	30 000 km

Dépenses :

Essence et huile.....	3 500 \$
Réparations et entretien.....	500 \$
Primes d'assurance.....	1 000 \$
Immatriculation et permis de conduire.....	100 \$
Total des dépenses pour le camion.....	<u>5 100 \$</u>

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 2023 comme suit :

$$27\,000 \text{ (kilomètres à des fins commerciales)} \div 30\,000 \text{ (total des kilomètres)} \times 5\,100 \$ = 4\,590 \$$$

Louis peut déduire 4 590 \$ à la ligne 9819 du formulaire comme frais de véhicule à moteur pour son exercice 2023. Il déduit les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter son camion à la ligne 9829.

Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations à la suite de dommages touchant un véhicule à moteur pour lequel vous avez demandé une DPA. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet pour réparer le véhicule dans un délai raisonnable, inscrivez le coût des réparations comme déduction à la ligne 9819. Vous devez aussi inclure dans votre revenu, à la ligne 9600, l'indemnité que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 5 de la section A, « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) », du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 5 – Produit des dispositions de l'année » à la page 73.

Pour en savoir plus sur les frais de véhicule à moteur, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants.

Registre simplifié pour les dispositions relatives aux dépenses pour les véhicules à moteur

À la suite d'une initiative fédérale visant à simplifier la tâche des entreprises, ces dernières peuvent choisir de tenir un registre complet pendant un an afin de déterminer l'utilisation à des fins commerciales qu'elles font d'un véhicule au cours d'une année de base.

Après une année complète de tenue du registre afin de déterminer l'année de base, les entreprises peuvent utiliser un registre pour une période représentative de trois mois afin d'extrapoler l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour l'année complète, si l'utilisation se trouve dans la même échelle (plus ou moins 10 %) que les résultats de l'année de base. Les entreprises devront démontrer que l'utilisation du véhicule au cours de l'année de base demeure représentative de l'utilisation normale du véhicule.

Utilisation de plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule pour gagner votre revenu, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément. Gardez des registres comptables séparés pour chacun des véhicules. Ces registres comptables doivent indiquer le kilométrage parcouru à des fins personnelles et le kilométrage parcouru aux fins de l'entreprise ainsi que les frais relatifs au fonctionnement et à l'entretien de chaque véhicule.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants.

Ligne 9820 – Petits outils

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 500 \$. Quant aux outils de 500 \$ ou plus, vous devez en ajouter le coût dans votre tableau de la DPA en tant que bien de la catégorie 8 sur le formulaire T1175.

Les petits outils de moins de 500 \$ sont déductibles en entier dans l'année d'achat. Vous pouvez procéder de deux façons : demandez une déduction à la ligne 9820 **ou** demandez la DPA dans la catégorie 12 au taux de 100 %. Les deux méthodes sont correctes, mais assurez-vous de ne pas déduire le montant deux fois. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Ligne 9821 – Analyse des sols

Inscrivez le montant total payé pour les analyses d'échantillons de sol.

Ligne 9823 – Licences et permis

Inscrivez les frais annuels engagés pour obtenir les licences et permis requis pour exploiter votre entreprise.

Ligne 9824 – Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbains effectués au moyen de votre téléphone résidentiel et qui se rapportent à votre entreprise agricole.

Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Ligne 9825 – Location de contingents (tabac, lait)

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la location de contingents pour votre exercice.

Ligne 9826 – Gravier

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour le gravier utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole pour votre exercice.

Ligne 9827 – Achats de produits revendus

Inscrivez le montant total des produits que vous avez achetés en vue de les revendre et que vous avez revendus. Inscrivez le montant des ventes de ces mêmes produits à la « Ligne 9612 – Reventes de produits achetés ».

Inscrivez aussi les achats de produits destinés à la revente qui n'ont pas encore été vendus.

Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur

Inscrivez les frais de location de votre véhicule à moteur ou les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur.

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une **voiture de tourisme** (lisez la définition à la page 54) ou une **voiture de tourisme zéro émission** utilisée pour votre entreprise agricole. Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le tableau ci-dessous pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme ou votre voiture de tourisme zéro émission pour votre entreprise agricole et pour votre usage personnel, remplissez ce tableau avant de calculer la partie des frais que vous pouvez déduire comme dépense.

Tableau des intérêts	
Inscrivez le total des intérêts payés (comptabilité de caisse) ou payables (comptabilité d'exercice) pour votre exercice.....	_____ \$ A
10 \$* × _____, le nombre de jours durant votre exercice pour lesquels des intérêts ont été payés ou étaient payables.....	_____ \$ B
Frais d'intérêt admissibles : le moins élevé du montant A ou B.....	===== \$

* Pour les voitures de tourisme achetées :
du 1er septembre 1989 au 31 décembre 1996 et de 2001 à 2023, inscrivez 10 \$, et de 1997 à 2000, inscrivez 8,33 \$.

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Michel se termine le 31 décembre. Le 1er janvier 2023, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour affaires. Michel a emprunté de l'argent pour acheter la voiture et les frais d'intérêt qu'il a payés en 2023 s'élèvent à 2 200 \$. Comme Michel a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut déduire.

Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 2 200 \$ (le total des intérêts payés pour l'exercice 2023);
- 3 650 \$ (10 \$ × 365 jours).

Michel a parcouru durant son exercice 2023 un total de 25 000 kilomètres, dont 20 000 pour affaires. Michel calcule les frais d'intérêts qu'il peut déduire pour son exercice 2023 comme suit :

$$20\,000 \text{ (kilomètres à des fins commerciales)} \div 25\,000 \text{ (total des kilomètres)} \times 2\,200 \$ = 1\,760 \$$$

Michel peut déduire 1 760 \$ à la ligne 9829 comme frais d'intérêt sur un véhicule à moteur pour son exercice 2023.

Frais de location d'une voiture de tourisme (ou une voiture qui serait sinon incluse comme voiture de tourisme zéro émission si vous la possédez)

Vous pouvez déduire les frais que vous engagez pour louer une voiture de tourisme que vous utilisez pour gagner un revenu. Inscrivez ces montants à la ligne 9819.

Quand vous louez une voiture de tourisme pour gagner un revenu agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire. La limite ne s'applique pas aux voitures de tourisme zéro émission. Pour calculer la partie admissible de vos frais de location, remplissez le tableau « Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme ».

Si le contrat de location de votre voiture de tourisme inclut des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes, incluez-les dans le montant global des frais de location à la ligne 1 du tableau.

Remarque

En général, les frais de location incluent les taxes (TPS/TVH ou TVP), mais pas les frais tels que les frais d'assurance et d'entretien. Vous devez payer ces montants séparément. Inscrivez le montant des taxes à la ligne 1 du tableau et indiquez les frais tels que les frais d'assurance et d'entretien aux lignes appropriées du formulaire T1163.

Pour votre exercice 2023, utilisez le taux de TPS de 5 % ou le taux de TVH applicable à votre province pour remplir le tableau ci-dessous.

L'exemple suivant montre comment calculer vos frais de location admissibles. Dans ce tableau, nous utilisons des montants prescrits. Prescrit signifie que c'est écrit dans la loi.

Exemple

Le 1er juillet 2023, Sophie a commencé à louer une voiture de tourisme qu'elle a utilisée pour gagner un revenu d'agriculture. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. La TVP est de 8 % dans sa province et la TPS est de 5 %.

Sophie inscrit les renseignements suivants pour 2023 :

Paiement mensuel de location.....	500	\$
Paiements de location pour 2023.....	3 000	\$
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000	\$
Nombre de jours de location en 2023.....	184	
Limite du coût en capital de la DPA prescrite.....	36 000	\$
Limite du coût en capital de la DPA prescrite × Taux de limite prescrit : 36 000 × (100 ÷ 85).....	42 353	\$
Limite des frais de location déductibles prescrits.....	950	\$
TPS et TVP sur 36 000 \$.....	4 680	\$
TPS et TVP sur 42 353 \$.....	5 506	\$
TPS et TVP sur 950 \$.....	124	\$
Total des frais de location payés en 2023 pour le véhicule.....	3 000	\$ 1
Total des paiements de location déduits avant 2023 pour le véhicule.....	0	\$ 2
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2023 et durant les exercices précédents.....	184	3
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000	\$ 4
Le montant le plus élevé : ligne 4 ou 47 859 \$ (42 353 \$ + 5 506 \$) × 85 %.....	40 680	\$ 5
(1 074 \$ × 184) ÷ 30.....	6 587	\$ 6
(40 680 \$ × 3 000 \$) ÷ 40 680 \$.....	3 000	\$ 7

Le total des frais de location admissibles pour Sophie est le **montant le moins élevé** de la ligne 6 ou de la ligne 7. Dans ce cas-ci, son montant admissible est 3 000 \$.

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme

Total des frais de location engagés au cours de l'exercice 2023 pour le véhicule.....	_____	\$ 1
Total des paiements de location déduits avant l'exercice 2023 pour le véhicule.....	_____	\$ 2
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2023 et avant 2023.....	_____	3
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	_____	\$ 4
Le montant le plus élevé : ligne 4 ou (42 353* \$ + TPS** et TVP**, ou 42 353* \$ + TVH**) _____ \$ × 85 % =.....	_____	\$ 5
$\frac{[(950^{***} \$ + \text{TPS}^{**} \text{ et } \text{TVP}^{**} \text{ ou } 950^{***} \$ + \text{TVH}^{**}) \times \text{ligne 3}]}{30}$ _____ \$ - ligne 2 : _____ \$ =.....	_____	\$ 6
$\frac{[(36\,000^{****} \$ + \text{TPS}^{**} \text{ et } \text{TVP}^{**} \text{ ou } 36\,000^{****} \$ + \text{TVH}^{**}) \times \text{ligne 1}]}{\text{ligne 5}}$ =.....	_____	\$ 7

Frais de location admissibles : le moins élevé des montants de la ligne 6 ou de la ligne 7..... _____ \$

* Pour les contrats de location conclus en 2022, ce montant est de 40 000 \$. Pour les contrats de location conclus avant 2022, ce montant est de 35 294 \$.

** Utilisez un taux de TPS de 5 % et le taux de TVH applicable de votre province.

*** Pour les contrats de location conclus en 2022, ce montant est de 900 \$. Pour les contrats de location conclus avant 2022, ce montant est de 800 \$.

**** Pour les contrats de location conclus en 2022, ce montant est de 34 000 \$. Pour les contrats de location conclus avant 2022, ce montant est de 30 000 \$.

Dépôts remboursables et intérêt gagné

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit au remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau.

L'intérêt gagné est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- le ou les dépôts sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants.

Copropriété d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de tourisme zéro émission

Si vous et une autre personne possédez ou louez une voiture de tourisme, il y a une limite aux DPA, aux frais d'intérêt ou de location que vous pouvez déduire. Si vous et une autre personne possédez ou louez une voiture de tourisme zéro émission, il y a seulement des limites aux DPA et aux frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Le montant total que vous (en tant que copropriétaire) ou les autres copropriétaires avez déduit ne doit pas dépasser le maximum qu'aurait pu déduire une seule personne si elle avait possédé ou loué le véhicule.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement

Inscrivez le montant de la DPA que vous avez calculé pour tous les biens admissibles que vous utilisez pour votre exploitation agricole. Pour calculer votre DPA, utilisez les tableaux du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour obtenir de l'information sur ces tableaux, lisez le chapitre 4.

Ligne 9937 – Rajustements obligatoires de l'inventaire – année précédente

Si vous avez inclus un montant d'un rajustement obligatoire de l'inventaire à la ligne 9942 pour votre exercice 2022, déduisez ce montant comme dépense à la ligne 9937 pour votre exercice 2023. N'incluez pas la valeur de vos inventaires si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice. Pour obtenir de l'information sur la méthode de la comptabilité d'exercice, lisez « Méthodes de calcul » à la page 10.

Pour en savoir plus sur les rajustements obligatoires de l'inventaire, lisez « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante » à la page 60.

Ligne 9938 – Rajustements facultatifs de l'inventaire – année précédente

Si vous avez inclus un montant d'un rajustement facultatif de l'inventaire à la ligne 9941 pour votre exercice 2022, déduisez ce montant comme dépense à la ligne 9938 pour votre exercice 2023. N'incluez pas la valeur de vos inventaires si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice. Pour obtenir de l'information sur la méthode de la comptabilité d'exercice, lisez « Méthodes de calcul » à la page 10.

Pour en savoir plus sur les rajustements facultatifs de l'inventaire, lisez « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante » à la page 60.

Ligne 9896 – Autres (précisez)

Seules les dépenses les plus courantes sont mentionnées dans le formulaire. Si vous avez d'autres dépenses agricoles non admissibles au programme Agri-stabilité que le formulaire ne mentionne pas, inscrivez-en le total à la ligne 9896. Ensuite, précisez les différentes dépenses qui forment ce total en utilisant les espaces sous la ligne 9896. Pour en savoir plus sur les autres dépenses, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Inscrivez les montants reçus en trop que vous avez remboursés et qui proviennent des programmes d'aide énumérés aux lignes 9540 et 9544.

Sommaire des dépenses

Inscrivez les totaux C, D et E du bas de chacun des tableaux à la section « Dépenses » du formulaire. Additionnez-les pour obtenir vos dépenses totales.

Sommaire des revenus et des dépenses

Ligne 9959 – Revenu agricole brut

Inscrivez à la ligne 14099 de votre déclaration de revenus le montant de vos revenus d'agriculture bruts qui figure à la ligne 9959. Toutefois, si vous avez aussi rempli un formulaire T1164, additionnez d'abord les montants qui figurent à la ligne 9959 de chacun de vos formulaires T1163 et T1164. Inscrivez le résultat à la ligne 14099 de votre déclaration de revenus.

Ligne 9969 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Si vous êtes un associé d'une société de personnes, n'oubliez pas que ce montant représente le revenu net d'entreprise agricole de la société de personnes. Si le montant est négatif, inscrivez le montant entre parenthèses.

Ligne 9940 – Autres montants à déduire

Vous pouvez inclure dans ce total toutes les dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise que vous avez reportées d'un exercice précédent, si l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 65.

Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante

Lisez cette section si vous souhaitez inclure un montant pour l'inventaire dans votre revenu.

Ce rajustement facultatif vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire, moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Le rajustement facultatif s'y applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Les termes « inventaire » et « juste valeur marchande » sont expliqués à la section « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante ».

Contrairement à l'inventaire d'un rajustement obligatoire, l'inventaire d'un rajustement facultatif ne doit pas nécessairement être l'inventaire acheté. Il s'agit plutôt de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice 2023.

Inscrivez à la ligne 9941 votre montant de rajustement facultatif de l'inventaire. Vous devez le déduire comme dépense pour l'exercice suivant.

Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante

Le rajustement obligatoire de l'inventaire réduit votre perte nette si vous possédiez un inventaire à la fin de votre exercice. Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire, vous devriez lire cette section. Nous vous expliquons comment déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédiez toujours à la fin de votre exercice 2023. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez faire un tel rajustement cette année ou dans une année future.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu;
- vous obtenez une perte nette à la ligne 9969 du formulaire;
- vous avez acheté des éléments d'inventaire et ils étaient toujours en votre possession à la fin de votre exercice 2023. Il s'agit ici des éléments d'inventaire achetés en 2023, ainsi que de l'inventaire acheté auparavant et toujours en votre possession à la fin de l'exercice 2023.

Votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au **moins élevé** des deux montants suivants :

- la perte nette avant rajustements de la ligne 9969;
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice 2023.

Pour calculer votre rajustement, vous devez d'abord remplir les tableaux 1, 2, 3 et 4 à la page 114. Inscrivez le montant obtenu au tableau 4 à la ligne 9942. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-526, Entreprise agricole – Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire.

Lors du prochain exercice, vous déduirez de votre revenu agricole le montant que vous additionnez à votre perte nette de l'exercice 2023.

Remarque

Si vous avez acquis un animal déterminé (lisez la définition ci-dessous) dans le cadre d'une **transaction avec lien de dépendance** (lisez la définition à la page 68), nous considérons que vous l'avez acquis la même année au cours de laquelle le vendeur l'avait acheté et pour le même prix qu'il l'avait payé. Une transaction avec lien de dépendance a lieu, par exemple, entre les membres d'une même famille, comme des époux ou un parent et son enfant.

Pour évaluer votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants :

L'**inventaire** est un groupe d'éléments ou d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les consommer dans son exploitation.

L'**inventaire d'un agriculteur** se compose des biens corporels que l'entreprise agricole :

- détient en vue de les vendre (par exemple, le grain récolté);
- utilise pour produire des produits destinés à la vente (par exemple, des semences ou du fourrage);
- est en train de produire (par exemple, des récoltes sur pied ou du bétail d'engraissement).

Les semences qui ont déjà été utilisées ainsi que les engrais et les produits chimiques qui ont été épandus ne font plus partie de votre inventaire. Ils sont cependant inclus dans la valeur des récoltes sur pied qui peuvent éventuellement être comprises dans le rajustement facultatif de l'inventaire.

L'**inventaire acheté** regroupe les éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Les **animaux déterminés** sont des chevaux. Vous pouvez choisir de considérer comme des animaux déterminés des bovins enregistrés selon la Loi sur la généalogie des animaux. Si vous faites ce choix, indiquez-le dans votre déclaration de revenus pour chaque animal. Nous le considérerons alors comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter un élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien. Nous définissons ce terme à la page 68.

Valeur de l'inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des exemples pour vous aider à remplir les tableaux des rajustements obligatoires de l'inventaire. Vous trouverez à la page 114 de ce guide des tableaux vides pour faire vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres.

Sauf pour les animaux déterminés, vous devez évaluer l'inventaire que vous avez acheté avant ou pendant votre exercice 2023, selon le moins élevé des montants suivants :

- le coût en argent;
- la JVM.

Considérez séparément chaque élément ou chaque groupe d'éléments pour déterminer le montant le moins élevé.

Pour les animaux déterminés que vous avez achetés **pendant** votre exercice 2023 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à l'**un** des montants suivants :

- leur coût en argent;
- 70 % de leur coût en argent;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Pour les animaux déterminés que vous avez achetés **avant** votre exercice 2023 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à l'**un** des montants suivants :

- leur coût en argent;
- 70 % de :
 - la valeur des animaux déterminés pour le rajustement obligatoire de l'inventaire à la fin de votre exercice 2022; **plus**
 - tout montant payé sur leur prix d'achat pendant votre exercice 2023;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Exemple

Amélie possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Elle a commencé à exploiter son entreprise en 2020 et déclare ses revenus et ses dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. En 2023, Amélie indique une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 9969. À la fin de son exercice 2023, elle possédait un inventaire acheté. Par conséquent, elle doit soustraire de sa perte nette le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Elle a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'elle possédait à la fin de son exercice 2023.

Bétail acheté		
Année de l'achat	Montant de l'achat	Montant payé à la fin de l'exercice 2023
2023	30 000 \$	25 000 \$
2022	26 000 \$	26 000 \$*
2021	22 000 \$	22 000 \$
2020	20 000 \$	20 000 \$

* Amélie a payé 19 000 \$ en 2022 et 7 000 \$ en 2023 pour le bétail acheté pendant son exercice 2022.

Les autres éléments d'inventaire d'Amélie sont des engrais, des semences et du carburant. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments sont identiques. Leurs valeurs sont les suivantes :

- Éléments achetés au cours de l'exercice 2023 : 15 000 \$
- Éléments achetés au cours de l'exercice 2022 : 6 000 \$
- Éléments achetés au cours de l'exercice 2021 : 5 000 \$

À la fin de son exercice 2023, Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 2020.

Son bétail est enregistré selon la Loi sur la généalogie des animaux, et elle choisit, pour ces animaux, le traitement qui s'applique aux animaux déterminés.

Amélie remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1	
Coût en argent de l'inventaire acheté	
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 2023 pour les animaux déterminés achetés :	
Exercice	Coût en argent
au cours de son exercice 2023.....	<u>25 000 \$</u> 1
au cours de son exercice 2022.....	<u>26 000 \$</u> 2
au cours de son exercice 2021.....	<u>22 000 \$</u> 3
au cours de son exercice 2020.....	<u>20 000 \$</u> 4
avant son exercice 2020.....	<u>0 \$</u> 5
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 2023 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
au cours de son exercice 2023.....	<u>15 000 \$</u> 6
au cours de son exercice 2022.....	<u>6 000 \$</u> 7
au cours de son exercice 2021.....	<u>5 000 \$</u> 8
au cours de son exercice 2020.....	<u>0 \$</u> 9
avant son exercice 2020.....	<u>0 \$</u> 10

Maintenant qu'Amélie a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, y compris les animaux déterminés, elle utilise ces montants pour calculer la valeur de son inventaire acheté à la fin de son exercice 2023. Pour ce faire, elle remplit les tableaux 2, 3 et 4 comme suit :

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Les lettres minuscules qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes qui suivent ce tableau. Ces paragraphes expliquent comment Amélie a calculé les montants de chaque ligne.

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2023

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 1 sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant..... a) 20 000 \$ **11**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2022

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 2 sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2023..... b) 14 210 \$ **12**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2021

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 3 sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2023..... c) 7 546 \$ **13**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2020

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 4 sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2023..... d) 4 802 \$ **14**

Inventaire acheté avant l'exercice 2020..... e) 0 \$ **15**

- a) Amélie a inscrit 20 000 \$, montant qui se situe entre le coût en argent de l'inventaire de 25 000 \$ et 70 % de ce coût, soit 17 500 \$.
- b) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2022 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2022 est donc de 13 300 \$ (19 000 \$ × 70 %). Rappelez-vous qu'Amélie a versé 19 000 \$ en 2022 et 7 000 \$ en 2023 pour ces animaux déterminés.

Pour son exercice 2023, Amélie choisit de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2022 à 70 % du total de sa valeur à la fin de l'exercice 2022 et du montant payé sur le prix d'achat pendant son exercice 2023. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 12 est de 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) × 70 %]. Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (26 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (14 210 \$).
- c) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2021 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2021 est donc de 15 400 \$ (22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2022, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2021 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2021. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2022 est donc de 10 780 \$ (15 400 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2023, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2021 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2022. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 13 est donc de 7 546 \$ (10 780 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (22 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (7 546 \$).
- d) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2020 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2020 est donc de 14 000 \$ (20 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2021, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2020 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2020. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2021 est donc de 9 800 \$ (14 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2022, Amélie a encore choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2020 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2021. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2022 est donc de 6 860 \$ (9 800 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2023, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2020 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2022. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 14 est donc de 4 802 \$ (6 860 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (20 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (4 802 \$).
- e) Amélie n'avait acheté aucun animal déterminé avant son exercice 2020.

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2023		
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 6 et la juste valeur marchande.....	<u>15 000</u>	\$ 16
Inventaire acheté au cours de l'exercice 2022		
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 7 et la juste valeur marchande.....	<u>6 000</u>	\$ 17
Inventaire acheté au cours de l'exercice 2021		
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 8 et la juste valeur marchande.....	<u>5 000</u>	\$ 18
Inventaire acheté au cours de l'exercice 2020		
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 9 et la juste valeur marchande.....	<u>0</u>	\$ 19
Inventaire acheté avant l'exercice 2020		
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 10 et la juste valeur marchande.....	<u>0</u>	\$ 20

Tableau 4
Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire

Amélie inscrit le montant de sa perte nette figurant à la ligne 9969.....		<u>55 000</u>	\$ 21
Elle inscrit la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :			
■ le montant de la ligne 11.....	<u>20 000</u>		\$
■ le montant de la ligne 12.....	<u>14 210</u>		\$
■ le montant de la ligne 13.....	<u>7 546</u>		\$
■ le montant de la ligne 14.....	<u>4 802</u>		\$
■ le montant de la ligne 15.....	<u>0</u>		\$
■ le montant de la ligne 16.....	<u>15 000</u>		\$
■ le montant de la ligne 17.....	<u>6 000</u>		\$
■ le montant de la ligne 18.....	<u>5 000</u>		\$
■ le montant de la ligne 19.....	<u>0</u>		\$
■ le montant de la ligne 20.....	<u>0</u>		\$
Total de la valeur des éléments d'inventaire.....	<u>72 558</u>	<u>72 558</u>	\$ 22
Rajustement obligatoire – Amélie inscrit le montant le moins élevé : ligne 21 ou ligne 22.....		<u>55 000</u>	\$ 23

Le rajustement obligatoire de l'inventaire qu'Amélie utilise pour son exercice 2023 est le même montant qu'elle déduira de son revenu agricole lorsqu'elle calculera son revenu pour son prochain exercice.

Inscrivez le montant de la ligne 23 du tableau 4 à la ligne 9942 du formulaire T1163.

Renseignements sur la société de personnes – Votre quote-part du montant C

Inscrivez votre quote-part du montant C ou le montant du feuillet T5013. Remplissez le tableau « Renseignements sur la société de personnes » de votre formulaire. Pour en savoir plus, lisez la page 65.

Ligne 9951 – Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs qui vous a été attribué durant l'année

Ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale que vous avez reçue pendant l'année et est imposable. Incluez dans votre revenu le montant du crédit que la société de personnes vous a attribué (montant 5C de votre formulaire T2043) pour la même année d'imposition où vous demandez le crédit.

Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Si, dans le calcul de votre revenu net (ou de votre perte nette), vous avez déduit des dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise (y compris un report d'une année précédente qui a été déduit à la ligne 9940) et que le montant à la ligne 9944 est négatif (ce qui représente une perte), vous devez faire un rajustement à la ligne 9934. Le rajustement est le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant que vous avez déduit pour l'exercice au titre des dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise, qu'il s'agisse de dépenses de l'exercice même ou de dépenses reportées d'exercices précédents;
- le montant de votre perte indiqué à la ligne 9944.

Vous ne perdez pas votre déduction pour les frais d'utilisation de votre résidence pour l'entreprise. Le montant du rajustement apporté ici constitue un montant inutilisé pour l'exercice 2023 à ce titre. Vous pourrez déduire ce montant inutilisé pour un exercice futur si l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Pour calculer votre déduction pour les frais d'utilisation de votre résidence pour l'entreprise, utilisez le tableau du formulaire T1175. Vous devez inclure toute partie du montant de DPA que vous avez demandée pour ces frais.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C2, Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile.

Ligne 9974 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu dans l'année

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, vous devez inscrire la partie de ce montant qui est reliée aux dépenses admissibles autres que la DPA à la ligne 9974 dans la section « Sommaire des revenus et des dépenses » des formulaires T1163 ou T1164 de l'année où vous le recevez.

Indiquez les noms de tous les associés, ainsi que le pourcentage de leur droit de propriété, dans le tableau « Renseignements sur la société de personnes ».

Ligne 9946 – Revenu agricole net (perte nette)

Inscrivez le montant de vos revenus agricoles nets ou de vos pertes agricoles nettes à cette ligne sur votre formulaire. Inscrivez aussi ce montant à la ligne 14100 de votre déclaration de revenus si les conditions suivantes s'appliquent à votre situation :

- votre exercice prend fin le 31 décembre 2023;
- vous n'avez pas soumis le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2022, avec votre déclaration de revenus de 2022.

Si vous avez plus d'une entreprise agricole ou si vous avez d'autres dépenses liées à vos sociétés de personnes, additionnez les montants des lignes 9946 des formulaires T1163 et T1164. Inscrivez le total à la ligne 14100 de votre déclaration de revenus.

S'il s'agit de pertes, inscrivez le montant entre parenthèses. Pour en savoir plus sur les pertes, lisez le chapitre 5.

Il se peut que vous deviez rajuster le montant inscrit à la ligne 9946 avant de l'inscrire dans votre déclaration de revenus. Si vous avez soumis le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2022, avec votre déclaration de revenus de 2022, vous devez normalement produire à nouveau ce formulaire pour 2023. Pour savoir si vous devez produire le formulaire T1139 et comment calculer les revenus à indiquer dans votre déclaration de revenus de 2023, consultez le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2023.

Tableau des renseignements sur la société de personnes

Nom de la société de personnes

Inscrivez le nom de la société de personnes.

Votre quote-part de la société de personnes

Remplissez ce tableau si vous êtes un associé d'une société de personnes.

Inscrivez votre propre quote-part de la société de personnes.

Inscrivez les renseignements sur tous les autres associés sur les lignes qui suivent.

Numéro d'identification de participant (NIP) aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Inscrivez le NIP (s'il est disponible) de chaque associé qui est un particulier et de chaque société partenaire ou coopérative partenaire.

Noms des associés

Remplissez les prénoms et noms de famille de chaque associé. Si une société, ou une coopérative, est un associé, inscrivez le nom de la société ou de la coopérative. Si une autre société de personne est un associé, dressez la liste des associés de cette société de personnes.

Quote-part (%)

Inscrivez la part en pourcentage de chaque associé qui correspond à la répartition du revenu net (ou de la perte nette) que la société de personnes a déclaré, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- des intérêts ont été payés aux associés sur leurs parts dans le capital de la société de personnes;
- des salaires ont été payés aux associés.

Si l'une de ces conditions est remplie, ne comptez pas ces intérêts et ces salaires lorsque vous déterminez le pourcentage de la quote-part des associés.

Si l'un des associés est une société de personnes, déterminez le pourcentage qui revient à chacun des associés de cette société de personnes. Lisez l'exemple ci-dessous.

Exemple

La société de personnes Claude et Marie Simard (participation à parts égales) possède 60 % de la société de personnes Ciel bleu. Claude et Marie possèdent donc chacun une participation directe de 30 % dans Ciel bleu.

Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)

Découvrez ce qu'est la déduction pour amortissement

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, de la machinerie ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise agricole.

Vous ne pouvez pas déduire le coût de ces biens dans le calcul de votre revenu d'agriculture net de l'année.

Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil du temps, vous pouvez déduire leur coût sur une période de plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Vous pouvez habituellement demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être **mis en service**.

Pour calculer votre DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) – biens admissibles à la déduction bonifiée pour la première année qui sont soumis aux règles de la DPA. Les biens pourraient être admissibles à l'incitatif si vous les avez acquis après le 20 novembre 2018 et qu'ils sont prêts à être mis en service avant 2028. Pour en savoir plus sur les BIIA, allez à canada.ca/impots-incitatif-investissement-accelere.

Sans lien de dépendance réfère à une relation ou à une transaction entre des personnes non liées agissant dans leurs propres intérêts. Une transaction sans lien de dépendance est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties agissant dans leurs propres intérêts.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.

Les personnes liées sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.

Les personnes non liées peuvent avoir un lien de dépendance entre elles à un certain moment. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres. Les facteurs suivants seront généralement utilisés pour déterminer si les parties à une transaction ont un lien de dépendance entre elles :

- s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les parties;
- si les parties à la transaction agissent de concert sans intérêts distincts (« agir de concert » signifie, par exemple, que des parties agissent de façon très interdépendante dans des transactions présentant un intérêt commun);
- si une partie exerce un contrôle de fait sur l'autre au moyen, par exemple, d'avantage, de pouvoir ou d'influence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.

Règles de mise en service – un bien **autre** qu'un immeuble est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois pour gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien;
- la date où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition et où il peut produire un produit ou fournir un service qui est vendable;
- la date où le bien vous est livré et où il peut servir aux fins auxquelles il a été acquis uniquement pour un bien acquis par vous dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole.

Exemple

Si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 2022, mais qui ne sera pas en état de fonctionner avant 2023, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2023. Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 2022 en état de fonctionner, mais que vous ne l'utilisez pas avant 2023, vous pouvez demander une DPA en 2022 parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un **bâtiment** ou une **partie** de bâtiment est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment que vous **construisez, rénovez ou modifiez** est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez terminé la construction, la rénovation ou la modification;
- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Coût en capital – généralement, le coût total que le contribuable a payé pour acquérir le bien. Le coût en capital d'un bien amortissable correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien, sauf le coût du terrain qui n'est pas un bien amortissable (lisez « Terrain » à la page 72);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et d'autres frais qui se rapportent à l'achat ou à la construction du bien amortissable (sans la partie attribuable au terrain);
- le coût de tous les ajouts ou de toutes les modifications que vous avez apportés aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous avez déduit ces sommes comme dépenses courantes (par exemple, des modifications faites pour répondre aux besoins des personnes handicapées);
- pour un bâtiment, les coûts accessoires (tels que les intérêts, les frais juridiques et comptables ou l'impôt foncier) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous les avez déduits comme dépenses courantes.

Biens amortissables – les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Il s’agit habituellement d’immobilisations utilisées pour tirer un revenu d’entreprise ou de biens. Le coût en capital des biens peut être réduit par la DPA sur un certain nombre d’années. Ces biens sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les excavatrices, les foreuses et les outils coûtant 500 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s’applique à chaque catégorie.

Vous trouverez les principales catégories de biens amortissables et leurs taux dans la section « Catégories de biens amortissables » à la page 77 et dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 112.

Juste valeur marchande (JVM) – généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n’est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance.

Lien de dépendance fait généralement référence à une relation ou à une transaction entre personnes liées entre elles.

Toutefois, un lien de dépendance peut également exister entre des particuliers, sociétés de personnes ou sociétés non liés, selon les circonstances. Pour en savoir plus, lisez la définition de « Sans lien de dépendance ».

Produit de disposition – le produit de disposition correspond au montant que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçu à la suite de la disposition du bien, généralement le prix de vente du bien. Il peut aussi comprendre l’indemnité reçue pour un bien amortissable qui a été volé, exproprié, endommagé ou détruit.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – en général, la FNACC est le montant du coût en capital du bien qui reste après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

Voiture de tourisme zéro émission – signifie une automobile qui appartient au contribuable et qui est incluse dans la catégorie 54 (mais qui serait normalement incluse dans la catégorie 10 ou 10.1). Les règles qui s’appliquent à la définition de voiture de tourisme s’appliquent aussi aux voitures de tourisme zéro émission. Une voiture de tourisme zéro émission n’inclut pas une voiture de tourisme louée, mais d’autres véhicules qui seraient normalement admissibles comme voitures de tourisme zéro émission s’ils appartenaient au contribuable sont soumis aux mêmes restrictions de déduction de location que les voitures de tourisme.

Véhicule zéro émission (VZE) – s’entend d’un véhicule à moteur qui appartient au contribuable et qui respecte toutes les conditions suivantes :

- est un véhicule hybride rechargeable avec une batterie d’une capacité minimale de 7 kWh ou est entièrement :
 - soit électrique;
 - soit alimenté à l’hydrogène;
- est acquis et prêt à être mis en service après le 18 mars 2019 et avant 2028;
- n’a pas été utilisé ou été acquis en vue d’être utilisé à d’autres fins avant qu’il ait été acquis par le contribuable;
- est un véhicule pour lequel un montant n’a pas été déduit comme DPA et une perte finale n’a pas été déduite par une autre personne ou société de personnes;

Remarque

Si le bien a été acquis après le 1er mars 2020, le véhicule peut avoir été utilisé, mais un véhicule ayant fait l’objet d’une demande de DPA ou de perte finale précédente ne peut pas avoir été acquis selon le principe de « roulement » à impôt différé ni détenu ou acquis au préalable par un contribuable ou une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

- est un véhicule pour lequel :
 - un choix n’a pas été fait pour qu’il ne soit pas compris dans la catégorie 54 ou 55;
 - une aide n’a pas été accordée par le gouvernement du Canada dans le cadre du nouvel incitatif annoncé le 19 mars 2019.

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l’avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA différent s’applique généralement à chacune des catégories.

La section « Catégories de biens amortissables » à la page 77 décrit les principales catégories de bien. Vous trouverez la plupart des catégories et leur taux dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 112.

Calculez votre DPA selon votre exercice se terminant en 2023 et non selon l’année civile.

Renseignements de base sur la DPA

Pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital, lisez le tableau « Dépenses courantes ou en capital » à la page 39.

Généralement, la DPA se calcule selon la base du solde dégressif puisqu'il s'agit de la plus courante. Cela signifie que vous devez appliquer le taux de la DPA au **coût en capital** (lisez la définition à la page 67) du bien amortissable. Au cours de la durée de vie du bien, le taux s'applique en fonction du solde. Le solde de la catégorie diminue chaque année, à mesure que vous utilisez la DPA.

Exemple

L'année passée, Jean-Philippe a acheté un bâtiment de 60 000 \$ qu'il utilise dans l'exploitation de son commerce. Dans sa déclaration de revenus de l'année passée, il a demandé une DPA de 1 200 \$ pour le bâtiment. Cette année, il calculera le montant de la DPA à partir du solde de la catégorie, c'est-à-dire 58 800 \$ (60 000 \$ - 1 200 \$).

Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'au maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue le montant de DPA que vous pouvez demander pour les années suivantes.

Habituellement, l'année où vous avez acquis votre bien, vous pouvez demander la DPA seulement sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle de la demi-année. Pour en savoir plus, lisez la « Colonne 15 – Rajustement pour les acquisitions de l'année courante soumises à la règle de la demi-année » à la page 76. Les règles de mise en service peuvent aussi toucher le montant de DPA que vous pouvez demander. Pour en savoir plus, lisez « Règles de mise en service » à la page 67.

Vous ne pouvez pas demander de DPA pour la plupart des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA pour les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-481, Avoirs forestiers et concessions forestières, et IT-501, Déduction pour amortissement – Biens utilisés pour l'exploitation forestière, ainsi que le communiqué spécial IT-501SR qui s'y rapporte.

Si vous recevez un revenu provenant d'un boisé ou d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, vous pouvez demander un type de déduction appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole, et le bulletin d'interprétation IT-492, Déduction pour amortissement – Mines de minéral industriel.

Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez la « Colonne 7 – FNACC après les acquisitions et les dispositions » à la page 74.

Si vous utilisez, pendant votre exercice 2023, des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise agricole avant le 1er janvier 1972, remplissez la section A, « Biens de la partie XVII (acquis avant 1972) », du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes, vous ne pouvez pas demander séparément la DPA pour un bien amortissable de la société de personnes. Plutôt, la société de personnes peut demander la DPA dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette pour l'année. Le revenu net ou la perte nette de la société est alors alloué aux partenaires et la part du partenaire est indiquée sur le feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes. Si la société de personnes n'a pas à produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, vous ne recevrez pas un feuillet T5013.

Vous vous demandiez...

Q. Comment dois-je calculer la DPA si je démarre une entreprise agricole et que mon premier exercice commence le 1er juin 2023 et se termine le 31 décembre 2023?

R. Puisque votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre et demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, votre exercice est de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ ($3\,500 \$ \times 214 \div 365$).

Incitatif à la passation en charges immédiate

L'incitatif à la passation en charges immédiate (PCI) présente les caractéristiques suivantes :

- une personne ou société de personnes admissible (PSPA) (lisez la définition dans le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche) peut déduire le coût intégral des biens relatifs à la passation en charges immédiates désignés (BPCID) jusqu'à 1,5 million de dollars par année d'imposition, sous réserve de certaines limites
- la déduction s'applique seulement aux biens relatifs à la passation en charges immédiates (lisez la définition dans le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche) désignés comme BPCID sur le formulaire prescrit que vous devez produire auprès du ministre avant la date limite;
- la déduction est seulement offerte l'année où le bien devient prêt à être mis en service;
- la déduction est limitée à 1,5 million de dollars par année d'imposition :
 - ce montant peut être réparti entre les membres associés d'un groupe et chaque associé doit produire une convention au moyen du formulaire prescrit qui attribue un pourcentage à l'un ou à plusieurs d'entre eux durant l'année;
 - le plafond de PCI est également calculé au prorata pour les années d'imposition de moins de 365 jours;
 - si le coût en capital des BPCID est de plus de 1,5 million de dollars et inclus dans plusieurs catégories de DPA, la PSPA peut décider à quelle catégorie de DPA attribuer la déduction de PCI;
- la déduction est limitée au revenu gagné (avant la DPA) provenant de l'entreprise ou du bien pour lequel le BPCID est utilisé.

Les PSPA ayant engagé un coût en capital total de moins de 1,5 million de dollars ne peuvent reporter aucune partie du plafond de PCI annuel qui n'a pas été utilisée.

À la suite de l'introduction de ce nouvel incitatif de DPA, les colonnes 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 ont été ajoutées à la section A du formulaire T1175. Pour en savoir plus sur la façon dont ce changement pourrait toucher le calcul de votre DPA, allez à canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2022/02/elargissement-de-ladmissibilite-pour-le-soutien-fiscal-pour-les-investissements-des-entreprises.

Formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Utilisez cette section du formulaire T1175 pour détailler les frais admissibles et tout montant de DPA pour l'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise. Inscrivez ces dépenses et la DPA liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise à la « Ligne 9896 – Autres (précisez) », dans la section « Dépenses » du formulaire T1163 ou T1164. Vous pouvez également inscrire dans le tableau le report des frais d'utilisation de la résidence d'une année précédente. Le tableau peut vous aider à faire un rajustement à la ligne 9934 si vous avez subi une perte dans l'année. Pour en savoir plus, lisez la page 65.

Section A – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA)

Utilisez la section A du formulaire T1175 pour calculer votre DPA. Additionnez les montants ii et iii des tableaux et inscrivez le résultat à la ligne 9936 dans la section « Dépenses » du formulaire T1163 ou du formulaire T1164. Si la DPA que vous demandez comprend des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, inscrivez la partie de la DPA qui s'applique à ces frais dans la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez ci-dessus.

Colonne 1 – Numéro de la catégorie

Inscrivez dans cette colonne les numéros de catégorie de vos biens. Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année » ci-dessous avant de remplir la colonne 1. Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous trouverez les numéros de catégories de vos biens sur le formulaire que vous avez rempli l'année passée.

La section « Catégories de biens amortissables » à la page 77 contient des renseignements sur les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 112.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez-y la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Ces montants étaient inscrits dans la colonne 19 de votre formulaire de 2022.

Vous devez soustraire de votre FNACC, au début de votre exercice 2023, tout crédit d'impôt à l'investissement (CII) que vous avez demandé ou qui vous a été remboursé en 2022, ou tout CII de 2022 que vous avez reporté à une année précédant 2022.

En 2022, vous pourriez avoir reçu un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que vous utilisez moins de 90 % du temps pour votre entreprise. Si tel est le cas, soustrayez ce crédit de votre FNACC au début de votre exercice 2023. Vous trouverez plus de précisions à la section « Subventions, crédits et remboursements » à la page 85.

Remarque

Lorsqu'il reste dans une catégorie des biens amortissables pour lesquels vous avez demandé ou reporté rétrospectivement un CII ou obtenu un remboursement de CII en 2023 ou, vous devrez, en 2024, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour cela, soustrayez le CII de la FNACC au début de 2024. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le CII à vos revenus de 2024.

Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année

Si, pendant l'année, vous achetez des biens amortissables ou apportez des améliorations à vos biens amortissables, nous considérons qu'il s'agit d'acquisitions à inclure dans la catégorie du bien. Vous devez :

- remplir les sections B ou C, s'il y a lieu, de votre formulaire comme nous l'expliquons à la page 69;
- inscrire dans la colonne 3 du tableau de calcul de la section A, pour chaque catégorie, les montants qui figurent dans la colonne 5 de chaque catégorie dans les sections B et C.

Lorsque nous vous demandons d'indiquer la partie personnelle dans un tableau, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Incluez dans le coût en capital du bien les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis. Notez que, généralement, vous pouvez demander la DPA seulement lorsque le bien est prêt à sa **mise en service** (lisez « Règles de mise en service » à la page 67) durant l'année.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour **remplacer** le bien à la colonne 3 de la section B ou C et de la section A, selon le cas.

Inscrivez le montant du produit de l'assurance considéré comme **produit de disposition** à la colonne 5 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit, des règles particulières concernant un bien de remplacement peuvent s'appliquer à ce bien. Le bien de remplacement doit être acquis dans les deux années qui suivent la fin de l'année d'imposition où le bien a été perdu ou détruit. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1, Bien de remplacement.

Pour savoir si des règles particulières s'appliquent à votre cas, lisez « Situations particulières » à la page 84.

Remarque

Si vous avez acquis un bien compris dans la catégorie 14.1 grâce à un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance, n'inscrivez que 75 % du coût en capital du bien si les conditions suivantes s'appliquent :

- le bien ou un bien semblable était précédemment une immobilisation admissible qui vous appartenait ou appartenait à une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous;
- la FNACC a augmenté relativement à une disposition antérieure du bien ou d'un bien semblable effectuée par vous ou la personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous.

Section B – Acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails de tout l'équipement (y compris les véhicules à moteur) que vous avez acquis ou amélioré en 2023. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

L'équipement comprend des articles que vous achetez pour les utiliser dans votre entreprise afin de gagner un revenu. Ceux-ci comprennent :

- une bétonnière, une souffleuse à neige et une tondeuse à gazon, de la machinerie, un véhicule à moteur;
- du matériel de pêche.

Inscrivez la partie du coût total représentant l'utilisation commerciale de l'équipement à la ligne 9925.

Section C – Acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations concernant les immeubles que vous avez faites en 2023. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez la partie du coût total représentant l'usage commercial des immeubles à la ligne 9927. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat du bâtiment, plus tous les frais capitalisables, tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Terrain

Généralement, puisque les terrains ne sont pas des biens amortissables, vous ne pouvez pas demander de DPA pour un terrain. Si vous avez acheté un bien agricole qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section C la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques et comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

$(\text{valeur du bâtiment} \div \text{prix total de l'achat}) \times \text{frais juridiques, comptables ou autres} = \text{partie des frais qui peut être incluse dans le coût du bâtiment}$

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsqu'ils se rapportent seulement au terrain ou seulement au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou du bâtiment.

Section F – Acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez le coût total des acquisitions de terrains en 2023 à la ligne 9923. Le coût comprend le prix d'achat des terrains, plus tous les frais capitalisables, tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. N'inscrivez pas le coût du terrain dans la colonne 3 de la section A.

Section H – Acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Inscrivez à la ligne 9929 le coût total des acquisitions de contingents en 2023.

Colonne 4 – Coût des acquisitions de la colonne 3 qui sont des BPCID

Pour chaque catégorie, inscrivez à la colonne 4 le montant du coût total inclus à la colonne 3 que vous avez désigné comme des biens relatifs à la passation en charges immédiate (lisez la définition dans le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche). Le coût des BPCID est inclus dans la colonne 3 dans le coût total des acquisitions de l'année et inscrit séparément à la colonne 4. Si vous faites partie d'un groupe de PSPA associées, remplissez la section G de votre formulaire, comme on l'explique ci-dessous.

N'oubliez pas que le bien doit être **prêt à être mis en service** durant l'année avant que vous puissiez demander la DPA.

Section G – Convention entre personnes ou sociétés de personnes admissibles (PSPA) associées

Remplissez cette section si vous êtes associé à au moins une PSPA avec laquelle vous avez conclu une convention selon le paragraphe 1104(3.3) du Règlement de l'impôt sur le revenu durant l'année d'imposition. Cette convention sert à attribuer un pourcentage à au moins l'un d'entre vous durant l'année d'imposition pour que vous puissiez partager le plafond de PCI. Aux fins de cette convention, les particuliers et les sociétés de personnes sont considérés comme des sociétés.

Inscrivez dans le tableau le nom de toutes les PSPA associées, y compris le nom de votre entreprise, ainsi que leur numéro d'identification et le pourcentage qui leur est attribué selon la convention.

Calculez le plafond de PCI qui vous est attribué en multipliant 1,5 million de dollars par le pourcentage qui est attribué à votre entreprise dans la colonne 3. Inscrivez le résultat au montant iv du formulaire T1175.

Si le pourcentage total attribué dans la colonne 3 dépasse 100 %, le plafond de PCI du groupe associé est zéro.

Colonne 5 – Produit des dispositions de l'année

Inscrivez les détails de vos dispositions de 2023 sur votre formulaire comme nous l'expliquons ci-après.

Si vous avez disposé d'un bien de location amortissable durant l'année d'imposition courante, vous devez :

- remplir les sections D et E pour chaque catégorie, s'il y a lieu;
- inscrire à la colonne 5 du tableau de calcul de la section A, pour chaque catégorie, les montants figurant dans la colonne 5 des sections D et E.

Lorsque vous remplissez les tableaux dans les sections D et E, inscrivez à la colonne 3 du tableau le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition, moins toutes les dépenses liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien de location.

Remarque

Si vous disposez d'un bien de la catégorie 14.1 qui était une immobilisation admissible avant le 1er janvier 2017, n'incluez que 75 % du montant le moins élevé entre le produit de disposition et le coût en capital du bien. Pour en savoir plus sur les anciennes règles relatives aux immobilisations admissibles, allez à budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/notes-fr.html.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant que vous avez payé pour **remplacer** le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi qu'à la section B ou C, selon la section visée.

Inscrivez le montant du produit de l'assurance considéré comme **produit de disposition** à la colonne 5 de la section A, ainsi qu'à la colonne 4 de la section D ou E, selon le cas. Le produit de disposition peut comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé.

Remarque

Pour en savoir plus, lisez « Produits d'assurance » à la page 38.

À la disposition d'un bien, vous avez peut-être réalisé un gain en capital ou une récupération de la DPA, si vous avez vendu votre bien (ou avez reçu un produit d'une police d'assurance pour un bien perdu ou détruit) à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans le revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la DPA si un tel bien est remplacé dans les limites spécifiées. Pour en savoir plus, lisez « Bien de remplacement » à la page 89 et consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1, Bien de remplacement.

Des règles particulières peuvent s'appliquer si vous avez disposé d'un bâtiment pour un montant inférieur à sa FNACC et à son coût en capital. Pour en savoir plus, lisez « Règles particulières pour la disposition d'un bâtiment durant l'année » à la page 88. Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 6. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la « Perte finale » ci-dessous.

Pour en savoir plus sur les produits de disposition, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Section D – Dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails de tout l'équipement (y compris les véhicules à moteur) dont vous avez disposé durant votre exercice 2023. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9926 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial d'équipement.

Section E – Dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les dispositions d'immeubles et des tenures à bail que vous avez faites durant l'année d'imposition courante. Regroupez les immeubles et les tenures à bail selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9928 le montant total représentant l'usage à des fins de location du produit de disposition des immeubles et des tenures à bail.

Section F – Acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9924 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant votre exercice.

Section H – Acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Inscrivez à la ligne 9930 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de contingents durant votre exercice.

Colonne 6 – Produits de disposition de BPCID

Inscrivez à la colonne 6 le total des produits de disposition de la colonne 5 de tout bien qui est un BPCID que vous avez acquis durant l'année.

Le produit des dispositions de BPCID est inclus dans la colonne 5, dans le produit de disposition total durant l'année, et inscrit séparément à la colonne 6.

Colonne 7 – FNACC après les acquisitions et les dispositions

Le montant de la FNACC pour la colonne 7 est le montant initial de la FNACC au début de l'année de la colonne 2, **plus** le coût des acquisitions de la colonne 3, **moins** les produits de disposition de la colonne 5.

Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 7 est :

- négatif (lisez « Récupération de la DPA » sur cette page);
- positif, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice 2023 (lisez « Perte finale » ci-dessous).

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 19.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 7 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure dans votre revenu à la ligne 9600 de la section « Revenus » du formulaire T1163 ou T1164.

Vous pouvez récupérer la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC de la catégorie au début de l'année;
- le coût en capital des acquisitions durant l'année.

Une récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou son transfert à une société, à une société de personnes ou à votre enfant.

Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 7 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Plus précisément, vous pouvez avoir une perte finale lorsque, à la fin d'un exercice, il n'y a plus de biens dans la catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise dans l'année où vous vendez le bien. Déclarez la perte finale à la ligne 9896 de la section « Dépenses » du formulaire T1163 ou T1164.

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Remarque

Les règles relatives à la récupération de la DPA et à la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1, sauf s'il s'agit de BPCID. Pour calculer la DPA que vous pouvez demander, lisez la « Colonne 16 – Montant de base pour la DPA » à la page 76.

Colonne 8 – FNACC des BPCID

Inscrivez à la colonne 8 le coût des acquisitions de BPCID de la colonne 4 **moins** le produit des dispositions de BPCID de la colonne 6. Si le montant de la colonne 4 **moins** le montant de la colonne 6 dépasse le montant de la colonne 7, inscrivez à la colonne 8 le montant de la colonne 7. Si le montant de la colonne 7 est négatif, inscrivez « 0 ».

Puisque seul un BPCID qui est prêt à être mis en service durant l'année peut bénéficier de la passation en charges immédiate, il ne peut pas y avoir de FNACC de l'année précédente pour un BPCID.

Colonne 9 – Passation en charges immédiate pour les BPCID

Inscrivez le montant de PCI que vous choisissez d'appliquer à chaque catégorie.

Le montant total de PCI doit être égal ou inférieur au moins élevé des montants suivants :

- 1,5 million de dollars, si vous n'êtes pas associé à une autre PSPA durant l'année;
- la FNACC des BPCID avant toute DPA durant l'année;
- le montant du revenu, le cas échéant, avant toute DPA, tiré de la source de revenus qui est l'entreprise ou des biens pour lesquels les BPCID sont utilisés durant l'année d'imposition.

Colonne 10 – Coût des acquisitions restantes après la PCI

Le montant de la colonne 10 représente le coût des acquisitions après avoir soustrait la déduction pour la PCI du coût des BPCID. Le montant à cette colonne comprend le coût des biens qui ne sont pas des biens relatifs à la passation en charges immédiate, qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate non désignés ou qui sont des BPCID dont le coût dépasse la déduction de PCI de chaque catégorie pour l'exercice actuel.

Pour calculer ce montant, **soustrayez** le montant de PCI de la colonne 9 du coût total des acquisitions de la colonne 3.

Colonne 11 – Coût des acquisitions restantes de la colonne 10 qui sont des BIIA ou des VZE

Pour chaque catégorie, inscrivez le coût total de la colonne 10 des biens qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des biens des catégories 54 à 56 que vous avez acquis pendant l'année. Ils sont inclus dans la colonne 10 et figurent séparément à la colonne 11.

Un BIIA désigne généralement un bien, autre qu'un véhicule ou du matériel automobile zéro émission inclus dans les catégories 54 à 56, acquis après le 20 novembre 2018 et qui devient prêt à être mis en service avant 2028.

Si vous n'avez acquis ni BIIA, ni VZE, ni biens de la catégorie 56, inscrivez « 0 » dans cette colonne.

Pour en savoir plus, lisez « Catégorie 54 (30 %) et catégorie 55 (40 %) – Véhicules zéro émission » à la page 82, « Catégorie 56 (30 %) » à la page 84 et la définition de « Biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) » à la page 66.

Colonne 12 – FNACC restante après la PCI

La colonne 12 correspond à la partie restante de la FNACC après avoir déduit le montant de la PCI. La partie restante de la FNACC sera utilisée pour calculer la DPA habituelle.

Soustrayez le montant de la colonne 9 du montant de la colonne 7 et inscrivez la différence.

Colonne 13 – Produits de disposition disponibles pour réduire les acquisitions de BIIA et de VZE

Cette colonne permet de calculer, dans certaines situations, les rajustements des acquisitions de l'année lorsqu'il y a aussi une disposition durant l'année.

Lorsqu'un BIIA et qu'un bien non relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré de la même catégorie sont acquis durant l'année et qu'une disposition a lieu, la disposition permet d'abord de réduire la FNACC du bien non relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré avant de réduire la FNACC du BIIA.

Pour déterminer quelle partie du produit de dispositions, le cas échéant, réduira le coût de vos acquisitions de BIIA, de VZE ou de bien de la catégorie 56, **soustrayez** de votre produit de dispositions de la colonne 5 le coût des acquisitions restantes durant l'année de la colonne 10, puis **additionnez** à ce montant le coût des acquisitions restantes de BIIA, de VZE ou de biens de la catégorie 56 de la colonne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Si vous n'avez acquis ni BIIA, ni VZE, ni biens de la catégorie 56, vous n'avez pas besoin d'utiliser cette colonne.

Colonne 14 – FNACC rajustée pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année

Cette colonne permet de calculer le montant bonifié de la FNACC qui sert à déterminer le montant de DPA supplémentaire pour les BIIA, les VZE et les biens de la catégorie 56.

Pour cette colonne, **soustrayez** du coût des acquisitions de BIIA, de VZE ou de biens de la catégorie 56 de la colonne 11 le produit de dispositions disponible pour réduire les acquisitions de BIIA, de VZE ou de biens de la catégorie 56 que vous avez calculés dans la colonne 13. **Multipliez** le résultat par le facteur suivant :

- 1 pour les catégories 43.2 et 53;
- 1 1/2 pour la catégorie 55;
- 2 1/3 pour les catégories 43.1, 54 et 56;
- 0 pour les biens des catégories 12, 13, 14 et 15, ainsi que les biens qui sont des navires canadiens inclus à l'alinéa 1100(1)v du Règlement de l'impôt sur le revenu;
- 1/2 pour les BIIA restants.

Ces facteurs changeront pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023 et l'incitatif sera complètement éliminé progressivement pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2027.

Si vous n'avez acquis ni BIIA, ni VZE, ni biens de la catégorie 56, inscrivez « 0 » dans cette colonne.

Colonne 15 – Rajustement pour les acquisitions de l'année courante soumises à la règle de la demi-année

En général, l'année où vous avez acquis un bien ou y avez fait des ajouts, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des acquisitions nettes d'une catégorie. Cette limite est appelée la règle de la demi-année. Vous calculez votre DPA seulement sur le montant net rajusté. Par exemple, si vous aviez acquis avant le 20 novembre 2018 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous calculeriez votre DPA sur 15 000 \$ ($30\,000 \$ \times 50\%$) dans l'année où vous l'avez acquis. Cependant, la règle de la demi-année ne s'applique ni aux BIIA, ni aux VZE, ni aux biens de la catégorie 56.

Calculez le montant net des acquisitions de la première année qui sont assujetties à la règle de la demi-année en prenant le coût de vos acquisitions restantes de la colonne 10 **moins** les acquisitions de BIIA, de VZE et de biens de la catégorie 56 de la colonne 11 **moins** les produits de disposition de la colonne 5. Inscrivez 50 % du résultat dans la colonne 15. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Dans certaines situations, la règle de la demi-année ne s'applique pas. Par exemple, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (lisez la définition à la page 68), vous pouvez acheter un bien amortissable que le vendeur possédait de façon continue depuis le jour qui précède d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 2023 jusqu'au jour où le bien a été acquis. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (par exemple, un véhicule ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle de la demi-année s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle de la demi-année, comme les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 34 et 52, ainsi que la plupart des biens de la catégorie 12, comme les petits outils. La règle de la demi-année ne s'y applique pas lorsque les règles de mise en service, expliquées à la page 67, ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur les règles particulières qui s'appliquent à la catégorie 13, consultez le bulletin d'interprétation IT-464, Dépense pour amortissement – Tenure à bail. Pour en savoir plus sur la règle de la demi-année, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Colonne 16 – Montant de base pour la DPA

Le montant de base de DPA est la FNACC restante après les acquisitions, les dispositions et les rajustements de l'année en cours. Il s'agit du montant de la colonne 12 **plus** le montant de la colonne 14, **moins** celui de la colonne 15. Le taux de DPA s'applique à ce montant.

Vous avez peut-être disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 durant votre exercice 2023. Dans ce cas, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant tout l'exercice 2023. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez utiliser cette règle si, en 2023, vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 2022. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 (pour les véhicules de la catégorie 10.1) dans la colonne 16.

Colonne 17 – Taux de DPA (%)

Inscrivez le taux (pourcentage) de DPA prescrit de chaque catégorie de biens indiquée à la colonne 1.

Pour en savoir plus, lisez « Catégories de biens amortissables » à la page 77. Pour la liste des taux, lisez le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 112.

Colonne 18 – DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 18 la DPA que vous demandez pour 2023. Vous pouvez déduire pour l'année tout montant de DPA qui ne dépasse pas la déduction maximale. Dans la section A, vous calculez le montant maximal de la colonne 18 en multipliant le montant de la colonne 16 par le montant de la colonne 17, puis en additionnant le montant de la colonne 9.

S'il s'agit de la première année d'exploitation de votre entreprise, vous devrez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Lisez « Vous vous demandiez... » à la page 69.

Additionnez tous les montants de la colonne 18 et inscrivez le total au montant ii. Pour les biens de la partie XVII, additionnez tous les montants de la colonne 6 et inscrivez le total au montant iii. Par la suite, additionnez le total des montants ii et iii et soustrayez la DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, et inscrivez le total à la ligne 9936 à la section « Dépenses » du formulaire T1163 ou T1164. Si vous êtes copropriétaire, inscrivez seulement votre part de la DPA. Pour en savoir plus sur le calcul de la DPA lorsque vous utilisez un bien pour votre entreprise et pour votre usage personnel, lisez « Utilisation personnelle d'un bien » à la page 84. Inscrivez à la page 1 du formulaire T1175 tout montant de DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, lisez « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 70.

Colonne 19 – FNACC à la fin de l’année

Le résultat final à la colonne 19 représente la FNACC à la fin de l’année. Il s’agit du résultat de la FNACC après les acquisitions et les dispositions dans la colonne 7, **moins** le montant pour amortissement demandé pour l’année à la colonne 18. Le montant à la colonne 19 est le solde de départ de la FNACC que vous utiliserez lorsque vous calculerez votre DPA l’année prochaine. À ce moment, vous inscrirez ce montant à la colonne 2. Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 19.

L’exemple donné à la toute fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Catégories de biens amortissables

Cette partie présente les catégories de biens amortissables agricoles les plus courantes et les taux correspondants.

Catégorie 1 (4 %)

Votre **bâtiment** peut faire partie de la catégorie 1, 3 ou 6, selon les matériaux de construction utilisés et la date où vous l’avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l’installation électrique;
- les appareils d’éclairage;
- la plomberie;
- les installations d’extinction automatique d’incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, autre que les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Remarque

Les terrains ne sont pas des biens amortissables. Dans les sections A et C, inscrivez seulement la partie du prix d’achat total que vous avez payée pour le bâtiment. Inscrivez à la ligne 9923, dans la section F, le coût des acquisitions de terrains en 2023. Pour en savoir plus, lisez la « Section F – Acquisitions et dispositions de terrains durant l’année » à la page 73 et la « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l’année » à la page 71.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d’interprétation IT-79, Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures.

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, sauf s’ils font clairement partie d’une autre catégorie. De plus, vous devez inclure dans la catégorie 1 le coût de certains ajouts ou modifications que vous avez apportés à des bâtiments de la catégorie 1 ainsi qu’à certains bâtiments d’une autre catégorie après 1987.

Le taux de DPA pour les **bâtiments non résidentiels** admissibles acquis après le 18 mars 2007 et servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location inclut une déduction supplémentaire de 6 % pour un taux total de 10 %. Le taux de DPA pour les **autres bâtiments non résidentiels** admissibles inclut une déduction supplémentaire de 2 % pour un total de 6 %.

Pour avoir droit à l’une des déductions supplémentaires, un bâtiment devra être placé dans une catégorie distincte. Pour faire ce choix, vous devez inclure une lettre avec votre déclaration de revenus pour l’année où vous avez acquis le bâtiment. Si vous ne faites pas ce choix, le taux de DPA actuel de 4 % s’appliquera au bâtiment.

Ces déductions visent des bâtiments acquis après le 18 mars 2007 (y compris les bâtiments neufs dont une partie est acquise par un contribuable après le 18 mars 2007, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n’ont pas été utilisés ou acquis pour une utilisation avant le 19 mars 2007.

Pour avoir droit à une déduction supplémentaire de 6 %, au moins 90 % du bâtiment (mesuré en pieds carrés) doit servir au Canada aux fins désignées à la fin de l’année d’imposition. Les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation qui ne répondent pas à l’exigence d’utilisation d’au moins 90 % de leur superficie donneront droit à la déduction supplémentaire de 2 % si au moins 90 % du bâtiment sert à des fins non résidentielles au Canada à la fin de l’année d’imposition.

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6.

Si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 au taux de DPA de 5 % si l'une des conditions suivantes s'applique à vous :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987.

Incluez dans la catégorie 3 le coût des ajouts et des modifications que vous avez faits après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3 qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les ajouts ou les modifications apportés à un bâtiment inclus dans la catégorie 3, 6 ou 20, avant 1988).

Incluez dans la catégorie 1 la partie du coût des ajouts ou des modifications qui dépassent le moins élevé des deux montants ci-dessus.

Catégorie 6 (10 %)

Incluez un bâtiment dans la catégorie 6 s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 10 %. De plus, le bâtiment doit remplir l'une des conditions suivantes :

- vous avez acquis le bâtiment avant 1979;
- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture;
- il n'a aucune semelle ni aucun autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une de ces conditions s'y applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des ajouts et des modifications apportés au bâtiment.

Si aucune de ces conditions ne s'applique au bâtiment, vous pouvez inclure le bâtiment dans la catégorie 6 dans l'un des cas suivants :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant 1979 et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;
- vous avez commencé la construction du bâtiment avant 1979 (ou elle a été commencée selon les conditions d'une entente écrite que vous avez conclue avant 1979), et l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Incluez aussi dans la catégorie 6 certaines clôtures et serres.

Pour les ajouts et les modifications apportés à un tel bâtiment :

- ajoutez à la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ pour les ajouts ou les modifications faites après 1978;
- ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût des ajouts ou des modifications de plus de 100 000 \$ faits après 1978 et avant 1988;
 - la partie du coût des ajouts ou des modifications de plus de 100 000 \$ faits après 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût du bâtiment;
- ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des ajouts ou des modifications qui dépasse ces limites.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures.

Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend certains biens qui ne font pas partie des autres catégories. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 20 %. C'est généralement le cas du mobilier, des appareils ménagers, des outils de 500 \$ et plus par outil, des installations fixes, des machines, des affiches publicitaires extérieures, du matériel de réfrigération et d'autre matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Incluez aussi les photocopieurs et le matériel de communication électronique, comme les télécopieurs et l'équipement téléphonique électronique, dans la catégorie 8.

Remarque

Si ce matériel a coûté 1 000 \$ ou plus, vous pouvez choisir de l'inclure dans une catégorie distincte. Le taux de DPA ne changera pas. Ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans. De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, la FNACC des biens sera entièrement déductible comme perte finale. Vous devrez transférer tout solde de la FNACC de la catégorie distincte détenue à la fin de la cinquième année dans la catégorie où vous l'auriez normalement inscrite. Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Incluez le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes acquis avant le 23 mars 2004 dans la catégorie 8. S'ils ont été acquis après le 22 mars 2004, incluez-les dans la catégorie 46. Lisez « Catégorie 46 (30 %) » à la page 82.

Incluez les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée, par ou pour les personnes qui les ont cultivés, dans la catégorie 8 au lieu de la catégorie 1, 3 ou 6. Incluez aussi, dans la catégorie 8, les bâtiments servant à l'ensilage.

Catégorie 10 (30 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 10 à un taux de 30 % si vous l'avez acquis :

- avant le 23 mars 2004;
- après le 22 mars 2004, et avant 2005, et que vous avez fait un choix.

Incluez aussi dans la catégorie 10 les véhicules à moteur et certaines voitures de tourisme.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10, sauf si elle remplit les conditions de la catégorie 10.1.

Les véhicules zéro émission admissibles (lisez la définition à la page 68) sont inclus dans la catégorie 54.

Catégorie 10.1 (30 %)

Votre **voiture de tourisme** (lisez la définition à la page 54) peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1.

Pour déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS/TVH ou la TVP.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée en 2023 et si elle a coûté plus de 36 000 \$ avant taxes. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Les limites du coût en capital d'une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 sont les suivantes : 30 000 \$ pour les voitures acquises avant 2022, 34 000 \$ pour les voitures acquises en 2022 et 36 000 \$ pour les voitures acquises en 2023, plus la TPS/TVH ou la TVP.

Remarque

Utilisez le taux de TPS de 5 % et le taux de la TVP en vigueur dans votre province ou territoire. Si votre province est l'une des provinces participantes, utilisez le taux de la TVH en vigueur. Pour en savoir plus sur la TPS et la TVH, consultez le guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.

Exemple

Jean-François exploite une entreprise agricole. Le 21 juin 2023, il a acheté deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP pour sa province est de 8 %. Jean-François a inscrit les renseignements suivants pour 2023 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	37 000 \$	1 850 \$	2 960 \$	41 810 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 400 \$	2 240 \$	31 640 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1, parce que Jean-François l'a achetée en 2023 et qu'elle lui a coûté plus de 36 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture dans la colonne 3 de la section B, il doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 36 000 \$ de la façon suivante :

- TPS : $36\,000 \$ \times 5\% = 1\,800 \$$;
- TVP : $36\,000 \$ \times 8\% = 2\,880 \$$.

Par conséquent, le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 40 680 \$ (36 000 \$ + 1 800 \$ + 2 880 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10, parce que Jean-François l'a achetée en 2023 et que son coût ne dépasse pas 36 000 \$. Le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 31 640 \$ (28 000 \$ + 1 400 \$ + 2 240 \$).

Selon les règles de passation en charges immédiate, si une voiture de tourisme acquise après le 18 avril 2021 fait l'objet d'une disposition à une personne ou à une société de personnes avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance et que son coût dépasse le montant prescrit (30 000 \$ pour les voitures acquises après 2000 et avant le 1er janvier 2022, 34 000 \$ pour les voitures acquises après le 31 décembre 2021 et avant le 1er janvier 2023, ou de 36 000 \$ pour les voitures acquises après le 31 décembre 2022), le produit de disposition sera ajusté en fonction du facteur correspondant au montant prescrit en proportion du coût réel de la voiture.

Les véhicules zéro émission admissibles (lisez la définition à la page 68) sont inclus dans la catégorie 54.

Catégorie 12 (100 %)

La catégorie 12 comprend des biens tels que les outils, les instruments médicaux ou dentaires et les ustensiles de cuisine qui coûtent moins de 500 \$ et qui ont été acquis le 2 mai 2006 ou après.

La catégorie 12 comprend la porcelaine, les couverts, le linge et les uniformes. Elle comprend aussi les vidéocassettes, vidéodisques laser ou vidéodisques numériques qui sont loués et dont la période de location par personne ne dépasse pas 7 jours par période de 30 jours.

La plupart des petits outils faisant partie de la catégorie 12 ne sont pas soumis à la règle de la demi-année. Vous pouvez les déduire en entier dans l'année de l'achat. Si un outil coûte 500 \$ ou plus, vous devez l'inclure dans la catégorie 8 à un taux de DPA de 20 %.

Parmi les petits outils qui **sont** soumis à la règle de la demi-année, on retrouve les matrices, les gabarits, les modèles, les moules ou les formes à chaussure et les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Incluez dans la catégorie 12 à un taux de 100 % les logiciels autres que les logiciels de systèmes. Les logiciels de la catégorie 12 **sont** soumis à la règle de la demi-année.

Les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données ne font pas partie des outils admissibles dans cette catégorie.

Catégorie 14 (5 %)

La catégorie 14 comprend les brevets, les franchises, les concessions ou les permis de durée limitée. La DPA se limite au moins élevé des montants suivants :

- le total du coût en capital de chaque bien réparti sur la durée de vie du bien;
- la fraction non amortie du coût en capital du bien compris dans la catégorie à la fin de l'année d'imposition.

Catégorie 14.1 (5 %)

À compter du 1er janvier 2017, incluez dans la catégorie 14.1 un bien qui est :

- un achalandage;
- une immobilisation admissible immédiatement avant le 1er janvier 2017 et qui a été acquise au début de cette journée;
- acquis après 2016, autres que les biens suivants :
 - un bien matériel ou corporel;
 - un bien qui n'est pas acquis en vue d'en tirer ou de produire un revenu d'une entreprise;
 - un bien pour lequel tout montant est déductible (autrement qu'à la suite de l'inclusion dans la catégorie 14.1) en calculant le revenu de l'entreprise;
 - un droit relatif à une fiducie;
 - une participation dans une société de personnes;

- une action, une obligation, une créance hypothécaire, un billet à ordre, une lettre de change ou tout autre bien semblable;
- une participation dans un bien décrit dans l’une des sous-puces précédentes, ou, dans le cadre du droit civil, un droit ou un droit d’acquérir ce bien.

Les contingents de production de lait et d’œufs sont des exemples de tels biens pour le revenu d’agriculture.

Les biens qui sont inclus dans la catégorie 14.1 et qui sont acquis après 2016 seront inclus dans cette catégorie à un taux d’inclusion de 100 % et à un taux de DPA de 5 % en utilisant la base du solde dégressif et les règles de la DPA devraient normalement s’y appliquer.

Pour les années d’imposition qui se terminent avant 2027, les biens inclus dans la catégorie 14.1 qui ont été acquis avant le 1er janvier 2017 seront amortissables à un taux de DPA de 7 % au lieu de 5 %. Les règles transitoires s’appliqueront.

Pour en savoir plus sur la nouvelle catégorie 14.1 et les règles transitoires, consultez « Notes explicatives – Immobilisation admissible » à budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/notes-fr.html.

Remarque

Les biens dans cette catégorie 14.1 sont exclus de la définition des immobilisations aux fins de la TPS/TVH.

Catégorie 43.1 (30 %) et catégorie 43.2 (50 %) – Matériel de production d’énergie propre

Pour appuyer l’investissement dans les technologies propres, les catégories de DPA 43.1 et 43.2 sont élargies pour :

- inclure de nouveaux types de bien (par exemple, les biens destinés au stockage d’énergie hydroélectrique par pompage);
- élargir l’admissibilité de certains types de bien actuels (par exemple, les systèmes de pompes à chaleur géothermiques).

Cela inclut les biens qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service après le 18 avril 2021 et qui n’ont pas été utilisés ni acquis pour utilisation avant le 19 avril 2021.

De plus, l’admissibilité aux catégories 43.1 et 43.2 de certains biens qui produisent de l’énergie électrique au moyen de combustibles fossiles ou de combustibles résiduels à faible rendement qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service après 2024 est restreinte en :

- retirant certains biens qui sont actuellement inclus dans ces catégories (par exemple, les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles);
- limitant l’admissibilité d’autres biens en imposant des niveaux de rendement thermique (par exemple, le matériel de production de gaz de gazéification).

Les catégories 43.1 et 43.2 incluent les pompes à chaleur à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l’eau. Cela s’applique aux biens que vous avez acquis après le 6 avril 2022 et qui n’ont pas été utilisés ni acquis pour utilisation avant le 7 avril 2022.

Ces biens peuvent bénéficier de la DPA bonifiée pour la première année, laquelle permet actuellement de passer le coût du bien en charges intégrales dans l’année d’acquisition. La DPA bonifiée sera éliminée progressivement pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023 et avant 2028.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l’impôt sur le revenu S3-F8-C2, Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l’énergie propre.

Pour en savoir plus sur la DPA bonifiée pour la première année, allez à canada.ca/impots-incitatif-investissement-accelere.

Catégorie 45 (45 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l’information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l’information, dans la catégorie 45 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 45 %.

Remarque

Si vous avez acquis ces biens avant 2005 et que vous avez fait le choix prévu à la catégorie 8 de les inclure dans une catégorie distincte, comme il est mentionné dans la remarque de la catégorie 8, le bien n’est pas admissible au taux de DPA de 45 %.

Catégorie 46 (30 %)

Incluez le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes dans la catégorie 46 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 30 %. Si les biens ont été acquis avant le 23 mars 2004, incluez-les dans la catégorie 8. Lisez « Catégorie 8 (20 %) » à la page 78.

Catégorie 50 (55 %)

Incluez dans la catégorie 50 à un taux de 55 % les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information.

N'incluez pas des biens qui ont été inclus dans la catégorie 52, ou des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels de systèmes pour un bien visé à a) ou à b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

Catégorie 52 (100 %)

Incluez dans la catégorie 52 le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, si vous avez acquis ces biens après le 27 janvier 2009 et avant le 1er février 2011. Ces biens sont soumis à un taux de DPA de 100 % et la règle de la demi-année ne s'applique pas.

N'incluez pas les biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels de systèmes pour un bien visé à a) ou à b);
- d) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il est connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information).

Pour être admissibles à ce taux, les biens doivent :

- être situés au Canada;
- ne pas avoir été utilisés, ou acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'avoir été acquis par le contribuable;
- être acquis par le contribuable :
 - soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada;
 - soit en vue d'être loués par le contribuable à un preneur qui s'en sert dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par ce dernier ou en vue de tirer un revenu d'un bien situé au Canada.

Catégorie 54 (30 %) et catégorie 55 (40 %) – Véhicules zéro émission

Il y a deux catégories de DPA pour les véhicules zéro émission (lisez la définition à la page 68) acquis après le 18 mars 2019. La catégorie 54 a été créée pour les véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 ou 10.1 avec le même taux de DPA de 30 %. La catégorie 55 a été créée pour les véhicules zéro émission autrement compris dans la catégorie 16, avec le même taux de DPA de 40 %. La DPA pour ces catégories s'applique selon la base du solde dégressif.

Une DPA bonifiée pour la première année est offerte en fonction d'une élimination progressive comme suit :

- 100 % après le 18 mars 2019 et avant 2024;
- 75 % après 2023 et avant 2026;
- 55 % après 2025 et avant 2028.

Pour la déduction bonifiée pour la première année, effectuez les étapes suivantes avant de calculer la DPA :

- augmentez le coût net en capital des ajouts à la nouvelle catégorie pour des biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, comme suit :
 - Pour la catégorie 54, augmentez le coût en capital de l’ajout d’un montant égal à :
 - 2 1/3 fois l’ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service avant 2024;
 - 1 1/2 fois l’ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025;
 - 5/6 fois l’ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service après 2025 et avant 2028;
 - Pour la catégorie 55, augmentez le coût en capital de l’ajout d’un montant égal à :
 - 1 1/2 fois l’ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service avant 2024;
 - 7/8 fois l’ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025;
 - 3/8 fois l’ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service après 2025 et avant 2028;
- suspendez la règle de la demi-année existante pour la DPA.

Multipliez le résultat par les taux de DPA prescrit de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

Une DPA s’applique au solde de ces catégories selon le taux prévu pour chacune d’elles.

Vous pouvez choisir de ne pas inclure dans la catégorie 54 ou 55 un véhicule qui serait autrement un véhicule zéro émission ou une voiture de tourisme zéro émission. Dans ce cas, le véhicule n’est plus considéré comme un véhicule zéro émission ou une voiture de tourisme zéro émission. Par conséquent, il sera inclus dans sa catégorie de DPA habituelle, soit la catégorie 10, 10.1 ou 16, selon le cas. Ces véhicules ne sont pas admissibles à la DPA bonifiée de la première année selon les règles relatives aux VZE. Toutefois, ces véhicules inclus dans la catégorie 10, 10.1 ou 16, pourraient être admissibles à l’incitatif à la passation en charges immédiate ou à la DPA bonifiée selon les règles relatives aux BIIA.

Vous devez produire ce choix auprès de la ministre du Revenu national dans votre déclaration de revenus et de prestations pour l’année d’imposition au cours de laquelle vous avez acquis le véhicule. Il n’y a aucune disposition pour les choix modifiés ou produits en retard.

Catégorie 54 (30 %)

Incluez dans la catégorie 54 les véhicules zéro émission qui ne sont pas inclus dans les catégories 16 ou 55 et qui seraient normalement inclus dans la catégorie 10 ou 10.1.

Il y a une limite de 61 000 \$ (plus les taxes de vente fédérales et provinciales) sur le coût en capital pour chaque voiture zéro émission de la catégorie 54. La catégorie 54 peut comprendre à la fois les voitures zéro émission qui dépassent la limite prescrite et ceux qui ne la dépassent pas. Toutefois, contrairement à la catégorie 10.1, la catégorie 54 n’établit pas de catégorie distincte pour les véhicules dont le coût dépasse la limite.

Si le véhicule zéro émission fait l’objet d’une disposition à une personne ou à une société de personnes avec laquelle vous n’avez aucun lien de dépendance et que le coût de cette voiture dépasse le montant prescrit (55 000 \$ pour les voitures acquises après le 19 mars 2019 et avant le 1er janvier 2022, 59 000 \$ pour les voitures acquises après le 31 décembre 2021 et avant le 1er janvier 2023 ou 61 000 \$ pour les voitures acquises après le 31 décembre 2022), le produit de disposition sera rajusté selon un facteur égal au montant prescrit par rapport au coût réel de la voiture. Toutefois, le coût réel de la voiture sera lui aussi rajusté en fonction de tout paiement ou remboursement d’aide gouvernementale pour les dispositions faites après le 29 juillet 2019.

Exemple

	Déduction bonifiée pour la première année
Coût d’acquisition	65 000 \$
DPA pour la première année	61 000 \$ × 100 % = 61 000 \$
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	61 000 \$ – 61 000 \$ = 0
Produit de disposition	30 000 \$
Partie du produit de disposition à déduire de la FNACC	30 000 \$ × (61 000 \$ ÷ 65 000 \$) = 28 154 \$

Catégorie 55 (40 %)

Incluez dans la catégorie 55 les véhicules zéro émission qui seraient normalement inclus dans la catégorie 16.

Catégorie 56 (30 %)

Incluez dans la catégorie 56 (taux de DPA de 30 %) le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (autres que les véhicules à moteur) qui ne profitent actuellement pas du taux accéléré accordé par les catégories 54 et 55. Pour être inclus dans cette catégorie, ces biens doivent être acquis après le 1er mars 2020 et être prêts à être mis en service avant 2028.

La DPA bonifiée pour la première année de cette catégorie s'applique seulement à l'année d'imposition où le véhicule ou le matériel automobile est prêt à être mis en service pour la première fois. La période d'élimination progressive de la déduction s'échelonne comme suit :

- 100 % le 2 mars 2020 ou après et avant 2024;
- 75 % après 2023 et avant 2026;
- 55 % après 2025 et avant 2028.

Pour être admissible à la déduction bonifiée pour la première année, le véhicule ou l'équipement doit être mû par un moteur (c'est-à-dire automoteur) et être entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène. Les véhicules ou le matériel qui sont alimentés partiellement à l'électricité ou à l'hydrogène (ce qui comprend les véhicules hybrides et les véhicules propulsés par une énergie humaine ou animale) ne sont pas admissibles.

La catégorie 56 regroupe le matériel automobile qui n'est pas conçu pour circuler sur les voies publiques ou dans les rues tel que les aéronefs, les embarcations, les trolleybus et les locomotives de chemin de fer zéro émission. Certains ajouts ou modifications pourraient être admissibles s'ils convertissent un matériel automobile (autre qu'un véhicule à moteur) en bien zéro émission.

La DPA s'applique à tout solde restant de la catégorie selon la base du solde dégressif, à un taux de DPA de 30 %.

Vous pouvez choisir de ne pas inclure un véhicule ou du matériel dans la catégorie 56. Dans ce cas, le bien est inclus dans la catégorie à laquelle il aurait autrement été admissible.

La catégorie 56 exclut les biens pour lesquels une autre personne ou société de personne a réclamé une DPA ou une perte finale lorsque ces biens ont été acquis par le contribuable selon le principe de « roulement » à impôt différé, ou ont été détenus ou acquis par le contribuable ou une personne ou société de personnes avec qui il a un lien de dépendance.

Situations particulières

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section B ou C :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien à la colonne 3, la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Inscrivez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4.

Inscrivez le montant de la colonne 5 de la section B ou C dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA à la colonne 18 (partie affaires et personnelle). Le montant de la colonne 19 (FNACC à la fin de l'année) dans la section A est égal au montant de la colonne 7 **moins** le montant de la colonne 18.

Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie qui est déductible à des fins commerciales.

Exemple

Andréanne est propriétaire d'une entreprise. En 2023, elle a acheté un véhicule qu'elle utilise à des fins commerciales et personnelles. Son coût total, y compris les taxes, est de 20 000 \$. Andréanne inclut donc le véhicule dans la catégorie 10. Son utilisation commerciale cette année est de 12 000 kilomètres, par rapport au total des 18 000 kilomètres parcourus. Elle calcule sa DPA à l'égard du véhicule pour son exercice 2023 de la façon suivante :

Elle inscrit 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section B. Elle inscrit aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné qu'Andréanne utilise aussi son véhicule à des fins personnelles, elle calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$12\,000 \text{ (km à des fins commerciales)} \div 18\,000 \text{ (km parcourus au total)} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$.$$

Andréanne indique 2 000 \$ à la ligne 9936 dans la section « Dépenses » du formulaire T1163 ou T1164.

Remarque

Les maximums du coût en capital pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'y appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et personnel. Pour en savoir plus, lisez « Catégorie 10.1 (30 %) » à la page 79.

Changement de l'usage personnel à l'usage professionnel

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et que vous commencez à l'utiliser à des fins commerciales durant l'année d'imposition courante, il y a un changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien à des fins commerciales au moment du changement d'utilisation.

Si la juste valeur marchande (JVM) d'un bien amortissable (comme de l'équipement ou un immeuble) est moins élevée que son coût d'origine lorsque vous changez son utilisation, le montant que vous inscrivez à la colonne 3 de la section B ou de la section C est la JVM du bien (sauf la valeur du terrain si le bien est un terrain et un bâtiment). Si la JVM est plus élevée que le coût d'origine du bien (sauf la valeur du terrain si le bien est un terrain et un bâtiment) lorsque vous changez son utilisation, utilisez le tableau suivant pour déterminer quel montant inscrire à la colonne 3 de la section B ou de la section C.

Inscrivez la JVM du bien à la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas, si elle était inférieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation.

Lorsque vous commencez à utiliser votre bien à des fins commerciales, nous considérons que vous en avez disposé. Si sa JVM est plus élevée que son coût, vous avez peut-être un gain en capital, à moins que vous exerciez un choix. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le chapitre 6. Utilisez le tableau suivant pour calculer le montant à inscrire à la colonne 3 lorsque la JVM est plus élevée que le coût d'origine du bien.

Calcul du coût en capital – Changement d'utilisation			
Coût réel du bien.....			\$ 1
JVM du bien.....		\$ 2	
Montant de la ligne 1.....		\$ 3	
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).....		\$ 4	
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne 4*.....	\$	× 2 =	\$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).....	\$	× 1/2 =	\$ 6
Coût en capital (ligne 1 plus ligne 6).....			\$ 7

Inscrivez le coût en capital du bien qui figure à la ligne 7 dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas.

* Inscrivez le montant qui s'applique seulement au bien amortissable.

Remarque

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez ce montant à la « Ligne 9923 – Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année » dans la section F.

Subventions, crédits et remboursements

Vous devez soustraire les subventions, les crédits et les remboursements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée de votre formulaire.

Lorsque vous recevez une subvention ou une aide financière d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C. Si vous recevez une subvention, un crédit ou un remboursement pour un bien après l'année où vous avez disposé du bien, soustrayez le montant de la subvention, du crédit ou du remboursement de la FNACC de la catégorie dans laquelle le bien était inclus.

Si vous avez remboursé une subvention, un crédit ou un rabais reçu sur un bien pour lequel vous aviez l'obligation légale de rembourser, ajoutez le montant que vous avez remboursé au coût en capital du bien. Faites-le avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C. Si vous avez remboursé ce montant après l'année où vous avez disposé du bien, ajoutez le montant à la FNACC de la catégorie dans laquelle le bien était inclus.

Si le remboursement est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, vous devez inscrire le surplus à la ligne 9574 ou la ligne 9575.

Vous avez peut-être payé la TPS/TVH à l'achat de certains biens amortissables pour gagner un revenu d'agriculture et vous avez peut-être reçu un crédit de taxe sur les intrants. Vous devez soustraire le crédit de taxe sur les intrants du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. Lorsque vous recevez

un crédit de taxe sur les intrants pour une voiture de tourisme que vous utilisez dans votre entreprise, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **90 % du temps** ou plus à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit du coût du bien avant d'inscrire le coût en capital à la colonne 3 de la section B.
- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **moins de 90 % du temps** à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2023. En 2024, vous devrez soustraire ce montant de la FNACC calculée au début de l'exercice pour ce bien.

Pour en savoir plus sur la façon de demander les crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée lors de l'achat d'une voiture de tourisme, lisez le memorandum sur la TPS/TVH 8.2, Restrictions générales.

Les crédits de taxe sur les intrants sont considérés comme une aide gouvernementale. Incluez à la ligne 9574 ou 9575 le montant que vous avez inscrit à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH seulement si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou pour réduire le coût en capital d'un bien.

Vous pourriez recevoir un encouragement d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Par exemple, vous pourriez recevoir un crédit qui sert à réduire votre impôt à payer.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, Aide gouvernementale – Observations générales.

Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec **lien de dépendance** (lisez la définition à la page 68), vous devez suivre des règles particulières pour calculer le coût du bien. Toutefois, ces règles ne s'y appliquent pas si vous avez acquis le bien à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance auprès d'une des personnes suivantes :

- un particulier résident du Canada;
- une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada;
- une société de personnes dont au moins un associé est une société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est **plus élevé** que le montant payé par le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital			
Transaction avec lien de dépendance – Résident du Canada			
Coût du vendeur ou coût en capital du bien.....			\$ 1
Produit de disposition pour le vendeur.....	\$ 2		
Montant de la ligne 1.....	\$ 3		
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »).....	\$ 4		
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne 4*.....	\$	× 2 =	\$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 »).....	\$	× 1/2 =	\$ 6
Coût en capital			
Ligne 1 plus ligne 6.....			\$ 7

* Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain. Inscrivez-le plutôt à la « Ligne 9923 – Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année » à la section F de votre formulaire.

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez la JVM à la ligne 9923 de la section F.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance auprès des personnes suivantes :

- une société;
- un particulier qui n'est pas un résident du Canada;
- une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou dont aucun des associés n'est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé est **plus élevé** que le montant qu'avait payé le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital			
Transaction avec lien de dépendance – Non-résident du Canada			
Coût du vendeur ou coût en capital du bien.....			\$ 1
Produit de disposition pour le vendeur.....	\$ 2		
Montant de la ligne 1.....	\$ 3		
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »).....	\$	×1/2 =	\$ 4
Coût en capital			
Ligne 1 plus ligne 4*.....			\$ 5
* Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain. Inscrivez-le plutôt à la « Ligne 9923 – Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année » à la section F de votre formulaire.			

Si vous achetez un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance et que vous payez moins que ce que le vendeur a payé, votre coût en capital est le même montant que celui payé par le vendeur. La différence entre ce que vous avez payé et ce que le vendeur a payé est considérée comme une DPA. Inscrivez le montant que vous avez payé dans la colonne 3 de la section A et de la section B ou C, selon le cas.

Exemple

Durant l'exercice 2023, Julie a acheté un camion de son père, Jacques, qu'elle a payé 4 000 \$. Jacques avait payé 10 000 \$ pour le camion en 2013. Puisque le montant que Julie a payé pour acheter le camion est moins élevé que celui que Jacques a payé, le coût en capital pour Julie est de 10 000 \$. La différence de 6 000 \$ est considérée comme la DPA que Julie a déduite dans les années passées (10 000 \$ – 4 000 \$).

Julie remplit le tableau de DPA de la façon suivante :

- dans la section B, elle inscrit 10 000 \$ dans la colonne 3, « Coût total »;
- dans la section A, elle inscrit 4 000 \$ dans la colonne 3, « Coût des acquisitions de l'année », comme acquisition pour l'exercice 2023.

Il y a une limite au coût d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

- la JVM du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 36 000 \$, **plus** la TPS/TVH ou la TVP que vous auriez payée sur 36 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme durant votre exercice 2023;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût serait la FNACC au moment de l'achat. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût serait normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles.

Règles particulières pour la disposition d'un bâtiment durant l'année

Si vous avez disposé d'un bâtiment durant l'année d'imposition courante, des règles particulières peuvent s'appliquer à cette disposition. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au coût suivant : le coût indiqué tel qu'il est calculé ci-dessous et le coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne ayant un **lien de dépendance** (lisez la définition à la page 68) avec vous, étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé, ou d'un terrain avoisinant, et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la FNACC de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

Coût en capital du bâtiment ÷ coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas déjà disposé × FNACC de la catégorie = coût indiqué du bâtiment.

Remarque

Si vous avez acquis un bâtiment lors d'une transaction avec lien de dépendance et que vous ne l'avez pas utilisé initialement pour gagner un revenu, vous devez recalculer le coût en capital du bien afin de déterminer le coût indiqué du bâtiment.

Pour en savoir plus au sujet des produits de disposition, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Si vous avez disposé d'un bâtiment dans ces circonstances et que vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance avez disposé du terrain au cours de la même année, calculez votre produit de disposition réputé comme l'indique le calcul A à la page 89.

Si vous, ou une autre personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, n'avez pas disposé du terrain dans la même année que le bâtiment, calculez votre produit de disposition réputé comme l'indique le calcul B à la page 89.

Calcul A
Terrain et bâtiment vendus la même année

JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé.....	_____	\$ 1
JVM du terrain juste avant que vous en disposiez.....	_____	\$ 2
Ligne 1 plus ligne 2.....	_____	\$ 3
Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur.....	_____	\$ 4
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions) pour toute disposition du terrain (par exemple, un changement d'utilisation) faite par vous ou par une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, dans les trois années ayant précédé la date de disposition du bâtiment, en faveur de vous-même ou d'une autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance.....	_____	\$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).....	_____	\$ 6
Ligne 2 ou ligne 6 (inscrivez le moins élevé des deux montants).....	_____	\$ 7
Ligne 3 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).....	_____	\$ 8
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez.....	_____	\$ 9
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez.....	_____	\$ 10
Ligne 9 ou ligne 10 (inscrivez le moins élevé des deux montants).....	_____	\$ 11
Ligne 1 ou ligne 11 (inscrivez le plus élevé des deux montants).....	_____	\$ 12
Produit de disposition réputé du bâtiment		
Inscrivez le montant le moins élevé entre la ligne 8 et la ligne 12. Inscrivez le montant de la ligne 13 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 5 de la section A.....	_____	\$ 13
Produit de disposition réputé du terrain		
Produit de disposition du terrain et du bâtiment.....	_____	\$ 14
Montant de la ligne 13.....	_____	\$ 15
Ligne 14 moins ligne 15 (inscrivez ce montant à la ligne 9924 de la section F).....	_____	\$ 16
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9896 dans la section « Dépenses » de votre formulaire.		

Calcul B
Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez.....	_____	\$ 1
JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez.....	_____	\$ 2
Ligne 1 ou ligne 2 (inscrivez le plus élevé des deux montants).....	_____	\$ 3
Produit de disposition réel, s'il y en a un.....	_____	\$ 4
Ligne 3 moins ligne 4.....	_____	\$ 5
Montant de la ligne 5.....	_____	\$ × 1/2 = _____
Montant de la ligne 4.....	_____	\$ 7
Produit de disposition réputé du bâtiment		
Ligne 6 plus ligne 7 (inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 5 de la section A).....	_____	\$ 8
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9896 dans la section « Dépenses » de votre formulaire.		

Habituellement, vous pouvez déduire 100 % de votre perte finale, mais seulement 50 % de votre perte en capital. Le calcul B vous permet de vous assurer que le facteur utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant le calcul B, vous ajoutez 50 % du montant de la ligne 5 au produit de disposition réel de votre bâtiment. Pour en savoir plus, lisez « Perte finale » à la page 74.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer le gain en capital ou une récupération de la DPA dans le calcul de votre revenu. C'est le cas si vous remplacez un bien d'entreprise par un bien semblable en raison de la vente, du vol, de la destruction ou de l'expropriation de ce bien. Pour différer le gain en capital ou une récupération de la DPA, vous

(ou une personne qui vous est liée) devez acquérir le bien de remplacement dans le délai donné et utiliser le nouveau bien pour le même besoin ou pour un besoin semblable.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1, Bien de remplacement.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société, à une société de personnes ou à votre enfant. Pour en savoir plus sur le transfert d'un bien agricole à votre enfant, lisez la page 100.

Pour en savoir plus sur les transferts à une société ou à une société de personnes, consultez :

- la circulaire d'information IC76-19, Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85;
- le bulletin d'interprétation IT-291, Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1);
- le bulletin d'interprétation IT-378, Liquidation d'une société en nom collectif;
- le bulletin d'interprétation IT-413, Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2).

Détail du capital de l'entreprise

Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que l'entreprise doit à des créanciers à la fin de son exercice.

Cela comprend :

- les comptes fournisseurs;
- les billets à payer;
- les impôts et les taxes à payer;
- les salaires, les traitements et les avantages à payer;
- les intérêts à payer;
- les revenus non gagnés ou différés;
- les emprunts;
- les prêts hypothécaires;
- les autres montants à payer par votre entreprise.

Ligne 9932 – Retraits en 2023

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent (y compris les salaires) ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les transactions faites par ces personnes (y compris les membres de leurs familles), comme un retrait d'argent pour un usage personnel et l'utilisation personnelle de biens et de services appartenant à l'entreprise. Incluez le coût ou la valeur de l'usage personnel des biens et des services de l'entreprise dans vos retraits pour l'année.

Ligne 9933 – Apports de capital en 2023

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens que vous ajoutez à l'entreprise durant l'exercice. Cela comprend les fonds personnels que vous avez versés dans le compte bancaire de l'entreprise, les dépenses ou les dettes de l'entreprise que vous avez payées avec des fonds personnels et les biens personnels que vous avez transférés à l'entreprise agricole.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

Exemple

En 2023, Paul a acheté un bâtiment pour exploiter son entreprise. Il a payé 95 000 \$ (le prix d'achat était de 90 000 \$ et les dépenses liées à l'achat, de 5 000 \$). Voici les détails :

Valeur du bâtiment.....	75 000	\$
Valeur du terrain.....	<u>15 000</u>	\$
Prix d'achat total.....	<u>90 000</u>	\$
Dépenses liées à cet achat		
Frais juridiques.....	3 000	\$
Taxe de transfert de propriété.....	<u>2 000</u>	\$
Total des dépenses.....	<u>5 000</u>	\$

L'exercice de l'entreprise agricole de Paul se termine le 31 décembre. En 2023, son revenu était de 6 000 \$ et ses dépenses de 4 900 \$. Par conséquent, son revenu net avant la DPA est de 1 100 \$, soit 6 000 \$ – 4 900 \$.

Avant de remplir le tableau de DPA de la section A, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calcule d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, puisqu'il ne peut pas demander de DPA pour le terrain, qui n'est pas un bien amortissable. Il utilise donc la formule suivante :

$$(75\,000 \$ \div 90\,000 \$) \times 5\,000 \$ = 4\,166,67 \$$$

Les 4 166,67 \$ représentent la partie des 5 000 \$ de frais juridiques et de taxes de transfert de propriété qui se rapporte à l'achat du bâtiment. Les 833,33 \$ qui restent se rapportent à l'achat du terrain. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00	\$
Dépenses connexes	<u>4 166,67</u>	\$
Coût en capital du bâtiment	<u>79 166,67</u>	\$

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section C et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) à la ligne 9923 de la section F comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien agricole avant 2023. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2 de la section A.

Puisque Paul a acquis son bien agricole en 2023, il doit donc appliquer la règle de la demi-année, expliquée à la section « Colonne 15 – Rajustement pour les acquisitions de l'année courante soumises à la règle de la demi-année » à la page 76.

Chapitre 5 – Pertes agricoles

Vous subissez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus agricoles pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devrez peut-être tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués dans les sections « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante » et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante » à la page 60. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être, selon le cas :

- déductible en entier;
- restreinte (partiellement déductible);
- non déductible.

Pertes agricoles déductibles en entier

Si votre principale source de revenus était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. L'agriculture était peut-être votre principale source de revenus même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placement et le salaire d'un travail à temps partiel.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenus, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut;
- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise agricole;
- le travail personnel;
- les possibilités de bénéfices actuels et futurs de votre entreprise agricole;
- vos projets concernant le maintien et l'expansion de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Si vous étiez associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture était votre principale source de revenus.

Si c'était votre principale source de revenus et que vous avez subi une perte agricole nette en 2023, vous devrez peut-être réduire votre perte. C'est le cas si vous aviez d'autres revenus en 2023. Si votre perte est plus élevée que vos autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 2023.

Exemple

Jacques exploite une entreprise agricole comme principale source de revenus. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustement est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. Jacques a inscrit les renseignements suivants pour 2023 :

Perte agricole nette avant rajustement.....	50 000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire.....	15 000 \$
Autres revenus.....	2 000 \$

Jacques réduit sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire et calcule sa perte agricole de 2023 de la façon suivante :

Perte agricole avant rajustement.....	(50 000 \$)
Plus rajustement facultatif de l'inventaire.....	<u>15 000 \$</u>
Perte agricole après rajustement.....	(35 000 \$)
Plus autres revenus.....	<u>2 000 \$</u>
Perte agricole de 2023.....	<u>(33 000 \$)</u>

Appliquer votre perte agricole de 2023

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 2023 jusqu'à la troisième année précédente ou la reporter jusqu'à la vingtième année suivante pour toutes pertes autres que des pertes en capital subies après 2005. Dans les deux cas, vous pouvez déduire votre perte de vos revenus de toute autre source de l'année à laquelle vous reportez la perte.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 2023 à votre déclaration de revenus de 2020, de 2021 ou de 2022, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus de 2023, ou à votre demande de rajustement, et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez aussi envoyer le formulaire seul. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Appliquer vos pertes agricoles des années avant 2023

La période de report prospectif de 20 ans est seulement permise pour les pertes depuis le 1er janvier 2006 et après. Vous pouvez peut-être demander une déduction dans votre déclaration de revenus de 2023 pour toute perte agricole que vous avez subie de 2006 à 2022 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 2023 pour demander cette déduction. Pour déduire vos pertes agricoles en 2023, vous devez les déduire en commençant par la plus ancienne. Inscrivez le montant de votre déduction à la ligne 25200 de votre déclaration de revenus.

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Vous pourriez avoir mené vos activités agricoles comme une entreprise. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer avec l'intention de réaliser des profits et vous devez pouvoir prouver cette intention.

Cependant, si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenus (c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie) ni votre principale source de revenus en combinaison avec une source secondaire de revenus (par exemple, lorsque la source secondaire de revenus est une entreprise ou un travail secondaire), vous pouvez seulement déduire une partie de votre perte agricole nette.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenus ou votre principale source de revenus en combinaison avec une source secondaire de revenus. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Comment calculer votre perte agricole restreinte

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenus ni votre principale source de revenus en combinaison avec une source secondaire de revenus et que vous avez subi une perte agricole nette, le montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 20 mars 2013, la déduction maximale annuelle pour calculer vos pertes agricoles restreintes est de 17 500 \$.

Si votre perte agricole nette est de 32 500 \$ ou plus, vous pouvez déduire 17 500 \$ de vos autres revenus. Ce qui reste de votre perte est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 32 500 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- a) votre perte agricole nette pour l'année;
- b) 2 500 \$ **plus** 50 % × (votre perte agricole nette **moins** 2 500 \$).

Le solde est votre perte agricole restreinte.

Remarque

Lorsque la perte agricole que vous déduisez diffère de votre perte agricole réelle en raison du calcul ci-dessus, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus à la ligne 14099 « Revenus d'agriculture ». Par exemple, vous pouvez inscrire « Perte agricole restreinte » ou « Article 31 » à la gauche de la ligne 14099.

Exemple

Robert exploite une entreprise agricole avec l'intention de réaliser un profit. Cependant, cette entreprise n'est pas sa principale source de revenus, ni sa principale source de revenus en combinaison avec une source secondaire de revenus en 2023. En effet, durant l'année 2023, il a reçu un revenu d'emploi et a subi une perte agricole de 9 200 \$, comme l'indique la ligne 9946 dans la section « Sommaire des revenus et des dépenses » de son formulaire T1163.

La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 2023 est égale au **moins élevé** des montants suivants :

- a) 9 200 \$;
- b) 2 500 \$ **plus** 50 % × (9 200 \$ – 2 500 \$)
2 500 \$ **plus** 50 % × 6 700 \$.

Le montant B = (2 500 \$ + 3 350 \$) = 5 850 \$.

La partie de la perte agricole que Robert peut déduire de ses autres revenus est donc de 5 850 \$, soit le **moins élevé** des deux montants ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 14100 de sa déclaration de revenus et le déduit de ses autres revenus pour 2023. Le montant qu'il ne peut pas déduire, soit 3 350 \$ (9 200 \$ **moins** 5 850 \$), représente sa perte agricole restreinte. Robert doit indiquer sur sa déclaration que la perte qu'il déduit résulte d'une perte agricole restreinte, en indiquant « Article 31 » à la gauche de la ligne 14099.

Report de votre perte agricole restreinte de 2023

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 2023 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la vingtième année suivante.

Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas de revenu d'agriculture. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu d'agriculture net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 2023 à votre déclaration de revenus de 2020, de 2021 ou de 2022, remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus de 2023, ou à votre demande de rajustement, et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez aussi envoyer le formulaire seul. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report à 2023 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

La période de report prospectif de 20 ans est seulement permise pour les pertes depuis le 1er janvier 2006 et après. Si vous avez un revenu d'agriculture net en 2023, vous pouvez peut-être déduire dans votre déclaration de revenus de 2023 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie de 2006 à 2022 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu d'agriculture. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu d'agriculture net de 2023. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne. Déduisez ce montant à la ligne 25200 de votre déclaration de revenus.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pourrez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour en savoir plus, lisez la section « Pertes agricoles restreintes » à la page 97.

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette.

Vous pouvez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon continue une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des profits maintenant ou dans un avenir proche. Nous considérons alors votre activité agricole comme une activité personnelle. Les dépenses que vous engagez sont donc des frais personnels.

Pertes autres que des pertes en capital

Si vous avez subi en 2023 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Utilisez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, pour calculer votre perte autre qu'une perte en capital de 2023.

Vous pouvez reporter vos pertes autres que des pertes en capital jusqu'à la troisième année précédente. Dans le cas des pertes autres que des pertes en capital subies après 2005, vous pouvez les reporter jusqu'à la vingtième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 2023 à vos déclarations de revenus de 2020, de 2021 ou de 2022, remplissez le formulaire T1A. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus de 2023, ou à votre demande de rajustement, et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez aussi envoyer le formulaire seul. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur ces pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années. Vous pouvez consulter les montants de reports au moyen de Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc ou de Représenter un client à canada.ca/impots-representants.

Chapitre 6 – Gains en capital

Ce chapitre explique les règles concernant les gains en capital et l'agriculture. Le guide T4037, Gains en capital, explique plus en détail les règles générales concernant les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme **vente**, **vendre**, **achat** et **acheter**. Ces mots correspondent à la majorité des transactions en capital. Toutefois, les règles présentées dans ce chapitre s'appliquent aussi aux acquisitions ou aux dispositions réputées. Ainsi, lorsque vous lisez ce chapitre, vous pouvez remplacer le terme **disposition** par **vente** et le terme **acquérir** par **acheter** si ces termes décrivent mieux votre situation.

Vous devez utiliser l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital en 2023, pour déclarer les dispositions de tous vos biens. Pour obtenir cette annexe ainsi que des formulaires ou des publications, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7775.

Vous pouvez faire partie d'une société de personnes et recevoir un feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes. Si la société de personnes a un gain en capital, elle vous attribuera une partie de ce gain. Le gain figurera sur les états financiers de la société de personnes ou sur votre feuillet T5013.

Découvrez ce qu'est un gain en capital

Il y a un gain en capital lorsque vous vendez, ou que nous considérons que vous avez vendu, une immobilisation à un prix **plus élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. Pour calculer votre gain en capital, soustrayez de votre produit de disposition le prix de base rajusté du bien et les dépenses engagées lors de la vente du bien.

Les immobilisations comprennent habituellement les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans votre entreprise agricole. Elles comprennent donc à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables.

Vous n'avez pas à inclure la totalité de votre gain en capital dans vos revenus. Vous devez inclure seulement sa partie imposable. Pour 2023, la partie imposable de votre gain en capital représente généralement la moitié du gain en capital.

Une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) peut se produire lorsque vous vendez un bien amortissable. Vous trouverez des explications à ce sujet à la page 74.

Découvrez ce qu'est une perte en capital

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que nous considérons que vous avez vendu, une immobilisation non amortissable à un prix **moins élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées lors de la vente. Pour calculer la perte en capital, soustrayez du produit de disposition le prix de base rajusté du bien et les dépenses engagées lors de la vente de ce bien.

Vous ne pouvez pas déduire la totalité de votre perte en capital. Pour 2023, la partie déductible de la perte en capital est la moitié de la perte en capital totale. Vous pouvez seulement déduire votre perte en capital déductible des gains en capital imposables.

La vente d'un bien amortissable qui résulte en une perte donne lieu seulement à une perte finale. Vous trouverez des explications concernant les pertes finales à la page 74.

Avant de calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Le **produit de disposition** est habituellement le prix de vente du bien. Nous définissons ce terme à la page 68.

Le **prix de base rajusté (PBR)** est le coût d'origine du bien (y compris les dépenses engagées lors de l'achat, telles que les commissions et les frais juridiques). Le PBR inclut aussi d'autres coûts, tels que le coût des rénovations effectuées et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert de propriété et les frais de publicité.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien. Nous définissons ce terme à la page 68.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition.....	_____	\$ 1
Prix de base rajusté.....	_____	\$ 2
Ligne 1 moins ligne 2.....	_____	\$ 3
Dépenses engagées lors de la vente.....	_____	\$ 4
Gain (perte) en capital = Ligne 3 moins ligne 4.....	=====	\$ 5

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé du gain ou de la perte en capital pour chaque bien.

Si vous avez vendu en 2023 des immobilisations que vous possédiez avant 1972

Si c'est le cas, vous devez appliquer des règles particulières pour calculer votre gain ou perte en capital, car vous n'aviez pas à payer d'impôt sur les gains en capital avant 1972. Pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, Annexe supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972.

Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez généralement pas à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa disposition. Par conséquent, si vous avez vendu, en 2023, une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, seule une partie du gain est imposable.

La vente et toute désignation de résidence principale doivent être déclarées sur l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital en 2023, dans la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ». L'ARC peut accepter une désignation tardive dans certains cas. Une pénalité peut s'y appliquer.

Pour obtenir de l'information sur le changement d'utilisation ou sur les dispositions réputées d'un changement d'utilisation d'un bien ou d'une partie du bien, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes afin de savoir laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Le terrain sur lequel votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour être admissible, il ne doit habituellement pas dépasser un demi-hectare (1,24 acre). Il peut toutefois être plus grand si vous démontrez que vous avez besoin de plus d'espace pour l'usage et la jouissance de votre résidence. C'est le cas, par exemple, si, lorsque vous avez acheté la propriété, les terrains devaient avoir une superficie de plus d'un demi-hectare pour être conformes au règlement municipal.

Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Pour ce faire, répartissez le produit de disposition, le PBR et les dépenses engagées lors de la vente entre :

- votre résidence principale;
- chacun de vos biens agricoles.

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- la juste valeur marchande (JVM) du terrain;
- la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur.

Remarque

Si votre maison n'a **pas** été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre maison n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle), vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre maison peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer la disposition de votre résidence principale, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Exemple

Le 1er février 2023, Jean-Claude a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Il a attribué une acre du terrain à sa résidence principale. Jean-Claude a inscrit les montants suivants :

Valeur du terrain à la date de l'acquisition	Produit de disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
JVM par acre d'une terre agricole comparable..... 3 750 \$				
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur..... 15 000 \$	Terrain	25 000 \$*	175 000 \$	200 000 \$
Valeur du terrain à la date de la disposition	Maison	75 000 \$		75 000 \$
JVM par acre d'une terre agricole comparable..... 6 250 \$	Grange		20 000 \$	20 000 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur..... 25 000 \$	Silo		5 000 \$	5 000 \$
		<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>
Prix de base rajusté – prix d'achat réel	Moins le PBR :			
Terrain..... 120 000 \$	Terrain	15 000 \$*	105 000 \$	120 000 \$
Maison..... 60 000 \$	Maison	60 000 \$		60 000 \$
Grange..... 16 000 \$	Grange		16 000 \$	16 000 \$
Silo..... 4 000 \$	Silo		4 000 \$	4 000 \$
Total <u>200 000 \$</u>		<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>
Produit de disposition – prix de vente réel	Gain réalisé à la vente	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
Terrain..... 200 000 \$	Moins :			
Maison..... 75 000 \$	Gain réalisé à la vente de la résidence principale**	25 000 \$		25 000 \$
Grange..... 20 000 \$	Gain en capital	<u>0 \$</u>	<u>75 000 \$</u>	<u>75 000 \$</u>
Silo..... 5 000 \$	Gain en capital imposable		(1/2 × 75 000 \$)	<u>37 500 \$</u>
Total <u>300 000 \$</u>				

* Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM d'une acre de terre agricole, Jean-Claude choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.

** Puisque la maison de Jean-Claude était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le terrain et sur la résidence. Soustrayez ensuite 1 000 \$ du gain ainsi que 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et durant lesquelles vous étiez résident du Canada. Vous pouvez, avec cette méthode, réduire un gain à zéro. Toutefois, vous ne pouvez pas créer une perte.

Calculez votre gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition.....	_____	\$ A
Prix de base rajusté.....	_____	\$ B
Ligne A moins ligne B.....	_____	\$ C
Dépenses engagées lors de la vente.....	_____	\$ D
Gain en capital avant la réduction (ligne C moins ligne D).....	_____	\$ E
Réduction selon la méthode 2.....	_____	\$ F
Gain en capital après la réduction (ligne E moins ligne F).....	=====	\$ G

Remarque

Inscrivez les montants indiqués aux lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital en 2023, dans la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ».

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation rédigée par vous que vous avez vendu votre terre agricole et que vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- une description du bien vendu;
- le nombre d'années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971).

Quelle que soit la méthode que vous choisissiez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver des documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction;
- le coût du bien et la date d'achat;
- le coût de tous les ajouts et de toutes les améliorations faits au bien;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;
- la couverture d'assurance;
- le genre de terre (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercée.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale.

Pertes agricoles restreintes

Vous avez peut-être réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole en 2023. Vous avez peut-être aussi des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Dans ce cas, vous pouvez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. La partie que vous pouvez déduire correspond aux impôts fonciers et aux intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole si vous avez inclus ces montants dans le calcul de cette perte agricole restreinte.

Vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Biens agricoles ou de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

La liste suivante énumère les définitions mises à jour depuis le 1er janvier 2014 :

- la nouvelle définition **bien agricole ou de pêche admissible** (BAPA) a remplacé les deux anciennes définitions :
 - bien agricole admissible (BAA);
 - bien de pêche admissible (BPA);
- la nouvelle définition **participation dans une société de personnes agricole-familiale ou de pêche-familiale** a remplacé les deux anciennes définitions :
 - participation dans une société de personnes agricole-familiale;
 - participation dans une société de personnes de pêche familiale;
- la nouvelle définition **action du capital-actions d'une société agricole familiale ou de pêche familiale** a remplacé les deux anciennes définitions :
 - action du capital-actions d'une société agricole-familiale;
 - action du capital-actions d'une société de pêche-familiale.

Découvrez ce qu'est un bien agricole ou de pêche admissible

Un BAPA est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait. C'est aussi un bien qui appartient à une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation. Vous trouverez les définitions d'« époux » et de « conjoint de fait » dans vos Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles ou de pêche admissibles :

- un bien immeuble, comme un terrain ou des bâtiments;
- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- un bien compris dans la catégorie 14.1 utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, comme un contingent de production de lait ou d'œufs.

Déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un BAPA, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital.

Pour les dispositions en 2023, la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens est de 971 190 \$.

L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les ventes de BAPA effectuées après le 20 avril 2015 a augmenté à 1 000 000 \$. La déduction additionnelle correspond à la différence entre 500 000 \$ (50 % de 1 000 000 \$) et le montant actuel de la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens admissibles de 485 595 \$ (50 % de 971 190 \$) pour 2023. La valeur de cette nouvelle déduction diminuera graduellement au fur et à mesure que la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens admissibles augmentera en raison de l'indexation.

Cette déduction additionnelle au titre d'un gain en capital tiré de la disposition d'un BAPA peut seulement être utilisée après avoir épuisé l'actuelle déduction pour gains en capital de base maximum qui s'applique à la fois aux BAPA et aux actions admissibles de petite entreprise (485 595 \$ pour 2023).

Des règles existantes applicables à la déduction pour gains en capital de base s'appliquent également à la déduction additionnelle proposée pour les gains en capital imposables tirés de la disposition de BAPA.

Lorsqu'une fiducie établit et attribue à un bénéficiaire un montant comme son gain en capital imposable tiré de la disposition d'un BAPA après le 20 avril 2015, le bénéficiaire est réputé comme ayant un gain en capital imposable de ce montant découlant de la disposition d'un BAPA après le 20 avril 2015. En conséquence, la déduction additionnelle sera disponible pour le bénéficiaire au titre du gain en capital imposable qui découle de la disposition d'un BAPA.

Pour calculer la déduction, procurez-vous le formulaire T657, Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2023, et le formulaire T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2023.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, elle doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Dans ce cas, la société de personnes allouerait les gains en capital imposables ou les pertes en

capital admissibles aux associés. Si une part d'un gain en capital imposable sur les BAPA vous est attribuée, vous pourriez avoir droit à une déduction pour gains en capital.

Les règles de l'ECGC de certains biens agricoles ou de pêche, d'actions ou de participations prennent en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricoles et de pêche.

- Biens détenus directement ou par l'entremise d'une société de personnes :
 - Lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche à titre de propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes afin de donner droit à l'ECGC, les biens admissibles doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. L'admissibilité à l'ECGC comprend les biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.
- Actions d'une société ou participations dans une société de personnes :
 - Pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale lui donnent droit à l'ECGC, la totalité ou la presque totalité (généralement 90 % ou plus) de la juste valeur marchande des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Un bien détenu par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale qui est utilisé pour une combinaison d'activités agricoles et de pêche doit être utilisé principalement lors d'activités agricoles pour être pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ». Une règle similaire s'applique aux biens détenus par une société de pêche familiale ou par une société de personnes de pêche familiale.
 - L'admissibilité à l'ECGC s'étend aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. En particulier, si les biens d'une société ou d'une société de personnes sont utilisés principalement par l'une ou l'autre de ces entreprises, ou principalement lors d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche, ils seront pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ».
 - De plus, pendant une des périodes de 24 mois qui se termine avant cela, plus de 50 % de la JVM du bien de l'entité était imputable au bien. Ce bien doit avoir été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle un utilisateur admissible l'exploite de façon régulière et continue, soit par :
 - vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page 100);
 - le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
 - une société agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
 - une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole familiale ou de pêche familiale) possèdent une participation.

Biens immeubles ou biens compris dans la catégorie 14.1

Les biens immeubles et les biens compris dans la catégorie 14.1 sont des biens agricoles ou de pêche admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche au Canada et s'ils sont utilisés par **n'importe quelle** des personnes ou entités suivantes :

- vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page 100);
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole familiale ou de pêche familiale) possèdent une participation.

Nous considérons que les biens immeubles et les biens compris dans la catégorie 14.1 sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada si les deux conditions suivantes sont remplies :

- pendant les 24 mois ayant précédé leur vente, ils vous appartenait ou appartenait à votre époux ou conjoint de fait, à l'un de vos enfants, à l'un de vos parents, à une fiducie personnelle de laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien ou à une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une de ces personnes possède une participation;
- l'une des deux conditions suivantes était remplie :
 - pendant que le bien appartenait à une ou à plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus pour au moins deux ans, le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé principalement pour l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue. De plus, pendant que le bien appartenait à une ou à plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus pour au moins deux ans, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise a dépassé son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
 - une société de personnes ou une société agricole familiale ou de pêche familiale a utilisé le bien dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels vous, votre époux ou conjoint de fait, un de vos enfants ou un de vos parents exploitiez l'entreprise activement, de façon régulière et continue.

Biens immeubles ou biens admissibles dans la catégorie 14.1 achetés avant le 18 juin 1987

Vous avez peut-être acheté, ou conclu un accord écrit pour acheter, des biens immeubles ou des biens compris dans la catégorie 14.1 avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale, ou par une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien;
- le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à une personne mentionnée ci-dessus, à une société agricole familiale, à une société de personnes agricole familiale ou à une fiducie personnelle de laquelle une des personnes ou entités mentionnées ci-dessus a acquis le bien.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant

Vous pouvez peut-être transférer vos biens agricoles ou de pêche situés au Canada à votre enfant. Ainsi, vous pouvez reporter l'impôt à payer sur le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment où l'enfant vend le bien. Pour ce faire, vous devez remplir les **deux** conditions suivantes :

- votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert;
- le bien agricole ou de pêche était un fonds de terre situé au Canada ou un bien amortissable au Canada d'une catégorie prescrite relative à une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada, et a servi à l'exploitation de l'entreprise dans laquelle vous, votre époux ou conjoint de fait, ou l'un de vos enfants preniez une part active, de façon régulière et continue, avant le transfert.

Les règles de transfert entre générations de certains biens agricoles ou de pêche d'un particulier à l'enfant du particulier prennent en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricole et de pêche.

Lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche comme propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes, afin de donner droit au transfert entre générations, les biens admissibles doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Le transfert admissible entre générations s'étend aux biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.

Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre époux ou de votre conjoint de fait;
- un de vos petits-enfants ou de vos arrière-petits-enfants;
- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Les biens suivants sont admissibles au transfert :

- les terres agricoles;
- les biens amortissables, comme les bâtiments.

De plus, une action dans une société agricole familiale ou de pêche familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale sont aussi admissibles à ce transfert, pourvu que votre enfant soit un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Les règles de transfert entre générations de certains biens agricoles et de pêche d'un particulier à l'enfant du particulier prennent en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricole et de pêche.

- Actions d'une société ou participations dans une société de personnes :
 - Pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale donnent droit au transfert entre générations, la totalité ou la presque totalité (généralement 90 % ou plus) de la JVM des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche. Le transfert admissible entre générations s'étend aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. Plus particulièrement, si les biens d'une société ou d'une société de personnes sont utilisés principalement dans l'une ou l'autre de ces entreprises, ou principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche, ils seront pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ».

Pour la plupart des biens, le montant du transfert peut être tout montant compris entre le PBR et la JVM. Pour les biens amortissables, le montant du transfert peut être tout montant compris entre la JVM et la fraction non amortie du coût en capital (FNACC).

Exemple

Tatiana veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Frédéric, âgé de 19 ans :

Terrain	PBR.....	85 000	\$
	JVM au moment du transfert.....	100 000	\$
Moissonneuse-batteuse	JVM.....	9 000	\$
	FNACC au moment du transfert.....	7 840	\$

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le terrain à un montant compris entre le PBR (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- la moissonneuse-batteuse à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Tatiana transfère le fonds de terre à un montant égal au PBR et la moissonneuse-batteuse à un montant égal à la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Nous considérons que les produits de disposition de Tatiana et les montants que Frédéric a payés pour acquérir les biens sont de 85 000 \$ pour le fonds de terre et de 7 840 \$ pour la moissonneuse-batteuse. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant d'une personne décédée dans l'année

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole ou de pêche canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès du parent;
- avant le décès, le bien était utilisé principalement dans l'entreprise agricole ou de pêche dans laquelle la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait une part active, de façon régulière et continue;
- le bien a été transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès du parent. Nous pouvons accepter de prolonger ce délai, dans certaines circonstances.

Remarque

Les règles de « Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant » peuvent aussi s'appliquer à cette section si le représentant légal de la personne décédée ne fait pas de choix selon lequel l'alinéa 70(9.01)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique en ce qui concerne le bien.

Les biens agricoles ou de pêche admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les terrains et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés principalement dans une entreprise agricole ou de pêche;
- une action d'une société agricole familiale ou de pêche familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale.

La plupart des biens peuvent être transférés pour un montant compris entre leur PBR et leur JVM.

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez le chapitre 4, « Disposition réputée de biens », du guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Le représentant légal de la personne décédée peut faire le choix, selon l'alinéa 70(9.01)b), de choisir le montant durant l'année de décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant choisi.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qu'une personne décédée louait à sa société agricole ou de pêche familiale ou à sa société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale.

Si un enfant a obtenu un bien agricole ou de pêche de son père ou de sa mère et qu'il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent survivant selon les mêmes règles.

Une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait peut aussi transférer à un enfant de l'auteur de la fiducie, selon les mêmes règles, les actions ou les autres biens d'une société de portefeuille agricole familiale ou de pêche familiale. L'auteur ou le disposant de la fiducie est la personne qui crée une fiducie ou qui transfère les biens à une fiducie.

Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, Transferts au décès de biens agricoles entre générations.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à l'époux ou au conjoint de fait

Un agriculteur peut de son vivant transférer des biens agricoles à son époux ou conjoint de fait, ou à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait. Ce transfert lui permet de reporter à plus tard le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si l'époux ou conjoint de fait vend le bien par la suite, tout gain en capital imposable résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non dans celui de l'époux ou conjoint de fait. Cette règle s'applique à la vente lorsque l'agriculteur est vivant au moment où l'époux ou conjoint de fait vend la propriété. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-511, Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas.

Un transfert de biens agricoles peut également se faire à la suite du décès d'un agriculteur. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4, « Disposition réputée de biens », du guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Les dispositions qui permettent le transfert libre d'impôt de biens agricoles entre générations s'appliquent aussi aux terrains et aux biens amortissables utilisés principalement dans une entreprise agricole qui exploite une terre à bois. Elles s'y appliquent lorsque la personne décédée, son époux ou conjoint de fait, ou l'un de ses enfants avait pris une part active dans l'entreprise dans la mesure requise par un **plan d'aménagement forestier visé par règlement**.

Autres dispositions particulières

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'impôt à payer sur les gains en capital.

Provisions

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit.

Par exemple, vous vendez une immobilisation pour 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les quatre années à venir. Ces 40 000 \$ vous donnent donc droit à une provision. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le guide T4037, Gains en capital, et le formulaire T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions particulières s'appliquent lorsqu'un bien vendu est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F3-C1, Bien de remplacement.

Déclaration de renseignements en lien avec les opérations à déclarer et les opérations à signaler

Si vous êtes un contribuable, un conseiller ou un promoteur qui effectue certaines opérations d'évitement fiscal ou qui a droit à certains honoraires en raison de ces opérations, les nouvelles exigences de déclaration s'appliquent à vous.

Opérations à déclarer

Pour les opérations effectuées après le 21 juin 2023, une opération doit être déclarée si elle est une opération d'évitement fiscal au sens du paragraphe 237.3(1), auparavant 245(3), de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'elle présente au moins une (auparavant deux) des trois caractéristiques suivantes :

- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à une entente d'honoraires conditionnels;
- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à la confidentialité quant à l'opération;
- le contribuable, le conseiller ou le promoteur (y compris toute partie ayant un lien de dépendance) a ou avait une protection contractuelle quant à l'opération d'évitement (autrement qu'en raison de certains types d'honoraires ou, pour les opérations effectuées après 2022, parce que cela concerne la protection contractuelle offerte dans un contexte d'opérations commerciales normales dans un vaste marché).

Pour en savoir plus sur ces caractéristiques, allez à canada.ca/regles-divulgarion-obligatoire.

Remarque

La définition d'avantage fiscal au paragraphe 245(1) a été modifiée pour inclure les attributs fiscaux qui n'ont pas encore servi au calcul de l'impôt. Cela est important pour déterminer s'il s'agit d'une opération d'évitement selon les règles d'opérations à déclarer.

Une opération à déclarer ne comprend pas une opération qui consiste en l'acquisition d'un abri fiscal ou en l'émission d'une action accréditive, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une telle acquisition ou émission, pour lesquelles une déclaration de renseignements a été présentée au ministre du Revenu national selon les paragraphes 237.1(7) ou 66(12.68) respectivement. C'est le cas, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour l'acquisition d'un abri fiscal ou l'émission d'une action accréditive était d'éviter les dispositions relatives aux opérations à déclarer de l'article 237.3.

Opérations à signaler

Dorénavant, vous devez déclarer les opérations à signaler. La ministre du Revenu national a le pouvoir de désigner, avec l'accord du ministre des Finances, une opération, ou une série d'opérations, comme étant une opération à signaler. Des exigences en matière de déclaration similaires à celles visant les opérations à déclarer effectuées après le 21 juin 2023 (y compris les exceptions) sont prévues, incluant un formulaire prescrit. Une opération à signaler est une opération qui est identique ou sensiblement semblable à une opération désignée ou à une opération incluse dans une série d'opérations qui est identique ou sensiblement semblable à une série d'opérations désignée. Cela s'applique aux opérations à signaler effectuées après le 21 juin 2023.

Pour obtenir une liste des opérations à signaler désignées par le ministre du Revenu national, allez à canada.ca/operations-signaler. Vous pouvez vous inscrire à notre liste d'envois électroniques pour recevoir un courriel lorsque le ministre désigne de nouvelles opérations à signaler en allant à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Exigences de production

Pour les opérations à déclarer et les opérations à signaler effectuées après le 21 juin 2023, vous devez produire le formulaire RC312, Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer et les opérations à signaler. Vous devez nous l'envoyer au plus tard 90 jours après le premier en date du jour où l'entreprise ou une personne qui effectue une opération pour le compte de l'entreprise :

- a l'obligation contractuelle d'effectuer l'opération à déclarer ou à signaler;
- effectue l'opération à déclarer ou à signaler.

Une prolongation de cotisation pourrait être accordée selon les alinéas 152(4)b.5) et 152(4)b.6) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour les opérations à déclarer effectuées avant le 22 juin 2023, vous devez produire une version précédente du formulaire RC312 au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle où l'opération devient, pour la première fois, une opération à déclarer.

Ne produisez pas cette déclaration avec votre déclaration de revenus. Avant de la produire, faites-en une copie pour vos dossiers. Envoyez la déclaration originale, celle modifiée ou tout autre renseignement à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Winnipeg
Programmes de vérification et d'évaluation des données
Section de la validation et de la vérification
Déclaration des avoirs étrangers
66, chemin Stapon
Winnipeg MB R3C 3M2

Pénalités

Si vous ne produisez pas cette déclaration, vous pourriez voir votre avantage fiscal suspendu et subir une pénalité.

Pour les opérations effectuées après le 21 juin 2023, une pénalité pour chaque omission de déclarer une opération à déclarer ou une opération à signaler s'appliquera :

- aux personnes qui effectuent de telles opérations ou pour lesquelles il en découle un avantage fiscal;
- aux conseillers et aux promoteurs de telles opérations ainsi qu'aux personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance et qui ont droit à des honoraires pour les opérations.

Liste des produits

Produit	Code
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillées)	046
Avoine	045
Betterave à sucre (et mélasse)	268
Blé	056
Bourrache	006
Cameline	282
Canola	010
Carthame	050
Chanvre	030
Épeautre	037
Fève soja	053
Féverole	012
Fourrage (y compris granulés et ensilage)	264
Graine d'alpiste des Canaries	008
Graine de lin	014
Graine de moutarde	044
Graines/chardons de Niger	283
Grains (granulés, criblures et ensilage)	039
Grains mélangés	024
Haricot (sec, comestible)	004
Kamut	036
Kénaif	317
Lathyrus	040
Lentille	041
Lupin	042
Maïs	011
Millet	043
Orge	003
Paiements de la Commission canadienne du blé	002
Paille	267
Pois chiche/Garbanzo	023
Pois sec	013
Quinoa	047
Radis oléagineux	038
Riz	048
Sarrasin	007
Seigle	049
Semence fourragère	015
Semences de légumes (production de semences uniquement)	051
Tabac	269
Tournesol	054
Triticale	055
Horticulture légumière et fruitière	
Champignons (y compris les blancs)	131
Fleurs comestibles	180
Houblon	383
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Noix (toutes)	140
Petits fruits	
Amélanche	072

Argousier	076
Baie de sureau	074
Bleuet	067
Canneberge	068
Fraise	073
Framboise	071
Groseille (noire, rouge)	065
Groseille à maquereau	069
Haskap	075
Mûre	066
Mûre de Logan	070
Fruits	
Abricot	091
Cantaloup	168
Cerise (douce ou sure)	092
Citron	085
Jus de fruit	081
Kiwi	084
Melon	185
Melon d'eau	087
Nectarine	093
Orange	086
Pamplemousse	082
Pêche	094
Poire	095
Pomme	060
Prune	096
Pruneau	097
Raisin	083
Vin	088
Herbes et épices	
Ail	113
Aneth	108
Anis	101
Basilic	102
Cerfeuil	158
Ciboulette	104
Cilantro	105
Consoude	106
Coriandre	107
Cresson de fontaine	128
Cumin	144
Echinacée	142
Épilobes à feuilles étroites	377
Estragon	126
Fenouil	110
Fenugrec	111
Gingko biloba	380
Ginseng	114
Graine de carvi	103
Lavande	379
Marjolaine	115
Mélisse	378
Menthe	116

Millepertuis	381
Monarde	117
Origan	118
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Salsifis	123
Sarriette	125
Sauge	122
Thym	127
Légumes	
Artichaut	160
Asperge	161
Aubergine	176
Bette à carde	206
Betterave	162
Brocofleur	164
Brocoli	165
Carotte	169
Céleri	171
Chicorée de Bruxelles	212
Chou	167
Chou cavalier	174
Chou de Bruxelles	166
Chou fourrager	214
Chou-fleur	170
Chou-navet	208
Chou-rave	182
Citrouille	192
Concombre	175
Cornichon épineux	221
Courge	202
Courge à moelle	209
Courgette	213
Crosse de fougère	179
Échalote	198
Endive	177
Épinard	201
Feuille de moutarde	186
Gombo	227
Haricot frais	025
Laitue	184
Légumes chinois	173
Maïs sucré	203
Oignon	187
Pak choï	163
Panais	190
Patate douce/igname	205
Poireau	183
Pois de senteur	204
Pois vert	223
Poivron	191
Pommes de terre et sous-produits	147
Radis	193
Raifort	181
Rhubarbe	194

Roquette	195
Rutabaga	197
Stevia	230
Tomate	207
Légumes de serre	
Concombre	234
Laitue	235
Poivron	236
Tomate	237
Tomate cerise	233
Horticulture ornementale	
Arbres (de Noël cultivés)	138
Arbres (fruitiers et ornementaux)	139
Arbustes	136
Flours et plantes ornementales	133
Fruits et légumes (non comestibles)	134
Gazon	137
Plantes à massif	132
Semences et bulbes	135
Revenus des aliments de bétails	
Revenus d'exploitation de parc d'engraisement à façon	
Autre revenu (détaillées) d'engraisement sur mesure	576
Exploitant de parcs d'engraisement à forfait (détaillées) – aliments pour animaux admissibles et protéines	243
Exploitant de parcs d'engraisement à forfait (non détaillées) – factures non détaillées et dépenses admissibles	246
Dépenses des aliments de bétails	
Propriétaires de bétail et exploitants de parcs d'engraisement à façon qui ont acheté des aliments préparés	
Achats d'aliments préparés (non détaillées)	571
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillées)	046
Autres frais pour l'engraisement (détaillées)	570
Propriétaires de bétail qui ont des dépenses d'engraisement à façon	
Autres dépenses pour l'engraisement à façon (détaillées)	572
Dépenses (détaillées) d'engraisement sur mesure de propriétaire de bétail	577
Dépenses d'engraisement sur mesure (non détaillées)	573
Exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure qui ont acheté des aliments préparés	
Achats d'aliments du bétail par les exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure (non détaillées)	574
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillées)	046
Dépenses en aliments d'élevage d'animaux à fourrure (détaillées)	310
Volaille, oiseaux, ratites	
Autruches	371
Cailles	324
Canards	332

Dindons	334
Dindons (non soumis à la gestion de l'offre)	591
Émeus	373
Faisans	338
Nandous	372
Poules soie	326
Œufs de dindons	342
Œufs de poules (non soumis à la gestion de l'offre)	589
Œufs de poules destinés à la consommation	343
Œufs de poules d'incubation	344
Oies	333
Perdrix	323
Pigeons	327
Poulets	366
Poulets (non soumis à la gestion de l'offre)	590
Poulets de Taiwan	325
Région frappée de sécheresse visée par règlement (RFSVR)/Région frappée d'inondation visée par règlement (RFIVR)/Codes de bétail ACIA	
Autre animal de reproduction, reporté	157
Bison, reporté	151
Bovins, reportés	150
Cheval pour vente d'UJG, reporté	156
Chèvre, reporté	152
Cerf, reporté	154
Mouton, reporté	153
Wapiti, reporté	155
Bétail	
Abeilles coupeuses de feuilles	312
Abeilles domestiques	374
Alpacas	370
Ânes/Mules	367
Bison	350
Bovin d'abattage	720
Bovin d'engraissement	721

Bovin pure race de reproduction	722
Bovin, vache et taureau	706
Bovin, veau	719
Chevaux	316
Chèvres	354
Cerfs	352
Chiens (chenils et l'élevage animal exclus)	313
Chinchillas	240
Lamas	355
Lapins	356
Marmottes/Hérissons	369
Mouton, agneau	723
Mouton, brebis et bélier	734
Porcs	341
Porcs pansus	239
Renards	241
Rennes	244
Sangliers	247
Visons	242
Wapiti	353
Autres produits	
Bois	259
Cannabis	382
Farine de poisson	263
Frais de pollinisation	376
Fumier	318
Laine	328
Lait et crème (bovins)	319
Lait et crème (non soumis à la gestion de l'offre)	592
Miel	129
Productions apicoles	375
Produits de l'érable	130
Semence et embryons	712
Urine de jument gravide	322
Velours de wapiti	764

Remarque

Pour obtenir de l'information sur les produits qui ne sont pas dans cette liste, communiquez avec votre administration des programmes.

Liste A des paiements de programmes

Consultez les listes suivantes pour déterminer quel code vous devez utiliser pour le paiement de programmes sur le formulaire T1163 ou le formulaire T1164.

Les paiements reçus des programmes de la liste suivante sont marqués d'un « X » pour indiquer s'ils sont inclus dans le calcul de la marge de production de votre année de programme pour Agri-stabilité, vos ventes nettes admissibles (VNA) pour Agri-investissement, ou les deux.

Paiements de programmes – inclus dans les calculs Agri-stabilité et Agri-investissement	Agri-stabilité	Agri-investissement	Code
Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) – Autres produits (y compris le bétail)	X	X	463
Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) – Céréales, oléagineux et cultures spéciales	X	X	401
Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) – Cultures horticoles comestibles	X	X	402
Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte) – Cultures horticoles non comestibles	X	X	470
Assurance des prix du bétail		X	667
Assurance privée contre la grêle		X	407
Autres programmes d'Agri-relance (revenus admissibles)*	X		627
COVID-19 – Agri-relance – Programmes de retrait du bétail	X	X	699
COVID-19 – Autres paiements d'aide (revenus admissibles)	X		687
COVID-19 – Paiements de subventions pour des travailleurs étrangers temporaires	X		686
COVID-19 – Paiements de subvention salariale pour les salaires versés à des personnes sans lien de dépendance	X		684
Indemnités d'assurance privée pour le remplacement des dépenses admissibles	X		406
Indemnités d'assurance privée pour le remplacement des produits admissibles	X	X	681
Indemnités d'assurance privée pour les produits admissibles (assurance de la production, des prix et de la marge)		X	661
Paiements d'aide d'Agri-relance pour les producteurs victimes de la sécheresse (admissible)	X		774
Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour d'autres montants	X		665
Paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits admissibles	X	X	663
Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour les produits soumis à gestion de l'offre (ACIA)	X		664
Programme d'assurance d'aliments du bétail	X	X	412
Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune – Céréales, oléagineux et cultures spéciales	X	X	418
Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune – Produits horticoles	X	X	419
Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune – Autres produits	X	X	425
Programme d'intervention à la suite de la tempête post-tropicale Dorian	X		772
Programme de paiements directs pour les producteurs laitiers (PPDPL)	X		683
Programme de protection des cultures de couverture	X		473
Programme de réforme des porcs reproducteurs (toutes les provinces)	X		582
Alberta			
Initiative Canada-Alberta d'aide à l'approvisionnement en aliments du bétail de 2021 (admissible)	X		776
Initiative Canada-Alberta de rétablissement de l'industrie porcine de 2021	X		778
Initiative d'aide aux éleveurs d'animaux atteints de tuberculose bovine de 2016 en Alberta (revenus admissibles)	X		674

Manitoba			
Initiative Canada-Manitoba d'aide au transport du bétail pour les éleveurs victimes de la sécheresse	X		780
Initiative Canada-Manitoba d'aide au transport et à l'approvisionnement en aliments du bétail pour les éleveurs	X		779
Terre-Neuve-et-Labrador			
Programme d'assurance du bétail de Terre-Neuve-et-Labrador	X	X	771
Nouveau-Brunswick			
Programme d'aide au transport de la chaux du Nouveau-Brunswick	X		782
Nouvelle-Écosse			
Contribution visant à aider les producteurs de fruits de verger (pomme et poire) de la Nouvelle-Écosse de 2016	X		673
Programme de 2018 de la Nouvelle-Écosse pour pallier les pertes liées au gel	X		678
Ontario			
Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs	X		552
Île-du-Prince-Édouard			
Initiative Canada-Île-du-Prince-Édouard de reprise des activités après la récolte de l'automne 2018	X		680
Programme de récupération de pommes de terre de semence de l'Î.-P.-É. 2020	X		770
Plan d'intervention Canada-Île-du-Prince-Édouard 2022 pour la gestion des pommes de terre excédentaires	X		781
Saskatchewan			
Initiative d'aide aux éleveurs d'animaux atteints de tuberculose bovine de 2016 en Saskatchewan	X		675
Programme d'aide aux producteurs de bovins et de porcs de la Saskatchewan	X		593

* Ce code doit être utilisé uniquement pour les programmes Agri-relance (revenus admissibles pour Agri-stabilité) qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ci-dessus.

Liste B des paiements de programmes

Les paiements reçus des programmes de la liste suivante ne sont pas inclus dans le calcul de la marge de production de votre année de programme pour Agri-stabilité ou de vos ventes nettes admissibles (VNA) pour Agri-investissement.

Paiements de programmes	Code
Aide spéciale à l'intention des exploitations agricoles	560
Autres programmes d'Agri-relance (revenus non admissibles)*	632
COVID-19 – Autres paiements d'aide (revenus non-admissibles)	688
COVID-19 – Paiements de subvention salariale pour les salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance	685
Fonds de secours visant l'industrie en transition	478
Paiements d'aide d'Agri-relance pour les producteurs victimes de la sécheresse (non admissible)	773
Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits non admissibles	587
Plan vert, programme agricole – Couverture végétale permanente	466
Programme d'aide financière de transition	427
Programme d'assurance-revenu de marché – Céréales, oléagineux et cultures spéciales	410
Programme d'assurance-revenu de marché – Cultures horticoles comestibles	411
Programme d'assurance-revenu de marché – Cultures horticoles non comestibles	474
Programme de soutien à la croissance et à l'efficacité de l'industrie pomicole	669
Programme de transition pour les exploitations porcines (PTEP)	607
Programme de transition pour les producteurs de tabac	606
Programme d'investissement pour fermes laitières (PIFL)	682
Rajustement des primes de l'assurance-production (AP)	499
Remise à l'intention des jeunes agriculteurs	559
Service canadien de développement des compétences en agriculture (SCDCA)	561
Services de rotation de la terre (SRT)	557
Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes (SCEAC)	562
Subventions laitières	435
Alberta	
Initiative Canada-Alberta d'aide à l'approvisionnement en aliments du bétail de 2021 (non admissible)	775
Initiative d'aide aux éleveurs d'animaux atteints de tuberculose bovine de 2016 en Alberta (revenus non admissibles)	676
Prix garantis par l'Alberta au printemps	495
Colombie-Britannique	
Initiative Canada-Colombie-Britannique d'aide pour lutter contre l'influenza aviaire 2014	670
Initiative Canada-Colombie-Britannique de rétablissement à la suite des feux de friches de 2017	677
Initiative Canada-Colombie-Britannique de rétablissement à la suite des feux de friches de 2018	679
Manitoba	
Programme de remise de taxe à l'intention des institutions d'enseignement agricole	556
Nouvelle-Écosse	
Contribution visant à aider les producteurs de sirop d'érable de la Nouvelle-Écosse	672
Ontario	
Paiement ontarien aux horticulteurs et aux éleveurs de bovins et de porcs	581
Programme Canada – Ontario des céréales et oléagineux	410
Programme Canada – Paiement de stabilisation des céréales de l'Ontario	410
Programme d'aide et paiement pour les cultures horticoles comestibles de l'Ontario	475
Programme de gestion des risques de l'Ontario (incluant le Programme d'autogestion des risques)	565
Programme ontarien de paiements de transition au titre de l'évaluation des stocks	441
Programme ontarien de subvention des céréales et des graines oléagineuses	471
Supplément au coût de l'Ontario	553

Saskatchewan	
Rajustement de la prime de l'assurance récolte (Saskatchewan)	619

* Ce code doit être utilisé uniquement pour les programmes Agri-relance (revenus non admissibles pour Agri-stabilité) qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ci-dessus.

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante contient les biens amortissables les plus fréquemment utilisés dans une entreprise agricole et la catégorie applicable à chaque type de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin de la liste. **Pour en savoir plus sur les catégories 13, 14, 34 et 43.1 et sur la partie XVII de la Loi de l'impôt sur le revenu, composez le 1-800-959-7775.**

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge.....	8	Extirpateurs.....	8
Andaineuses automotrices.....	10	Faucheuses.....	8
Andaineuses tractées.....	8	Filets.....	8
Avions acquis avant le 26 mai 1976.....	16	Foreuses – tous genres.....	8
Avions acquis après le 25 mai 1976.....	9	Groupeurs de balles automoteurs.....	10
Barrages (ciment, pierre, bois ou terre).....	1	Groupeurs de balles tractés.....	8
Bassins.....	3	Harnais.....	10
Bateaux et parties constituantes.....	7	Herses.....	8
Bâtiments et parties constituantes		Incubateurs.....	8
bois, galvanisés ou transportables.....	6	Installations de production d'électricité – portable.....	8
autres :		Logiciels (autres que le logiciel d'exploitation).....	8
acquis après 1978 et avant 1988*.....	3	Machinerie à glace.....	8
acquis après 1987.....	1	Machinerie destinée au séchage du grain.....	8
Bâtiments d'entreposage – lisez « Entrepôts à grain »		Malaxeurs.....	8
Bâtiments pour entreposage de fruits et de légumes,		Matériel apicole.....	8
acquis après le 19 février 1973.....	8	Matériel de bureau	
Batteuses.....	8	(y compris photocopieurs et télécopieurs).....	8
Bineuses.....	8	Matériel de conversion d'énergie éolienne en électricité	
Blocs-moteurs (seine à poche).....	7	acquis avant le 22 février 1994.....	34
Brise-lames (bois).....	6	acquis après le 21 février 1994.....	43.1
Brise-lames (ciment ou pierre).....	3	(Remarque : La catégorie 43.1 peut être utilisée pour tout	
Broyeurs.....	8	autre matériel de conversion que l'énergie éolienne.)	
Camions.....	10	Matériel de puits.....	8
Camions de marchandises.....	16	Matériel de radar ou de radio	
Chargeurs à céréales.....	8	acquis après le 25 mai 1976.....	8
Chargeurs à foin.....	8	acquis avant le 26 mai 1976.....	9
Chariots.....	10	Matériel de soudure.....	8
Charrues.....	8	Matériel d'irrigation surélevé.....	8
Chemins ou autres surfaces pavées (asphalte ou béton)...	17	Matériel d'infrastructure pour réseau de données acquis	
Citernes creusées, digues, lagunes.....	6	après le 22 mars 2004.....	46
Classeurs à fruits ou à légumes.....	8	Matériel informatique et logiciels d'exploitation	
Clôtures – tous genres.....	6	acquis avant le 23 mars 2004.....	10
Couveuses.....	8	acquis après le 22 mars 2004.....	45
Cultivateurs – tous genres.....	8	acquis après le 18 mars 2007.....	50
Cuvelage, coffrage de puits d'eau.....	8	acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.....	52
Déversoirs.....	3	Moissonneuses-batteuses automotrices.....	10
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges).....	8	Moissonneuses-batteuses tractées.....	8
Défonceuses – tous genres.....	8	Moteurs électriques.....	8
Disques de pulvérisateur.....	8	Moteurs fixes.....	8
Drainage en terre cuite ou en béton, dispositif de		Moteurs hors-bord.....	10
(acquis avant 1965).....	13	Nettoyeurs de grains ou de semences.....	8
Écrémeuses.....	8	Nettoyeurs d'étable.....	8
Élévateurs, monte-balles.....	8	Outils de moins de 500 \$.....	12
Entrepôts à grain		Outils de 500 \$ et plus.....	8
bois ou tôle galvanisée.....	6	Pêcheries fixes.....	8
autres.....	1	Pièges.....	8
Épandeurs de fumier.....	8	Planteuses – tous genres.....	8
Équipement informatique		Pompes.....	8
acquis avant le 23 mars 2004.....	10	Presses à foin automotrices.....	10
acquis après le 22 mars 2004.....	45	Presses à foin tractées.....	8
acquis après le 18 mars 2007.....	50	Pulvérisateurs.....	8
acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.....	52	Quai (bois).....	6
Étangs d'irrigation.....	6	Quai (ciment, acier ou pierre).....	3

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Râteaux.....	8	Silos.....	8
Récolteuses de fourrage automotrices.....	10	Tenure à bail.....	13
Récolteuses de fourrage tractées.....	8	Tracteurs.....	10
Refroidisseurs à lait.....	8	Traîneaux.....	10
Remorques.....	10	Trayeuses.....	8
Remplisseurs à silo.....	8	Tuiles – lisez « Drainage »	
Réservoirs d'eau en hauteur.....	6	Tuyaux permanents.....	2
Scies à chaîne.....	10	Véhicule et matériel automobile zéro-émission (autre qu'un véhicule à moteur).....	56
Séparateurs de grains.....	8	Véhicule zéro émission qui serait normalement inclus dans la catégorie 10 ou 10.1.....	54
Serres à structure rigide recouvertes de plastique souple renouvelable.....	8	Véhicule zéro émission qui serait normalement inclus dans la catégorie 16.....	55
Serres chaudes.....	6	Voiture de tourisme (lisez le chapitre 4).....	10 ou 10.1

* Vous pourriez effectuer des ajouts ou des modifications à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987. Dans ce cas, le montant que vous incluez dans la catégorie 3 ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des ajouts et des modifications qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Catégorie 1.....	4 %	Catégorie 8.....	20 %	Catégorie 13**.....		Catégorie 50.....	55 %
Catégorie 2.....	6 %	Catégorie 9.....	25 %	Catégorie 16.....	40 %	Catégorie 52.....	100 %
Catégorie 3.....	5 %	Catégorie 10.....	30 %	Catégorie 17.....	8 %	Catégorie 54.....	30 %
Catégorie 6.....	10 %	Catégorie 10.1.....	30 %	Catégorie 45.....	45 %	Catégorie 55.....	40 %
Catégorie 7.....	15 %	Catégorie 12.....	100 %	Catégorie 46.....	30 %	Catégorie 56.....	30 %

** Vous pouvez demander la DPA sur l'intérêt à bail, mais le taux maximum dépend du type d'intérêt à bail et des conditions du bail.

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux dans le chapitre 3.

Tableau 1	
Coût en argent de l'inventaire acheté	
Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 2023 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :	
Exercice	Coût en argent
■ au cours de votre exercice 2023	_____ \$ 1
■ au cours de votre exercice 2022	_____ \$ 2
■ au cours de votre exercice 2021	_____ \$ 3
■ au cours de votre exercice 2020	_____ \$ 4
■ avant votre exercice 2020	_____ \$ 5
Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 2023 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
■ au cours de votre exercice 2023	_____ \$ 6
■ au cours de votre exercice 2022	_____ \$ 7
■ au cours de votre exercice 2021	_____ \$ 8
■ au cours de votre exercice 2020	_____ \$ 9
■ avant votre exercice 2020	_____ \$ 10

Tableau 3	
Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2023	
Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 6 et la juste valeur marchande. _____ \$ 16	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2022	
Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 7 et la juste valeur marchande. _____ \$ 17	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2021	
Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 8 et la juste valeur marchande. _____ \$ 18	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2020	
Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 9 et la juste valeur marchande. _____ \$ 19	
Inventaire acheté avant votre exercice 2020	
Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 10 et la juste valeur marchande. _____ \$ 20	

Tableau 2	
Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2023	
Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 1, sans être inférieur à 70 % de ce montant. _____ \$ 11	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2022	
Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 2, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2023. _____ \$ 12	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2021	
Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 3, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2023. _____ \$ 13	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 2020	
Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 4, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2023. _____ \$ 14	
Inventaire acheté avant votre exercice 2020	
Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 5, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2022 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2023. _____ \$ 15	

Tableau 4	
Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire	
Inscrivez le montant de votre perte nette de la ligne 9969 du formulaire T1163 ou T1164. _____ \$ 21	
Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :	
■ le montant de la ligne 11	_____ \$
■ le montant de la ligne 12	_____ \$
■ le montant de la ligne 13	_____ \$
■ le montant de la ligne 14	_____ \$
■ le montant de la ligne 15	_____ \$
■ le montant de la ligne 16	_____ \$
■ le montant de la ligne 17	_____ \$
■ le montant de la ligne 18	_____ \$
■ le montant de la ligne 19	_____ \$
■ le montant de la ligne 20	_____ \$
Total de la valeur des éléments d'inventaire	_____ \$ _____ \$ 22
Rajustement obligatoire de l'inventaire – Inscrivez le montant le moins élevé entre la ligne 21 et la ligne 22. _____ \$ 23	

Taux de la TPS/TVH

Voici des exemples de fourniture de produits et de services agricoles **assujettis** à la TPS (5 %) ou de la TVH (13 % ou 15 %) :

- les services de pulvérisation;
- le travail à contrat, qui comprend le nettoyage des terres agricoles, le labourage et la récolte effectués par un agriculteur pour un autre agriculteur;
- les services de déblaiement des chemins;
- les services de saillie ou d'insémination artificielle;
- l'entreposage de produits (c'est-à-dire l'entreposage du grain en silo);
- la cire d'abeille;
- les bonbons au sucre d'érable;
- les graines pour canaris et les semences de gazon et de fleurs;
- les plantes à repiquer, le gazon, les fleurs coupées, les arbres vivants et le bois de chauffage;
- les fourrures, les peaux d'animaux et les animaux morts impropres à la consommation humaine;
- les engrais vendus en contenant de toute taille ou en vrac, lorsque la quantité est de moins de 500 kilogrammes, ou toute quantité de terreau contenant de l'engrais ou non;
- le gravier, les pierres, la roche, le terreau et les additifs de sol;
- le bétail ou la volaille qui, habituellement, ne sont pas élevés ou gardés pour servir d'aliments ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine (par exemple, les chevaux, les mules et les visons);
- les plumes, le duvet et la laine traitée.

D'autres fournitures sont taxées au taux de 0 % (dites « **détaxées** »). Vous ne payez pas la TPS/TVH sur les achats de fourniture détaxée et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous vendez cette fourniture à vos clients.

Les fournitures agricoles **détaxées** comprennent :

- les fruits et légumes;
- les graines et les semences à l'état naturel, traitées et utilisées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, le foin, l'ensilage ou les produits d'ensilage, fournis en quantités plus importantes que les quantités généralement vendues ou offertes pour la vente aux consommateurs, **sauf** les graines et les semences vendues comme nourriture pour les oiseaux sauvages ou pour les animaux domestiques;
- les aliments préparés pour animaux vendus par un parc d'engraissement, pourvu que le prix soit indiqué séparément sur la facture ou sur l'entente écrite;
- le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre ou la betterave à sucre;
- le bétail comme les bovins, les cochons, la volaille, les abeilles ou les moutons qui sont élevés ou gardés pour servir d'aliment, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de la laine;
- les œufs de volaille ou de poisson produits en vue de l'incubation;
- les lapins, sauf ceux qui sont vendus comme des animaux de compagnie;
- les poissons ou autres animaux d'eau salée ou d'eau douce fournis pour la consommation humaine qui sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés;
- les engrais en vrac fournis dans des conteneurs d'une capacité d'au moins 25 kilogrammes, lorsque la quantité totale achetée est de 500 kilogrammes ou plus;
- la laine qui n'a pas subi d'autre traitement que le lavage;
- le tabac qui n'a pas subi d'autre traitement que le séchage et le tri.

Les achats **détaxés** liés à l'exploitation agricole comprennent :

- les gros tracteurs de ferme (prise de force de 60 chevaux-vapeur et plus);
- les moissonneuses-batteuses, les andaineuses et les moissonneuses-andaineuses tractées ou automotrices;
- les têtes de coupe pour moissonneuses-batteuses, récolteuses-hacheuses, andaineuses ou moissonneuses-andaineuses;

- les ramasseurs pour moissonneuses-batteuses ou récolteuses-hacheuses;
- les récolteuses-hacheuses et les récolteuses de fruits ou de légumes, automotrices ou montées sur tracteur;
- les charrues à socs ou à disques (à 3 versoirs ou plus), les extirpateurs lourds et les sous-soleuses (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les herses à disques, les sarcleuses et les extirpateurs à haricots (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les cultivateurs pour grandes cultures ou pour cultures sarclées (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les disques-cultivateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les motobêches ou cultivateurs rotatifs (d'au moins 6 pieds ou 1,83 mètre);
- les herses vendues en unités autonomes et les pulvérisateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les cultipackers, les rouleaux-émotteurs et les houes rotatives (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les semoirs pneumatiques, les semoirs en ligne et à céréales (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres) et les semoirs et planteuses portés pour cultures sarclées (modèles agricoles), conçus pour l'ensemencement simultané de 2 rangées ou plus;
- les faucheuses-conditionneuses, les ramasseuses-presses, les cubeuses, les râteaux à foin, les conditionneurs de fourrage, les éclateurs de fourrage à rouleaux lisses, les éclateurs de fourrage à rouleaux crénelés, les faneuses et les tourne-andains;
- les lanceurs, manutentionneurs ou transporteurs de balles, les ensacheuses et les emballeuses de balles cylindriques;
- les cellules ou compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes ou moins (5 000 boisseaux);
- les vis à grain transportables, les vis sans fin tout usage transportables et les manutentionneurs ou convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 centimètre (3/16 de pouce);
- les dispositifs de balayage de trémie ou nettoyeurs de trémie conçus pour être fixés sur les vis à grain mobiles;
- les transporteurs pneumatiques pour le grain, montés sur tracteur agricole;
- les moulins à provende, y compris les moulins à cylindres ou à marteaux;
- les mélangeurs, les broyeurs et les broyeurs-mélangeurs;
- les mélangeurs d'ensilage et les chariots à aliments ou à ensilage automoteurs;
- les torrificateurs à grains utilisés dans la préparation d'aliments pour le bétail;
- les séchoirs à grains;
- les cuves de refroidissement du lait en vrac;
- les systèmes de traite assemblés et entièrement opérationnels ou les composantes de systèmes de traite;
- les systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour le bétail ou la volaille, ou leurs composantes;
- les charrettes ou remorques de ferme automotrices, montées sur tracteur ou tractées qui sont conçues pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais, à des vitesses ne dépassant pas 40 kilomètres à l'heure;
- les érocheurs, râteaux à pierres et andaineuses à pierres et à débris, souffleuses de fourrage, désileuses et déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus;
- les vaporisateurs automoteurs, montés sur tracteur ou tractés, d'une capacité minimale de 300 litres ou 66 gallons;
- les épandeurs d'engrais granulé, d'une capacité minimale de 0,2265 mètre cube ou 8 pieds cubes;
- les épandeurs à caisse, à cuve ou à fléau pour fumier ou purin et les systèmes d'injection pour épandeurs à purin;
- les mégachiles;
- les aliments complets et les compléments, macro-prémélangés, micro-prémélangés et minéraux, sauf les compléments d'oligo-éléments et de sel, étiquetés conformément au Règlement sur les aliments du bétail et conçus pour les lapins ou une espèce ou catégorie de bétail, de poisson ou de volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, lorsqu'ils sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes;
- les aliments vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes, qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;

- les sous-produits alimentaires qui sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes et qui servent à nourrir le bétail, le poisson ou la volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, ou encore à nourrir les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
- les produits antiparasitaires utilisés à des fins agricoles, étiquetés en conformité avec le Règlement sur les produits antiparasitaires comme produits d'une classe autre que domestique;
- toutes les ventes entre agriculteurs de contingents de produits détaxés (y compris le lait, la dinde, le poulet, les œufs et le tabac);
- une terre agricole louée à un inscrit selon une entente de métayage, dans la mesure où une part de la production est détaxée et est incluse dans le prix (tous les autres paiements supplémentaires sont taxables).

Services numériques

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés!

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne.

Utilisez Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits et demander certaines prestations;
- consulter votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), et vos droits de cotisation à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- suivre l'avancement de certains documents et demandes de renseignements que vous avez envoyés à l'ARC;
- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais. (pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements);
- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier, à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne – Particuliers

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Gérez les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Mon dossier d'entreprise vous permet de consulter et de gérer vos impôts d'entreprise en ligne.

Utilisez Mon dossier d'entreprise tout au long de l'année pour :

- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada moyennant des frais (pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement, allez à canada.ca/paiements);
- produire une déclaration, vérifier l'état des déclarations produites et modifier des déclarations en ligne;
- envoyer des documents à l'ARC;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel et pour consulter le courrier de l'ARC dans Mon dossier d'entreprise;
- gérer les adresses, les renseignements sur le dépôt direct, le nom des comptes de programme, les noms commerciaux, les numéros de téléphone et les numéros d'entreprise dans votre profil;

- voir et payer les soldes d'un compte;
- calculer et faire des versements d'acomptes provisionnels;
- calculer un solde futur;
- transférer des paiements et voir immédiatement le solde mis à jour;
- faire une demande de renseignements en ligne au sujet de votre compte et consulter les réponses aux questions fréquemment posées;
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;
- télécharger des rapports;
- demander un allègement des pénalités et des intérêts;
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne – Entreprises

Inscrivez-vous aux avis par courriel pour savoir quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, est disponible dans Mon dossier d'entreprise.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel-entreprise.

Établissez un accord de débit préautorisé pour les paiements à partir de votre compte de chèques canadien

Le débit préautorisé (DPA) est une option libre-service de paiement sécurisé en ligne qui permet aux particuliers et aux entreprises de payer leurs impôts. Le DPA vous permet d'autoriser l'ARC à retirer de l'argent de votre compte de chèques canadien pour effectuer un paiement. Vous pouvez fixer les dates de paiement et le montant de votre accord de DPA au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Les paiements par DPA sont flexibles et gérés par vous. Vous pouvez utiliser Mon dossier d'entreprise pour voir l'historique de votre compte et modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise.

Paiements électroniques

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou téléphoniques de votre banque canadienne ou de votre caisse de crédit canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc avec votre carte de débit activée d'une banque ou d'une caisse de crédit canadienne participante portant un ou plusieurs des logos suivants : Visa® Débit, Débit MasterCard® ou Interac® en ligne (n'inclut pas les cartes de crédit);
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc ou à canada.ca/mon-dossier-arc qui vous permet :
 - d'établir des paiements à l'ARC à partir d'un compte-chèques canadien à des dates prédéfinies commençant dans cinq jours ouvrables ou plus;
 - de payer un montant dû, rembourser des montants payés en trop ou effectuer des paiements d'acomptes provisionnels;
 - de consulter l'historique de votre compte et modifier, annuler ou ignorer un paiement (pour en savoir plus sur le DPA, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise).

- le bouton « Procéder à un paiement » :
 - dans l'onglet « Comptes et paiements » du panneau de navigation de Mon dossier ou dans les sections « Solde du compte et état de compte » ou « Acomptes provisionnels » de l'onglet « Comptes et paiements » dans Mon dossier;
 - dans la page « Voir et payer le solde du compte » et dans d'autres pages de Mon dossier d'entreprise;
- votre carte de crédit, un virement Interac ou PayPal auprès de l'un des tiers fournisseurs de services de l'ARC, **moyennant des frais.**

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots ou composez le 1-800-959-7775.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus et pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière. Vous pouvez consulter vos renseignements sur le dépôt direct et vos transactions en ligne à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez le 1-800-959-7775.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent sont publiés sur son site Web. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le 1-800-267-6999.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de déposer un avis d'opposition ou un appel concernant le Régime de pensions du Canada ou l'assurance-emploi si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir plus sur les avis d'oppositions et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-presenters-opposition.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.
3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration sera considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la mesure législative, communément appelée les dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités et des intérêts, ou d'y renoncer, lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles précédant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2013 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés depuis 2013.

Les demandes d'allègement pour les contribuables peuvent être présentées en ligne au moyen des services numériques de l'ARC; Mon dossier, Mon dossier d'entreprise (MDE) ou Représenter un client :

- **Mon dossier** : Après avoir ouvert une session, cliquez sur « Comptes et paiements », puis « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts ».
- **MDE ou Représenter un client** : Après avoir ouvert une session sur la page d'aperçu de MDE, sélectionnez le programme approprié dans le menu de gauche, puis cliquez sur le bon compte. Enfin, sélectionnez « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts » dans le menu de droite.

Vous pouvez également remplir le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer, et l'envoyer de l'une des façons suivantes :

- en ligne en utilisant Mon dossier : sélectionnez « Soumettre des documents » dans le menu de gauche; puis sélectionnez à nouveau « Soumettre des documents » au bas de la page suivante; puis suivez les instructions;
- en ligne en utilisant MDE ou Représenter un client : pour un nouveau dossier, sélectionnez « Soumettre des documents » dans le menu de gauche; puis sélectionnez « Aucun dossier ou numéro de référence »; et finalement, sélectionnez « Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer (formulaires RC4288) »;
- par la poste au bureau désigné, comme indiqué à la dernière page du formulaire, selon votre lieu de résidence.

Pour en savoir plus sur le service en ligne « soumettre des documents », allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour en savoir plus sur les pièces justificatives requises, l'allègement des pénalités et des intérêts, ainsi que les formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.